Département de la Charente-Maritime
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

POS/PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			27/11/1998
Elaboration PLU	25/06/2004	20/12/2006	21 JUIN 2007

Le Maire,
Jean-Michel FOUET

la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.
Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettent d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° - ;

4° Déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties des zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourraient, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposés ou autorisés avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et les aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots ou immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- *dans les zones urbaines et à urbaniser ;*
- *dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leur écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.*

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction de ces caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auquel il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

- le rapport de présentation

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document. Mais il doit de surcroît prendre en compte, évaluer et justifier le projet de la commune en terme d'urbanisme, son projet d'aménagement et de développement durable, les changements apportés aux règles de construction et enfin les impacts en terme d'environnement. Cette dernière exigence ne doit pas être négligée notamment en raison de l'intégration progressive en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation constitue une analyse partagée du territoire communal. De sa précision dépend la pertinence des perspectives de développement qui pourront être évoquées lors de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable.

- le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue l'apport essentiel du plan local d'urbanisme vis-à-vis des plans d'occupation des sols en ce qu'il permet d'exprimer de manière transparente le projet de la commune sur une échéance à court, moyen ou long terme.

Le PADD trouve son origine dans la déclaration issue du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992, transcrite par la directive européenne du 21 juillet 2001, qui impose à tous les Etats membres la présence d'un document relatif au développement durable au sein des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un document transversal qui doit s'évertuer d'effectuer, dans un cadre de développement durable, le lien entre les sphères sociales, économiques et environnementales du développement communal. Il s'agit bien évidemment d'un document concerté avec l'ensemble des acteurs, dont la population communale. Il est en l'espèce accompagné d'un document graphique destiné à en préciser, de manière volontairement approximative, l'application spatiale.

Le PADD doit être conçu comme le coeur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de BERNAY-SAINT-MARTIN ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

- le règlement et le zonage

Ces documents, qui ne sauraient être évoqués séparément, le premier pouvant être considéré comme la notice du second, une nouvelle dimension est abordée, celle du lien entre le PADD et le foncier.

S'agissant du zonage, la loi SRU effectue une rupture avec les anciens POS en classant les zones en 4 catégories :

- les zones U, urbaines, correspondant aux zones urbanisées et donc équipées
- les zones AU, à urbaniser, correspondant aux anciennes zones NA. Outre la problématique de leur équipement, les orientations d'aménagement doivent déterminer leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation
- les zones A, agricoles. Les constructions qui y sont autorisées sont définies restrictivement conformément à la loi d'orientation agricole malgré l'assouplissement apporté par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi UH) pour le changement de destination des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial
- les zones N, naturelles et forestières. Si le principe est leur inconstructibilité, quelques constructions, peuvent y être tolérées dans des secteurs de dimension et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sites, milieux, paysages et espèces.

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le Scot, la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN adoptera la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

- les orientations d'aménagement

Issues de la loi UH, les orientations d'aménagement traduisent sous forme de schémas ou de prescriptions les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers...

Les orientations d'aménagement sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des orientations d'aménagement seront réalisées pour les nouveaux secteurs à urbaniser ainsi que pour d'autres projets dès que cela sera jugé utile.

- les annexes

Comme les plans d'occupation des sols, les plans locaux d'urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent comprendre si besoin :

- des périmètres des Zones d'Aménagement Concerté
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain et les périmètres des Zones d'Aménagement Différé
- les zones relatives au permis de démolir

L'article R. 123-14 précise qu'elles comprennent, à titre informatif :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi qu'une note relative à l'élimination des déchets
- les plans d'exposition au bruit des aérodromes
- les prescriptions d'isolement acoustique liées aux secteurs affectés par le bruit, en raison de la présence d'infrastructures de transports terrestres
- les zones de publicité restreinte ou élargie
- les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- les zones agricoles protégées.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à BERNAY-SAINT-MARTIN ?

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols approuvé dans sa première version le 27 novembre 1998.

Les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2004, une démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour BERNAY-SAINT-MARTIN.

Quatre axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- Conduire la croissance démographique de la commune
- Etablir un projet d'aménagement et de développement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque et zones à développer
- Préserver le bâti ancien
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

Ces quatre cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du PADD.

L'élaboration du plan local d'urbanisme devra pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, département, région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver.

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN s'est engagée dans une démarche de plan local d'urbanisme afin de mettre en place un véritable projet d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par M. le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- première réunion publique le 5 juillet 2005
- deuxième réunion publique le 13 février 2006
- troisième réunion publique le 5 décembre 2006

Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers. Trois réunions avec les personnes publiques ont été organisées :

- première réunion publique le 5 juillet 2005
- deuxième réunion publique le 13 février 2006
- troisième réunion publique le 5 décembre 2006

1.4 Le plan local d'urbanisme, le projet communal et le Scot

Le plan local d'urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du plan local d'urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples. A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la Charte de Développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY. Il s'agit donc du projet urbain de BERNAY-SAINT-MARTIN, dans lequel les plans locaux d'urbanisme trouvent leur prolongement.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Vals de Saintonge.

Le plan local d'urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le Scot du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

Le projet urbain

Mise en oeuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, le projet urbain doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN.

Les choix stratégiques du projet urbain sont développés à partir et autour d'une ambition : l'accueil. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur du projet urbain. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- **Aménager le cadre de vie**

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti).

L'habitat doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée.

Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour oeuvrer à la mise en valeur des bourgs et villages, à la dynamisation de la vie sociale et commerciale des centres bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir.

Il convient également de mettre en place une politique concertée de préservation des paysages, d'exploiter, de valoriser et de promouvoir le patrimoine.

Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

- **Développer le cadre économique**

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme territoire d'accueil des entreprises. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire.

Il convient d'exploiter également un secteur touristique à fort potentiel. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les gîtes et chambres

d'hôtes aient augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergement et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux handicapés, sera également l'une des priorités.

- **Renforcer l'image et la notoriété**

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'outils d'aide à la décision (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en haut débit sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en oeuvre. Le plan local d'urbanisme de BERNAY-SAINT-MARTIN en sera une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

Le Scot

Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le Scot, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le Scot impose ses orientations aux plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité. Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de Scot à l'échelle de son territoire. Le Préfet de la Charente-Maritime a, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du Scot du Pays des Vals de Saintonge, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision. L'élaboration du Scot devra notamment répondre à deux objectifs : traduire en terme spatial les objectifs de développement de la Charte du Pays, dans un souci d'utilisation économe de l'espace et d'optimisation des modes d'urbanisation ainsi que protéger et mettre en valeur les espaces naturels du Pays des Vals de Saintonge qui constituent l'un de ses attraits majeurs

Le plan local d'urbanisme de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN devra être compatible avec les orientations du Scot du Pays des Vals de Saintonge. A ce titre, le Comité Syndical du Pays devra donner son accord préalable pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Situation géographique

Rassemblant une population de 659 habitants au recensement de 1999, la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN se situe dans la partie nord-est du département de la Charente-Maritime, dans le canton de LOULAY dont le chef-lieu se trouve à 9 kilomètres à l'est. Le territoire communal est limitrophe au nord avec celui de SAINT-FELIX, au nord-est avec celui de MIGRE, au sud-est avec celui de COURANT qui sont des communes appartenant au même canton. Puis au sud, se trouve la commune de PUYROLLAND faisant partie du canton de TONNAY-BOUTONNE, et à l'ouest les communes de SAINT-MARD et BREUIL-LA-RÉORTE qui font partie du canton de SURGÈRES.

La commune se situe à 15 kilomètres du chef-lieu d'arrondissement SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, et à seulement 14 km de SURGERES, qui fait partie de l'arrondissement de ROCHEFORT. Ces deux villes constituent des pôles urbains et déploient une aire d'influence sur leur territoire alentour. Le territoire de BERNAY-SAINT-MARTIN se trouve ainsi en limite de ces deux aires d'influence. Le bourg de Bernay est distant à l'est de moins de 7 km de l'autoroute A 10 qui relie BORDEAUX et SAINTES à POITIERS et PARIS. L'accès le plus proche à cet axe se fait par le biais de l'échangeur de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et la RD 939, qui traverse le sud de la commune. Cet axe conduit à l'ouest à SURGÈRES, puis LA ROCHELLE.

D'une superficie de 2500 hectares, la commune est une des plus étendues du canton et avoisine la superficie de PARIS intra-muros. Peu vallonnée, son point culminant est de 71 mètres.

Localisation deBERNAY-SAINT-MARTIN
(fond de carte IGN)

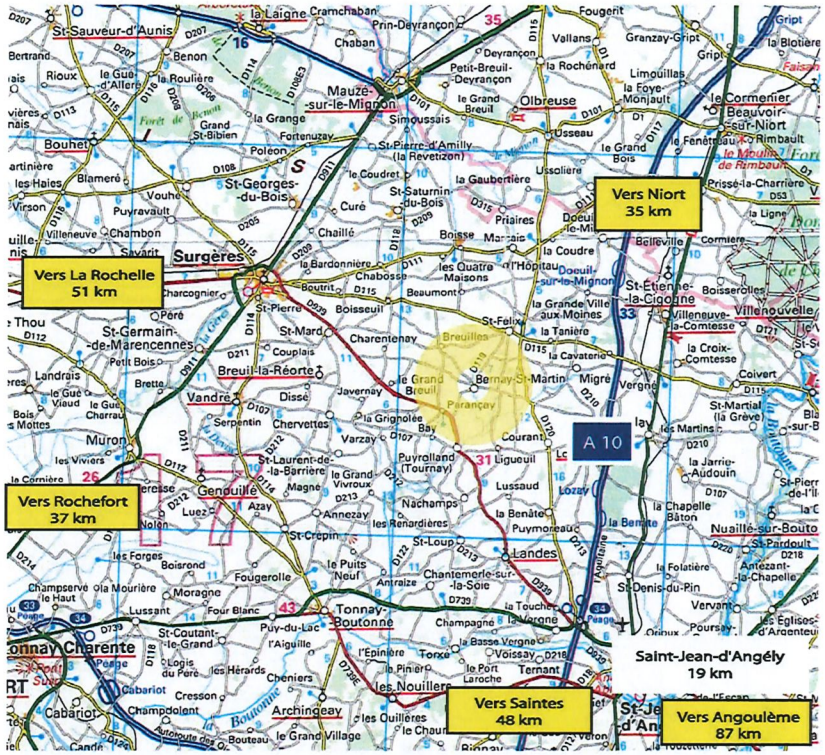

Histoire

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN est issue de la fusion des anciennes communes de Bernay et de Breuilles par ordonnance du 2 février 1825, puis de Saint-Martin-de-la-Coudre par arrêté préfectoral daté du 12 décembre 1972.

D'un point de vue toponymique, le terme Bernay viendrait de l'ancienne Brenniacum ou villa Brennü. Le village se serait ainsi développé à partir du domaine de Brennius. Il s'agit là d'un nom gallo-romain dérivé du gaulois Brennus ou Brennos, qui signifie baron ou chef de gare.

Saint-Martin de la Coudre devait se dire au départ Saint-Martin de la Coudraie. Coudre était en ancien français l'équivalent de notre coudrier, l'autre nom du noisetier (du latin Calvius). Le terme de coudraie désignait donc un bois de noisetiers défriché pour permettre l'installation de maisons et d'exploitation de terres arables.

Breuilles puiserait quant à elles ses origines dans le terme très usité de "Breuil", venant d'un mot gaulois qui signifie bois, taillis. Dans des textes anciens on trouve souvent l'appellation de "Grand Breuil de Vaize" dépendant de la Seigneurie de Brie (près de Paillé). Autre possibilité : le nom de ce hameau est peut être un dérivé de "Brévilles".

Le bourg de Parançay, qui n'a jamais été une commune indépendante, doit son développement à la présence d'un ancien château, dont il ne subsiste aujourd'hui que le portail, puis au passage de la route SURGÈRES SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Bernay-Saint-Martin vers 1790
(Carte de Cassini, ancêtre de l'Etat-Major)

Le pays des Vals de Saintonge

Organisation territoriale

La Charente-Maritime a toujours été pionnière en terme de coopération intercommunale. L'ensemble du territoire est d'ailleurs couvert par des établissements publics regroupant des communes.

C'est le cas de BERNAY-SAINT-MARTIN qui appartient au Syndicat Mixte du **Pays des Vals de Saintonge**. Cette structure est située en bordure des départements des Deux-Sèvres et de la Charente et s'étend sur une superficie de 1487 km², occupant ainsi près du quart de l'espace départemental.

Regroupant 117 communes, la population totale couverte par le Pays s'élève à 53442 habitants (chiffre 1999 avec double compte), ce qui ne représente que 9% de celle du département. Le territoire s'organise autour du pôle urbain de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et comprend 7 communautés de communes :

- CdC du canton de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ;
- CdC du canton de LOULAY ;
- CdC d'AULNAY DE SAINTONGE ;
- CdC du Pays de MATHA ;
- CdC de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ;
- CdC du Pays Savinois ;
- CdC du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise.

Le Pays des Vals de Saintonge a été reconnu par arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 comme « territoire représentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale. » mais existait depuis 1975 sous la dénomination « Syndicat d'Equipement du Nord Saintonge ».

Il a pour mission d'orienter, d'accompagner et de coordonner les actions des communautés de communes. En collaboration avec elles, il a entamé l'élaboration de la Charte de Développement et la constitution du Conseil de Développement afin de conclure un contrat avec l'Etat et la Région Poitou-Charentes.

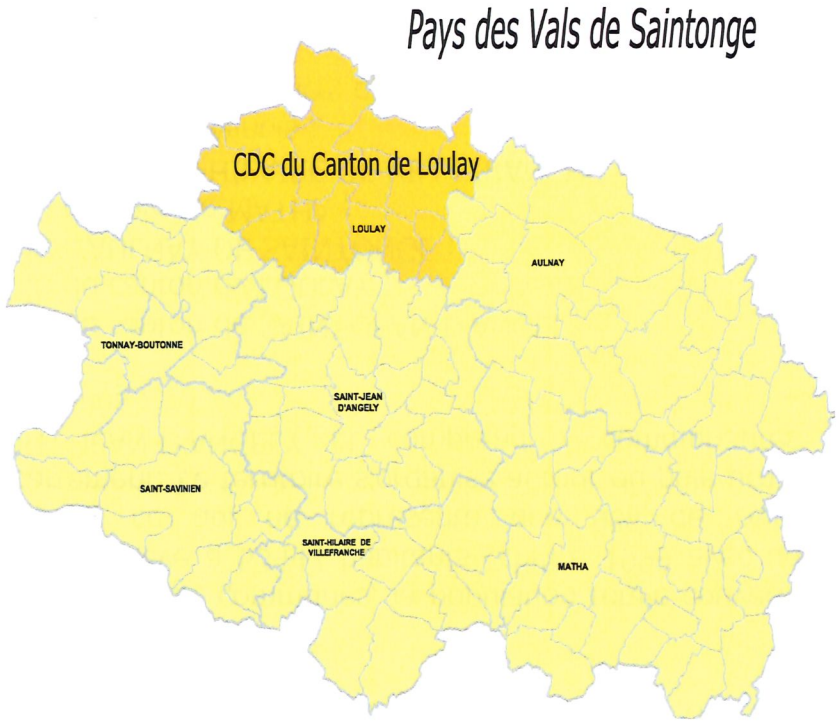

BERNAY-SAINT-MARTIN est également intégré à la **communauté de communes du canton de LOULAY**. Quatorze autres communes composent avec elle cet établissement public qui rassemble au recensement de 1999 une population de 4857 habitants pour une superficie de 176 km². Ce groupement occupe ainsi 11,8% du territoire du Pays.

Cette structure à été créée par arrêté le 28 décembre 1993. Ses compétences se répartissent dans plusieurs domaines dont entre autre la voirie dans les zones d'activités d'intérêt communautaire, le développement économique (aide aux entreprises), touristique (office du tourisme), l'aide sociale, l'équipement culturel et sportif. Sa principale commune, LOULAY, compte 759 habitants, soit seulement 113 habitants de plus que la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (chiffres INSEE 1999 avec doubles comptes).

BERNAY-SAINT-MARTIN dans son intercommunalité

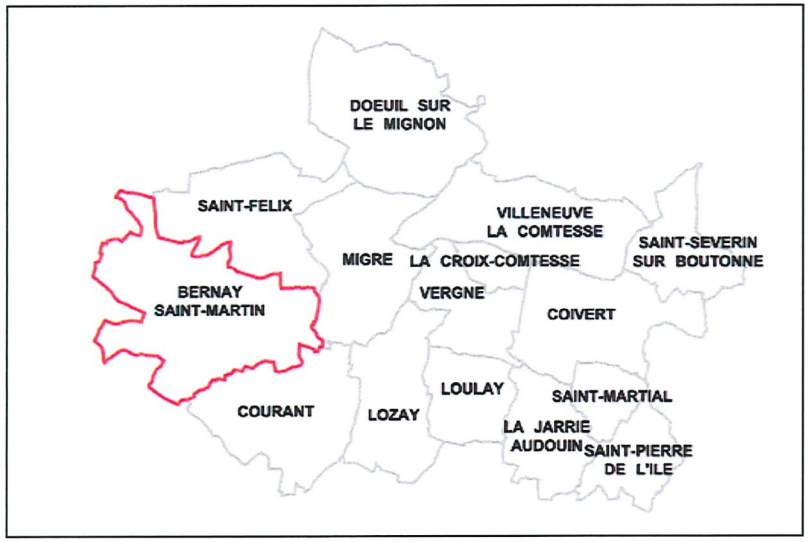

➔	BERNAY-SAINT-MARTIN possède des caractéristiques essentielles qui sont :
✓	**d'être issue de la fusion de trois communes, ce qui a créé un territoire particulièrement étendu ;**
✓	**d'être traversé au sud-ouest par un axe d'envergure départementale, qui entraîne une double polarisation par SAINT-JEAN-D'ANGÉLY d'une part, et le bassin de LA ROCHELLE et de SURGÈRES d'autre part ;**
✓	**l'appartenance à une intercommunalité porteuse de perspectives de développement.**

Un milieu physique peu contraint

Hydrologie

Le territoire communal est traversé dans sa globalité par cinq cours d'eau. Quatre d'entre eux sont orientés nord-sud et viennent affluer dans la Trézence, qui traverse la partie sud-est de la commune selon un axe nord-est / sud-ouest. La Trézence vient elle-même affluer dans la Boutonne après avoir traversé le marais de LANDES. Ainsi quasiment la totalité du territoire étudié fait partie du bassin versant de la Trézence..

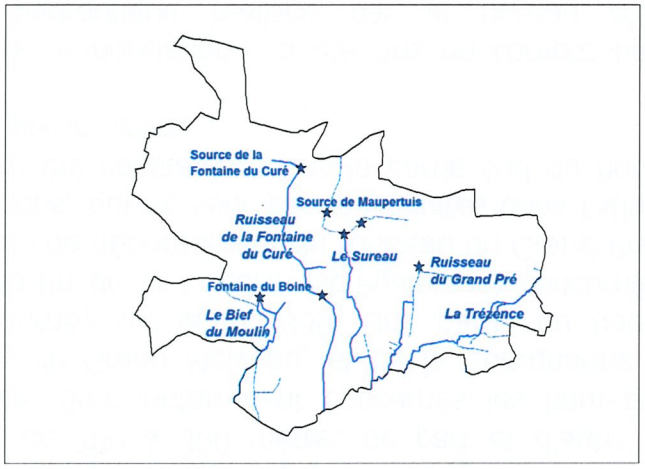

Réseau hydrographique

Au sud de Parançay, le Bief du Moulin permettait autrefois d'alimenter le moulin de Bay. Plus à l'est, Bernay est traversé par le Sureau, qui est alimenté par plusieurs sources situées en amont du bourg. Le ruisseau du Grand Pré traverse quant à lui le bourg de Saint-Martin de la Coudre. Ces cours d'eau affluent dans la Trézence, qui traverse les hameaux de Marnay, passe en contrebas du hameau de Grand Malveau, pour rejoindre le lieu dit du Moulin du Sauvaget. Cette rivière constitue un ensemble paysager, faunistique et floristique d'importance.

Plusieurs sources et fontaines se trouvent sur le territoire communal, et notamment le site de la Fontaine du Boine, qui était jusque récemment utilisé comme captage d'eau. Celui-ci est désaffecté depuis le 16 février 2004, suite à une délibération du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime datée du 15 mars 2002. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il pourra donc être envisagé une restriction du zonage ND qui entoure le site, et une redéfinition de l'avenir de ce secteur à des fins de loisirs notamment.

Le Sureau dans Bernay

Captage de la Fontaine de Boine

La Trézence à Marnay

Risques naturels

La carte ci-contre est issue de la planche 9 au 1/25000ème de l'atlas départemental des risques d'inondations de novembre 1999, réalisé par le groupement de bureaux d'études SOGELERG – SOGREAH. Selon elle, le sud-est de la commune est concerné par un risque fort d'inondation, localisé de 200 à 300 mètres de part et d'autre de la Trézence. Sont notamment concernés les hameaux de Marnay, de Grang Malveau, et de la Charonnerie, situé vers Tournay sur la RD 939. Une partie du bourg de Saint-Martin de la Coudre est également concernée par un risque de débordement du ruisseau du Grand Pré. Des inondations, qui ne sont pas reproduites dans l'atlas, ont en outre été constatées dans la partie sud du bourg de Bernay par le passé.

Le risque « inondation » a été pris en compte par une étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 2005.

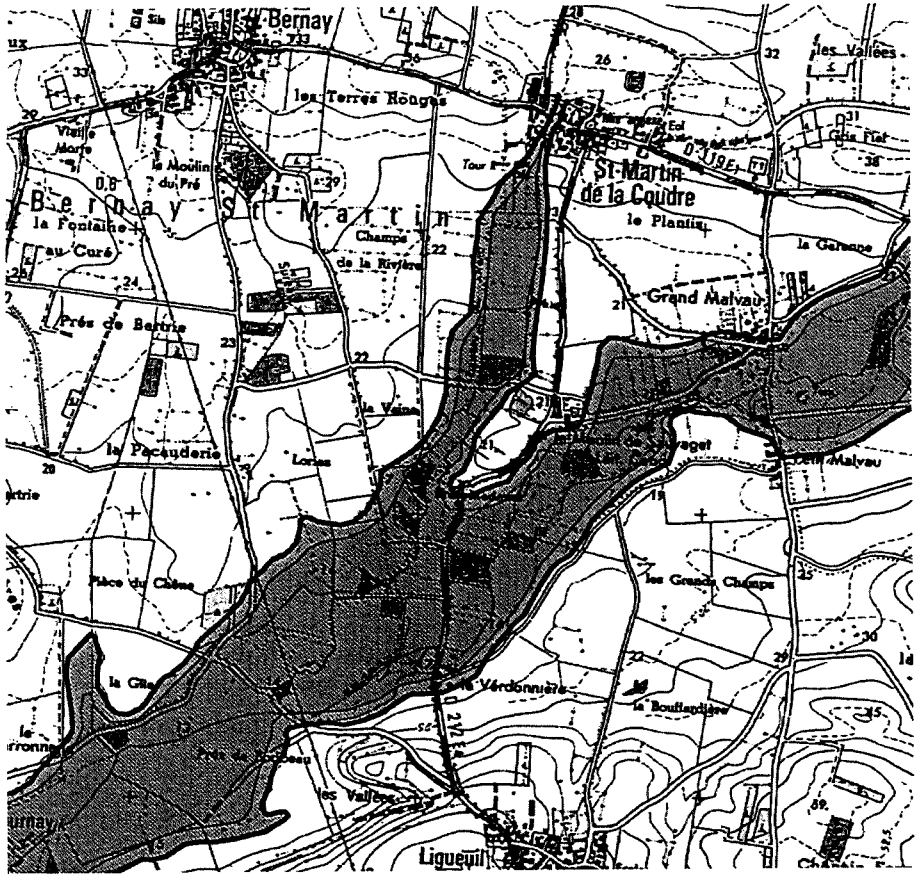

Aléa Retrait–Gonflement des sols argileux

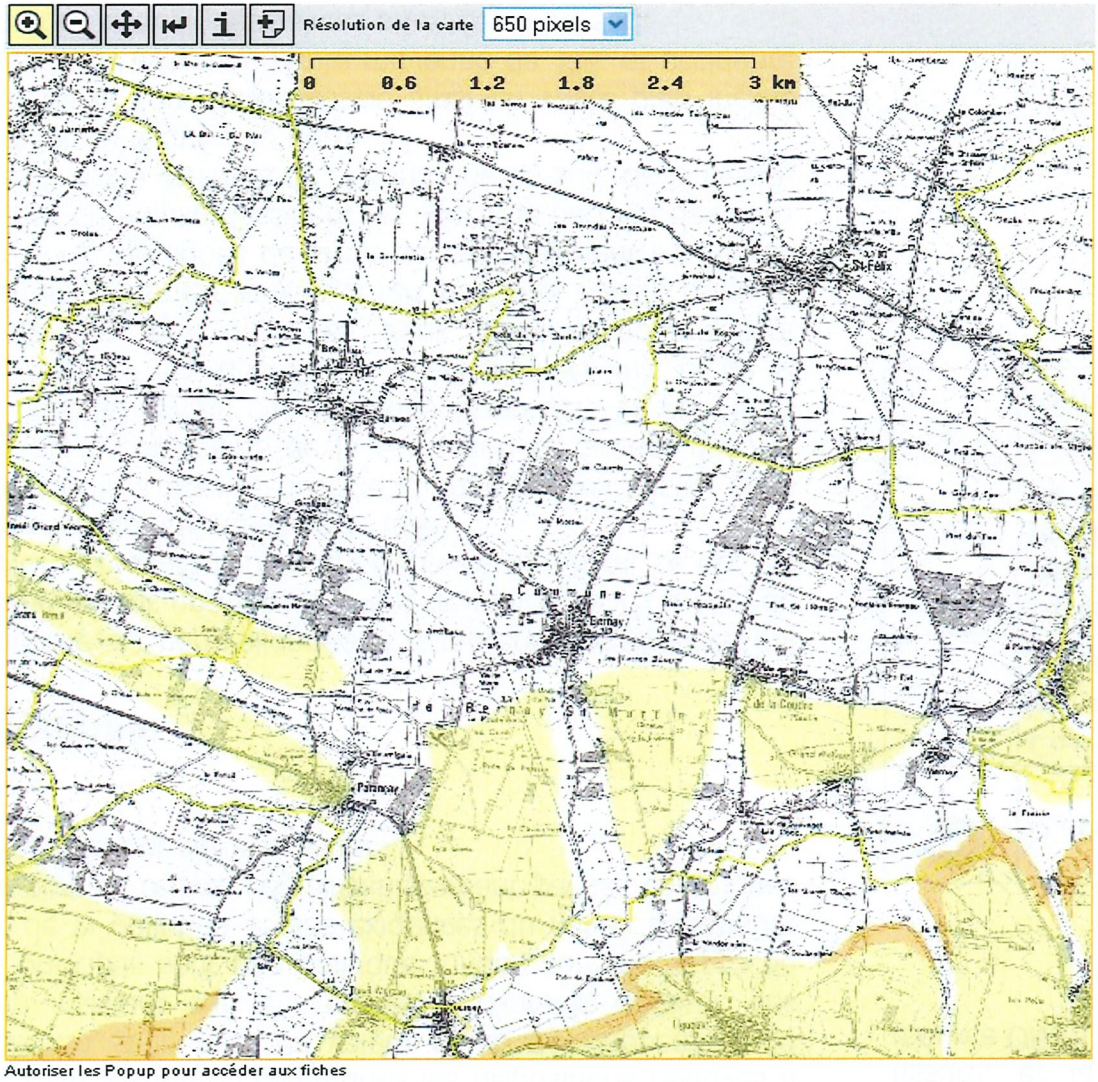

Imprimer la carte

Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes

Autorisation IGN/BRGM n°8869

- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
- IGN 1:250 000(*)

Autorisation IGN/BRGM n°8869

- IGN 1:25 000

Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 38 097

Concernant l'aléa retrait - gonflement des sols argileux , la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN est touchée par un aléa faible sur le sud de la commune.

Assainissement

Le porter à connaissance des services de l'Etat rappelle comme pour les autres communes les dispositions relatives à la protection, à la mise en valeur et au développement de l'eau en insistant sur leur caractère d'intérêt général. Les grands principes sont une politique fondée sur une approche globale de la pollution et des exigences du milieu aquatique, et une mise en œuvre de l'assainissement par les communes et un financement par les usagers.

Topographie

La commune est peu vallonnée et comprend des altitudes qui s'échelonnent sur une marge allant de moins de 15 à plus de 70 m NGF, présentant donc un dénivelé de 55 m, ce qui est peu pour une commune de cette taille.
La vallée de la Trézence dessine la zone la plus basse, alors que les point culminants de la commune se situent dans la partie nord au niveau des lieux-dits Jozon vers SAINT-FÉLIX (entre 70 et 74 m), des Vignes du Moulin (71 m), et de la butte de Pau (71 m) ; ces deux derniers apparaissent logiquement comme des sites à fort potentiel éolien. Dans ce secteur nord, les lignes de crête qui se rejoignent au lieu-dit des Vignes du Moulin dessinent les lignes de partage des eaux entre les bassins versants de la Boutonne au sud, de la Devise à l'ouest, et du Mignon au nord.
Le relief de la commune dessine ainsi un vaste plan incliné vers le sud-est avec une pente moyenne de 1%, et accidenté légèrement par quelques vallées orientées nord-sud.

Nature des sols

Le sol est argilo-limoneux sur calcaire plus ou moins dur et fissuré, et la charge en cailloux calcaires est irrégulière (source ORE).

➔	D'après l'étude du milieu physique :
✓	**Ces éléments hydrologiques et topographiques ne sont pas sources de contraintes physiques majeures.**
✓	**La commune reste cependant concernée par les risques d'inondations dans sa partie sud-est, en particulier autour de la Trézence et du Ruisseau du Grand Pré.**
✓	**L'urbanisation devra par ailleurs ne pas être une source de pollution des milieux aquatiques.**

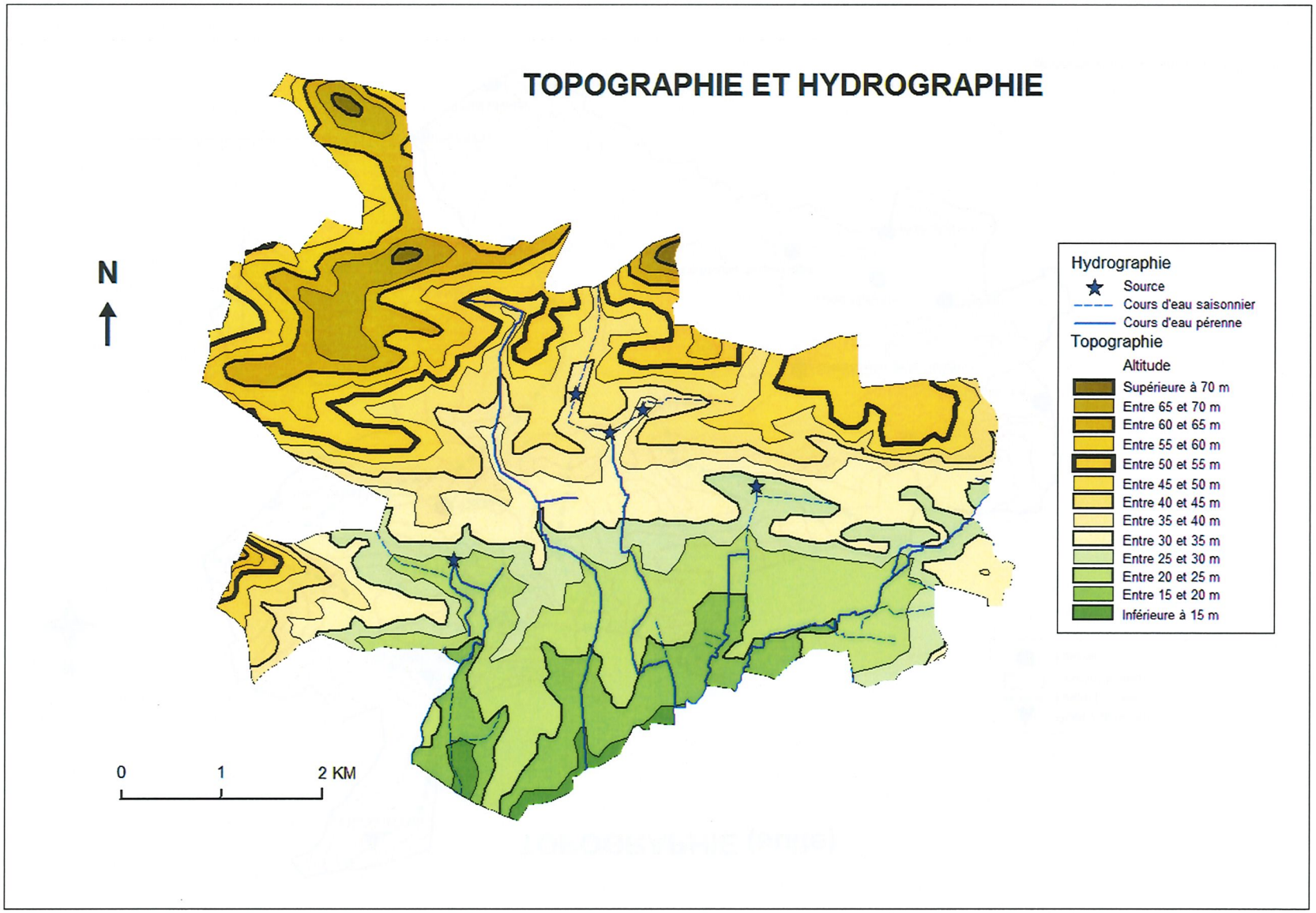
TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE
N
0
1
2 KM
Hydrographie
Source
Cours d'eau saisonnier
Cours d'eau pérenne
Topographie
Altitude
Supérieure à 70 m
Entre 65 et 70 m
Entre 60 et 65 m
Entre 55 et 60 m
Entre 50 et 55 m
Entre 45 et 50 m
Entre 40 et 45 m
Entre 35 et 40 m
Entre 30 et 35 m
Entre 25 et 30 m
Entre 20 et 25 m
Entre 15 et 20 m
Inférieure à 15 m

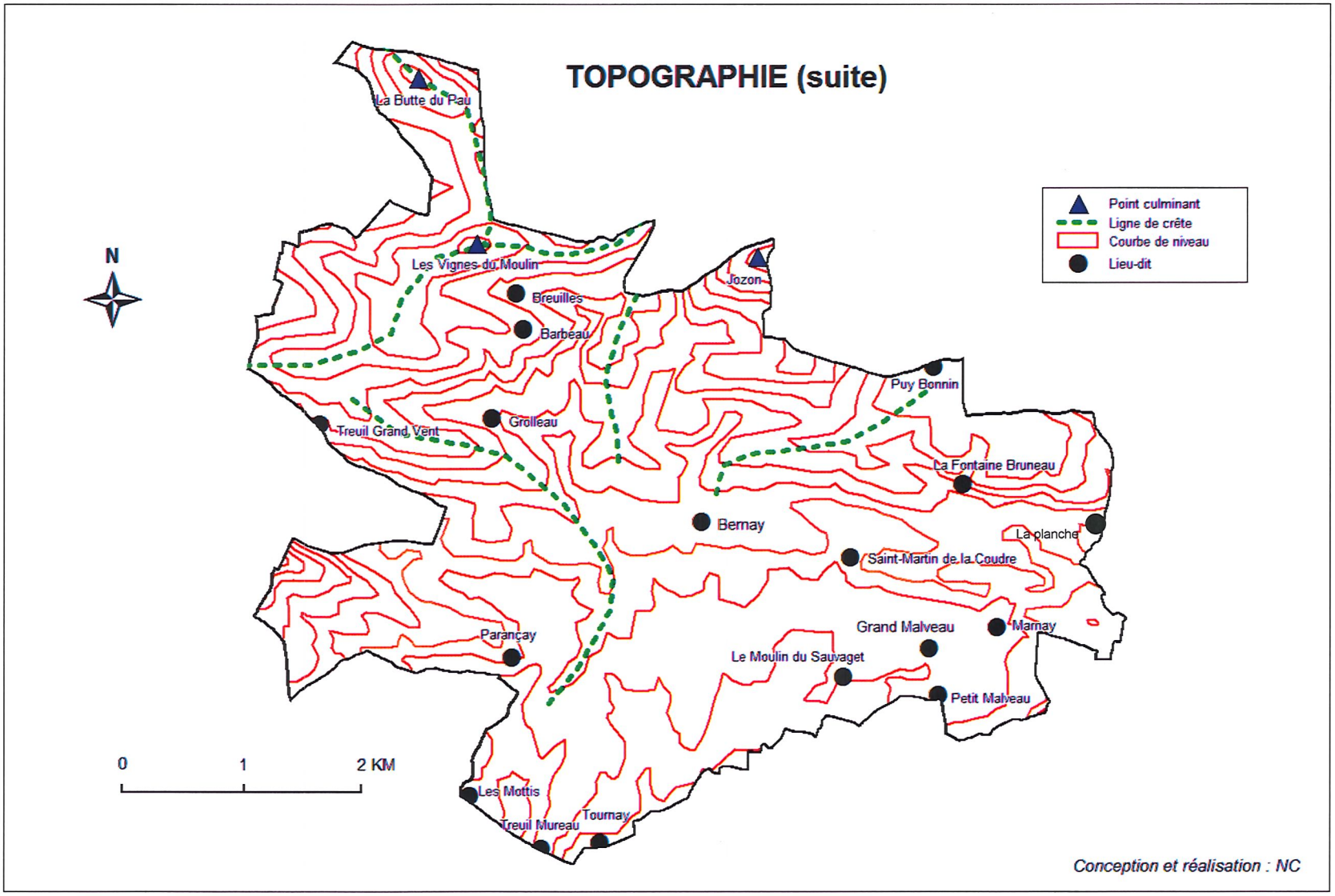
TOPOGRAPHIE (suite)
N
Point culminant
Ligne de crête
Courbe de niveau
Lieu-dit
La Butte du Pau
Les Vignes du Moulin
Jozon
Breuilles
Barbeau
Puy Bonnin
Grolleau
Treuil Grand Vent
La Fontaine Bruneau
Bernay
La planche
Saint-Martin de la Coudre
Grand Malveau
Marnay
Parançay
Le Moulin du Sauvaget
Petit Malveau
0
1
2 KM
Les Mottis
Treuil Mureau
Tournay
Conception et réalisation : NC

Le Patrimoine des milieux naturels

La majeure partie du territoire de BERNAY-SAINT-MARTIN est formée par l'agriculture. La commune ne fait l'objet d'aucune mesure de protection réglementaire. Elle n'a pas fait l'objet d'une proposition de site potentiel d'intérêt communautaire (SPIC) dans le cadre de la directive Habitats du programme Natura 2000. De même nous n'avons pas relevé de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) et de zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO).

Toutefois, certains espaces naturels de la commune présentent un fort intérêt écologique construit par plusieurs éléments.

Une flore diversifiée

Les espèces observées à l'état sauvage sont nombreuses sur la commune. On relève les espèces suivantes, classées par famille :

Famille	Nom	Nom latin
Apiacées	Grande berce	*Heracleum spondylium*
	Panicaut champêtre	*Eryngium campestre*
	Scandix peigne-de-vénus	*Scandix pectenveneris*
Aracées	Arum d'Italie	*Arum italicum*
Araliacées	Lierre	*Hedera helix*
Astéracées	Achillée millefeuille	*Achillea millefolia*
	Armoise	*Artemisia sp*
	Bardane	*Artium sp*
	Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
	Laiteron âpre	*Sonchus asper*
	Pâquerette	*Bellis perennis*
	Pissenlit	*Taraxacum sp*
	Salsifis	*Tragopogon Pratensis*
	Séneçon commun	*Senecio vulgaris*
Boraginacées	Grémil bleu pourpre	*Lithospermun purpurocaeruleum*
	Grémil officinal	*Lithospermun officinale*
	Myosotis hérissé	*Myosotis hispida*
Brassicacées	Alliaire officinale	*Ailiaria petiolata*
	Barbarée commune	*Barbarea vulgaris*
	Capselle bourse à pasteur	*Capselia bursa pastoris*
	Moutarde des champs	*Sinapsis arvensis*
Caryophylacées	Ceraiste sp	*Cerastium sp*
	Compagnon blanc	*Silene alba*
	Mouron rouge	*Anagalis arvensis*
Cyperacées	Carex blanchâtre	*Carex canescens*
Euphorbiacées	Euphorbe réveil matin	*Euphorbia helioscopia*
Fabacées	Luzerne lupuline	*Medicago lupilina*
	Tréfle blanc	*Trifolium repens*
	Tréfle rose	*Trifolium pratense*
	Vesce sp	*Vicia sp*
Fumariacées	Fumeterre sp	*Fumaria sp*
Géraniacées	Bec de cigogne	*Erodium cicutarium*
	Géranium disséqué	*Géranium dissectum*
	Géranium Herbe-à-Robert	*Géranium robertianum*
	Géranium mollet	*Géranium molle*
Hypolepidaceae	Fougère aigle	*Pteridium aquilinum*
Lamiacées	Lamier amplexicaule	*Lamium amplexicaule*
	Lierre terrestre	*Giechoma hedercea*
Liliacées	Muscari à toupet	*Muscari comosum*
Malvacées	Mauve sp	*Malva sp*
Pavéracées	Coquelicot	*Papaver rhoeas*
Plantaginacées	Plantain intermédiaire	*Plantago major subsp intermedia*
	Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*
	Plantain majeur	*Plantago major*

Famille	Nom	Nom latin
Poacées	Brome dressé	*Bromus erectus*
	Brome stérile	*Bromus sterelis*
	Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*
	Pâturin annuel	*Poa annus*
	Pâturin commun	*Poa trivialis*
	Vulpin des champs	*Alopecurus arvensis*
Polygonacées	Patience crépue	*Rumex crispus*
	Rumex oseille	*Rumex acetosa*
Primulacèes	Primevère officinale	*Primula veris*
Renonculacées	Renoncule à petites fleurs	*Renunculus parviflorum*
	Renoncule bulbeuse	*Renunculus bulbosus*
Rosacées	Aigremoine eupatoire	*Agrimonia eupatoria*
	Potentille rampante	*Potentilla reptens*
	Ronce sp	*Rubus sp*
	Silène enflée	*Silene vulgaris*
Rubiacées	Gaillet croisette	*Cruciata cruciata*
	Gaillet gratteron	*Galium aparine*
	Gaillet sp	*Galium sp*
	Shéradie des champs	*Sherardia arvensis*
Scrophulariacées	Véronique de Perse	*Veronica persica*
Urticacées	Ortie	*Urtica dioica*
Violacées	Violette hérissée	*Viola hirta*

Liste non exhaustive à laquelle il convient notamment d'ajouter l'oxalis petite oseille (*oxalis acetosella*) présentée en bas à droite de chaque page de cette partie. Les autre noms de cette plante sont l'oxalis des bois, le pain-de-coucou, ou encore la surelle. Sa période de floraison est comprise entre avril et juin. Son habitat correspond aux bois, et lieux ombragés, jusqu'à une altitude de 2100 m. Cette plante était autrefois consommée en salade.

Panicaut champêtre
Eryngium campestre

Capselle bourse à pasteur
Capselia bursa-pastoris

Compagnon Blanc
Silene alba

Véronique de Perse
Veronica persica

Haies et talus boisés

De nombreuses haies parsèment le territoire (voir aussi la partie liée aux paysages). En bordure de route communale, le long de talus et plus rarement en limite de parcellaire, elles ont une forte valeur écologique. Elles assurent en effet une régulation thermique et hydraulique, ce qui occasionne la formation d'un microclimat.

Elles engendrent une baisse du ruissellement et donc une hausse de l'infiltration. Cette caractéristique protège dans une certaine mesure la commune de l'érosion du sol, des crues et des pollutions des cours d'eau.

D'autre part, les cordons boisés maintiennent la biodiversité et la protection contre certains nuisibles. La majorité des haies de BERNAY-SAINT-MARTIN comporte une strate arborescente (frêne, noisetier) plus fournie que la strate arbustive (troène, ronce, prunellier).

Dans le domaine agricole, les haies et les talus boisés tiennent un rôle très bénéfique. Classiques, buissonnantes ou arbustives, elles forment des obstacles au vent océanien auquel les plaines de l'Ouest sont constamment soumises. Ce rôle de brise-vent (dont l'efficacité dépend de leur perméabilité et de leurs dimensions) permet aux plantes cultivées de maintenir les stomates ouverts et de réduire l'évapotranspiration due au pouvoir desséchant du vent et donc de créer une zone protégée au sein de laquelle les rendements augmentent.

Une partie des espèces rencontrées dans la strate arbustive est listée ci-dessous :

Famille	Nom	Nom latin
Acérinées	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*
Caprifoliacées	Sureau sp	*Sambucus sp*
	Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Cornacées	Cornouiller sp	*Cornus sp*
Fabacées	Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*
	Chêne sp	*Quercus sp*
Oléinacées	Troène sp	*Ligustrum sp*
Rosacées	Aubépine épineuse	*Crataegus Oxyacantha*
	Aubépine sp	*Crataegus sp*
	Eglantier	*Rosa canina*
Ulmacées	Orme sp	*Ulmus sp*

Robinier Faux-acacia
Robinia pseudoacacia

Erable sycomore
Acer pseudoplatanus

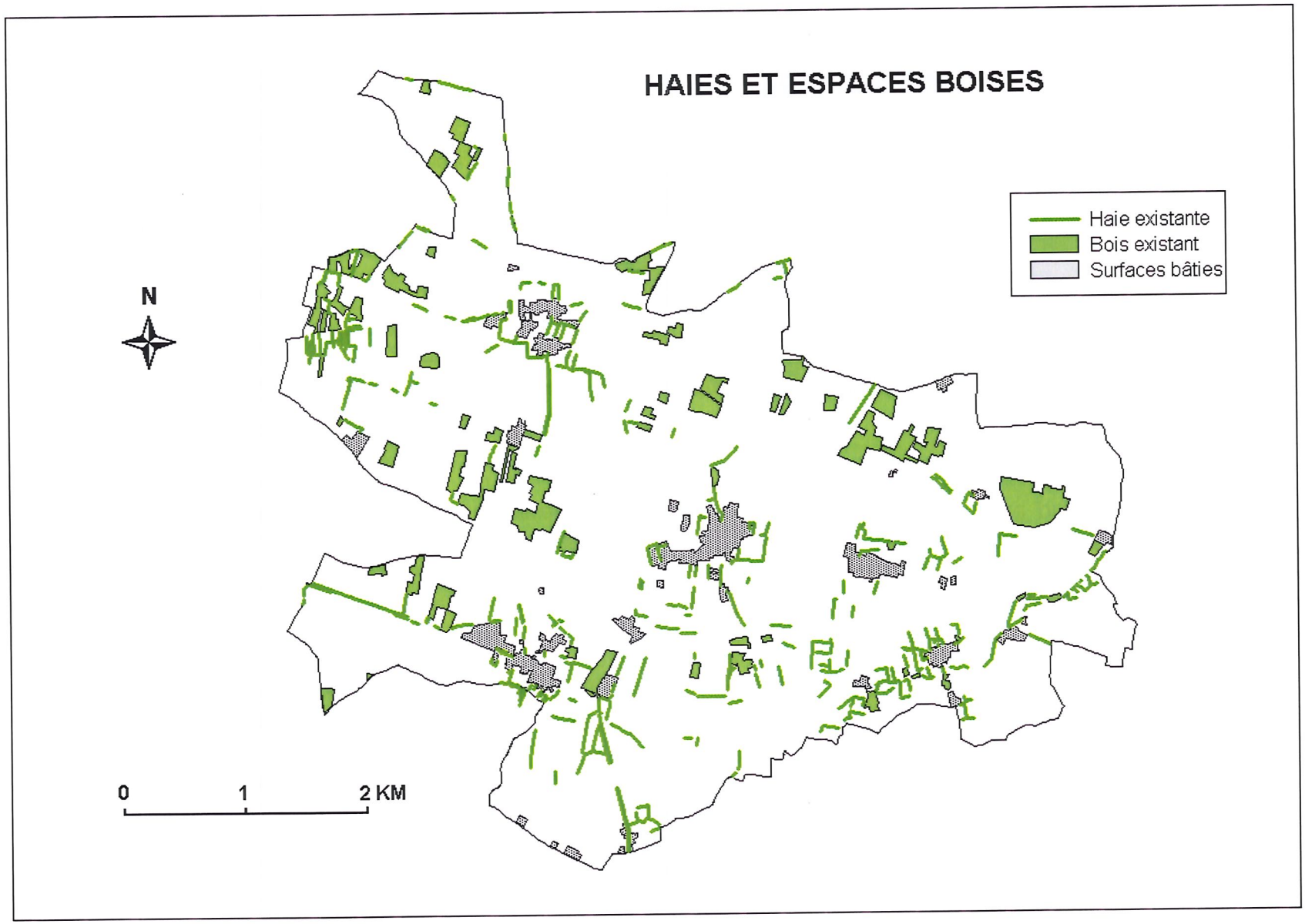
HAIES ET ESPACES BOISES
Haie existante
Bois existant
Surfaces bâties
N
0
1
2 KM

Avifaune

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, tout comme les communes avoisinantes, n'a été que très peu prospectée par les naturalistes. Ainsi ce ne sont que quelques observations ponctuelles (lors de migrations notamment) qui ont été réalisées. Et ceci en raison d'une faible pression d'observation de la part des ornithologues sur ces grands plateaux situés dans les terres.

Un inventaire avifaunistique a néanmoins été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du parc éolien. Dans ce document, il est fait mention le 17 février 1998 d'un vol de 170 oies cendrées *Anser anser* au-dessus de SURGÈRES (LPO 17, 1998) qui se situe à moins de 10 km de la commune.

Oie cendrée *Anser anser*

Cigogne noire *Ciconia nigra*

Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Outarde canepetière *Tetrax tetrax*

Le 10 décembre 2002, c'est un vol de 50 individus de la même espèce qui a été observé au-dessus du périmètre communal (LPO17, 2002). Le 1er octobre 1998, une espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux à savoir la cigogne noire *Ciconia nigra* a été observée en halte de migration sur le lieu-dit Le Grand Viroux.

Une autre espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux, l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* a été notée sur la commune voisine de COURANT lors de comptages post-nuptiaux.

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN apparaît ainsi comme un site potentiel :

- pour la migration avec le passage de grands oiseaux comme la Cigogne noire *ciconia nigra*, l'Oie cendrée *Anser anser*,
- pour la migration, la nidification et les rassemblements post-nuptiaux d'oiseaux de plaine comme l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax*, et également l'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus* qui est considéré comme nicheur certain d'après le nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985-1989 (Yeatman-Berthelot et Jarry, 1994).

Enfin, quatre espèces d'oiseaux de plaine sont considérées comme hivernantes sur le secteur d'après l'atlas des oiseaux hivernants ((Yeatman et Berthelot, 1991) : l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax,* l'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus,* le Pluvier doré *Pluvialis apricaria* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

Ripisylve

D'un point de vue écologique, la ripisylve a la qualité de constituer un habitat pour certaines espèces et de protéger le cours d'eau de l'érosion en stabilisant ses berges et en filtrant les ruissellements qu'il reçoit. La végétation qui accompagne les ruisseaux de BERNAY-SAINT-MARTIN est en conséquence un élément important du patrimoine naturel de la commune.

Le long des cours d'eau qui traversent la commune se développe une végétation hydrophile composée principalement d'aulnes et de peupliers. La richesse paysagère de telles formations est importante. Malheureusement la quasi totalité des peupleraies a été mise à terre par la tempête de décembre 1999, qui a lourdement affecté cette partie de la Charente-Maritime.

Abords de la Trézence

Les cours d'eau qui irriguent le territoire communal sont caractérisés par une biodiversité relativement large. Une étude approfondie permettrait selon toute probabilité de déceler l'existence de populations d'insectes bio-indicateurs. La qualité des eaux en serait confirmée.

Sources et mares

Plusieurs sources jaillissent sur le territoire de BERNAY-SAINT-MARTIN, et ajoutent à la valeur du patrimoine naturel, par la diversité des espèces de poissons rencontrées.

➲	Le patrimoine naturel de BERNAY-SAINT-MARTIN :
✓	**est riche et présente donc des enjeux de conservation.**
✓	**Ainsi, les haies, la végétation de milieux humides et le patrimoine hydrologique doivent être protégés, ne serait-ce que pour leur valeur écologique.**

Une occupation des sols dominée par les terres cultivées

La commune s'étend sur une superficie de 2490 ha. Son territoire est très vaste en comparaison des autres communes limitrophes du même canton, SAINT-FÉLIX, MIGRÉ et COURANT, qui s'étendent en moyenne sur 1500 ha. Son occupation du sol peut être classée en trois rubriques principales.

Espaces boisés

Ils sont peu présents, répartis surtout dans les parties nord et ouest du territoire communal, et représentent une surface de seulement 146 ha. Cet ensemble comprend des types de boisements hétérogènes (les chênes sont plus présents dans la partie nord-ouest), et correspond en général à des zones très denses, impénétrables.

Il n'existe pas de grand bois, les plus grands n'excédant pas une quinzaine d'hectares. L'aspect des secteurs boisés est donc assez morcelé, et globalement de faible importance.

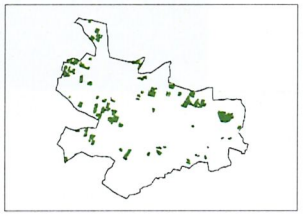

6 %

Espaces agricoles : Prairies et terres cultivées

Les espaces agricoles recouvrent quasiment la totalité du territoire, à 87%. Ceci représente une surface globale de près de 2200 hectares, formée en grande majorité de terres vouées à la culture céréalière (blé, colza, maïs et tournesol), les élevages n'étant présents que ponctuellement, et la vigne inexistante à quelques exceptions.

Cette omniprésence des cultures céréalières confère à la commune une forte homogénéité spatiale : un paysage de champs ouverts, ponctué par un certain nombre de haies

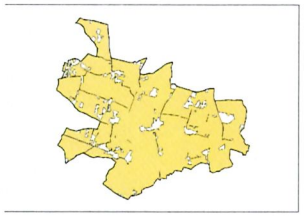

87 %

Espaces urbanisés

4%

La surface globale des espaces urbanisés dépasse 110 ha. Leur inscription spatiale se traduit par l'existence de quatre bourgs, de 18 hameaux d'importances diverses, et de nombreuses voies. Cet ensemble forme un véritable réseau.

L'ensemble des quatre bourgs, composés des éléments bâtis ou à proximité directe de ceux-ci (jardins, voirie urbaine, etc.) mesure une superficie de 60 ha environ, les hameaux occupant pour leur part une vingtaine d'hectares. Les voies et chemins, qui totalisent un linéaire d'environ 70 km, représentent enfin une surface d'une trentaine d'hectares.

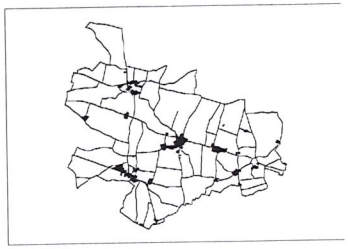

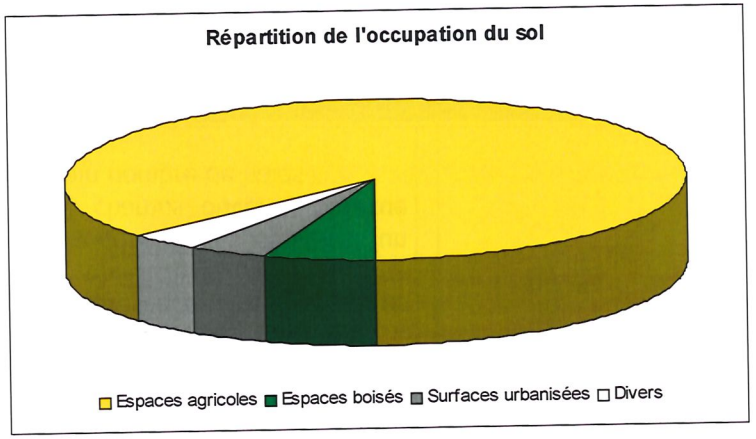

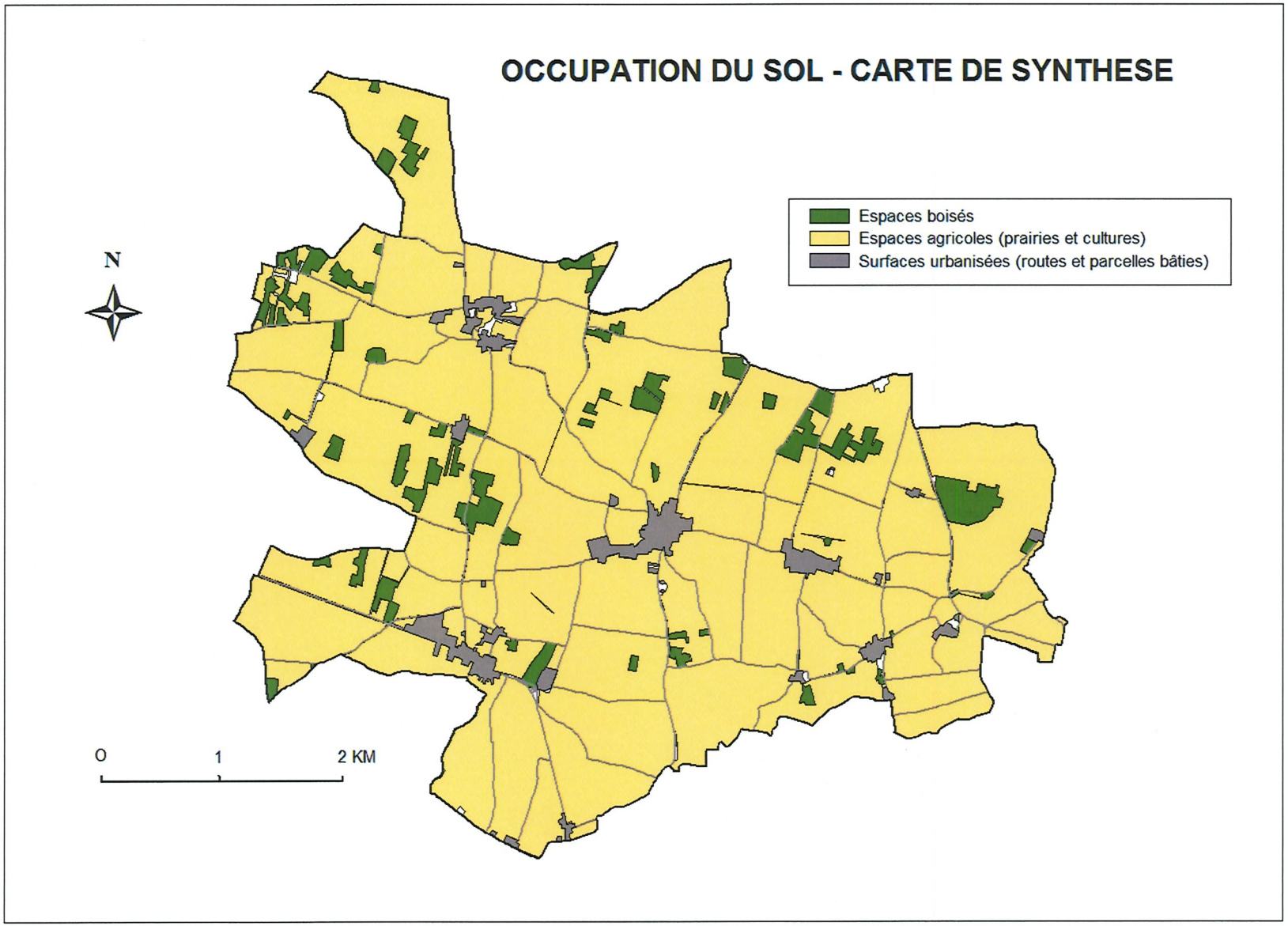
OCCUPATION DU SOL - CARTE DE SYNTHESE
Espaces boisés
Espaces agricoles (prairies et cultures)
Surfaces urbanisées (routes et parcelles bâties)
N
0
1
2 KM

Espaces bâtis : une structure urbaine multipolaire

Bourgs et hameaux

BERNAY-SAINT-MARTIN est structurée selon un schéma multipolaire, fruit notamment de son héritage historique : quatre bourgs coexistent ainsi sur le territoire communal, auxquels s'ajoutent 18 hameaux d'importances très variées, allant de la simple ferme jusqu'au groupe de plus de 20 bâtiments, comme c'est le cas à Grand Malveau. Certains de ces hameaux sont situés en bordure de limite communale, et peuvent se prolonger sur une autre commune : c'est le cas par exemple de Treuil Grand Vent, de Treuil-Mureau, de Puy Bonnin. La grandeur et la morphologie des bourgs sont contrastées.

Bernay, s'étalant sur une vingtaine d'hectares, compte plus de 120 bâtiments et s'organise selon le modèle d'un village en étoile autour de la Place du village et de son église, avec toutefois une extension très nette vers le sud-ouest, le long de la voie en direction de Parançay et de la RD939.

Le bourg de Parançay, présente une structure d'origine assez compacte. Il avoisine également une vingtaine d'hectares en intégrant la zone d'activités de la Figerasse à l'ouest, le hameau de la Bournigale au nord, et le récent lotissement du Chêne vert à l'est. Comme en surface, l'ensemble est de taille comparable au bourg de Bernay en nombre de bâtiments, environ 120.

L'ensemble de Breuilles - Barbeau est l'addition de deux villages-rues, constituée du bourg de Breuilles et du hameau de Barbeau. Il comprend près de 90 bâtiments pour des dimensions d'une douzaine d'hectares.

Saint-Martin de la Coudre, organisé lui aussi en village-rue, est le bourg le moins important de la commune, avec une cinquantaine de bâtiments et moins de neuf hectares de surfaces urbanisées.

Morphologie du bâti et des voies des quatre bourgs
(fenêtres de 800 mètres de large)

Bernay

Breuilles - Barbeau

Parançay

Saint-Martin de la Coudre

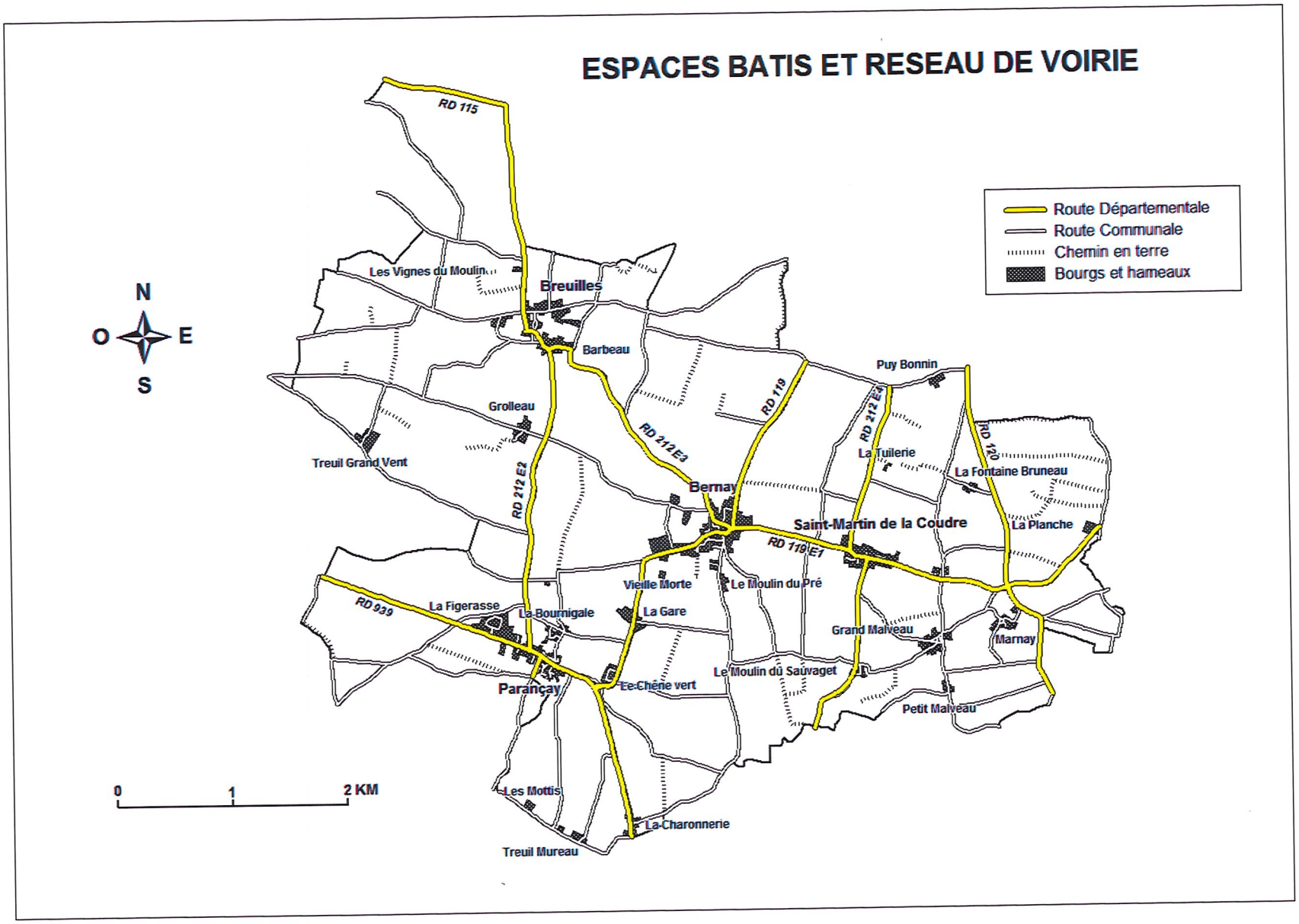
ESPACES BATIS ET RESEAU DE VOIRIE
Route Départementale
Route Communale
Chemin en terre
Bourgs et hameaux
N
O
E
S
0
1
2 KM
RD 115
RD 212 E2
RD 212 E3
RD 119
RD 119 E1
RD 120
RD 939
Les Vignes du Moulin
Breuilles
Barbeau
Puy Bonnin
Grolleau
Treuil Grand Vent
La Tuilerie
La Fontaine Bruneau
Bernay
Saint-Martin de la Coudre
La Planche
Vieille Morte
Le Moulin du Pré
La Figerasse
La Bournigale
La Gare
Grand Malveau
Marnay
Le Moulin du Sauvaget
Parançay
Le Chêne vert
Petit Malveau
Les Mottis
La Charonnerie
Treuil Mureau

Bourg de Bernay - Orientation des lignes de faîtage
(fenêtre de 800 m de long)

Bourg de Breuilles - Orientation des lignes de faîtage
(fenêtre de 800 m de long)

Bourg de Parançay - Orientation des lignes de faîtage
(fenêtre de 800 m de long)

Bourg de Saint-Martin - Orientation des lignes de faîtage
(fenêtre de 800 m de long)

Bourg de Bernay – Affectation des Bâtiments
(fenêtre de 1 km de long)

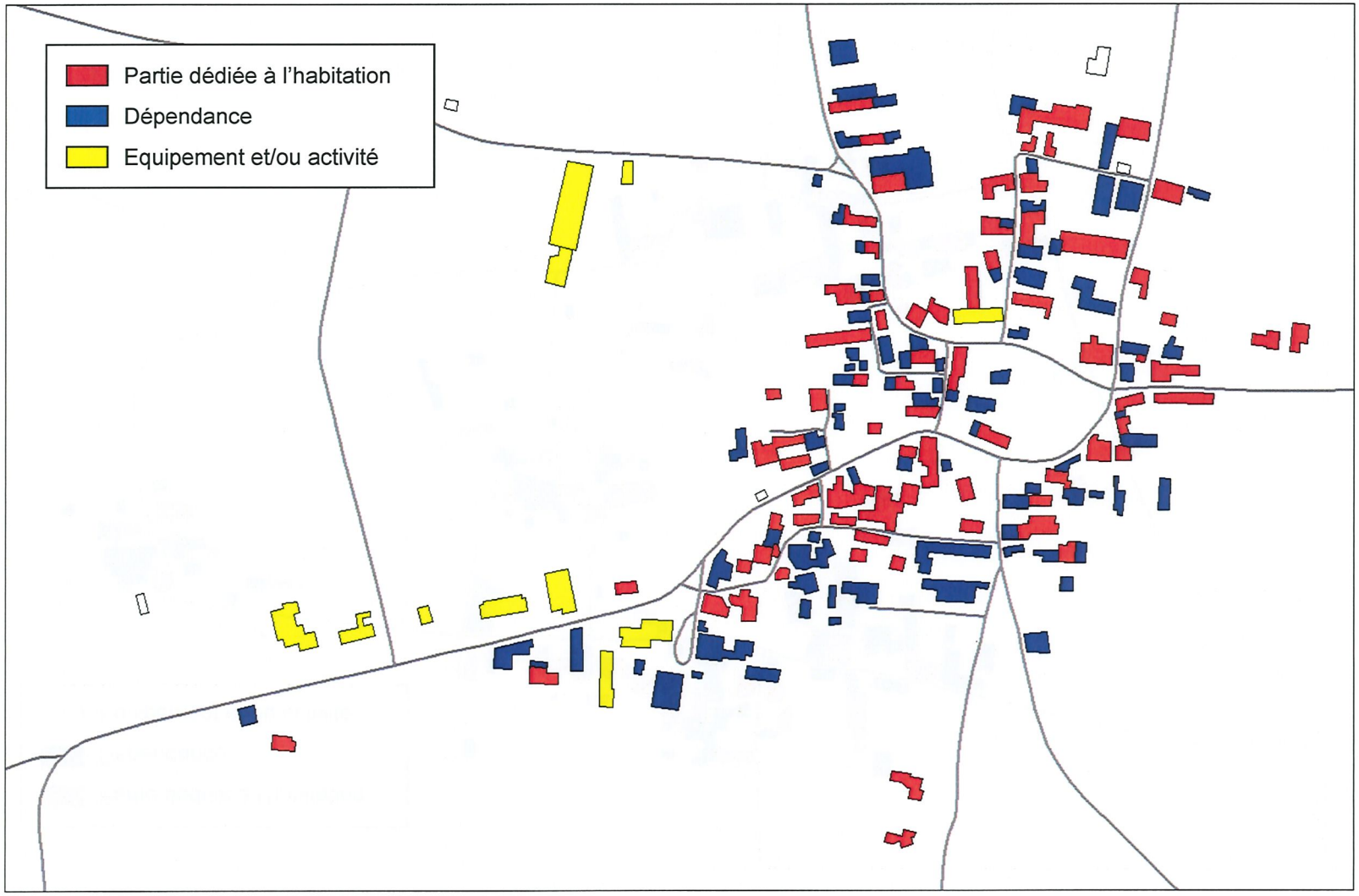

Bourg de Breuilles – Affectation des Bâtiments
(fenêtre de 1 km de long)

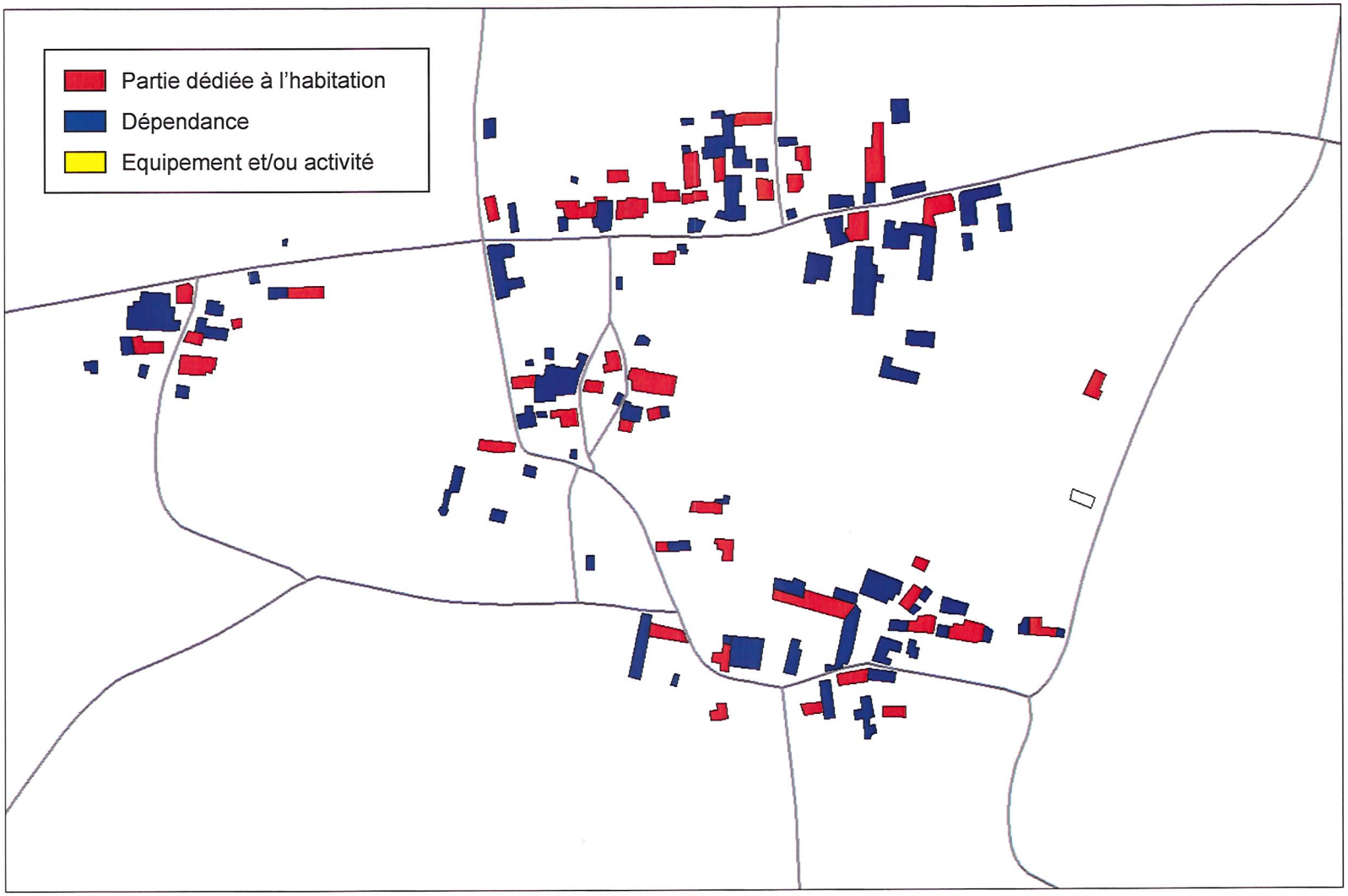

Bourg de Parançay – Affectation des Bâtiments
(fenêtre de 1 km de long)

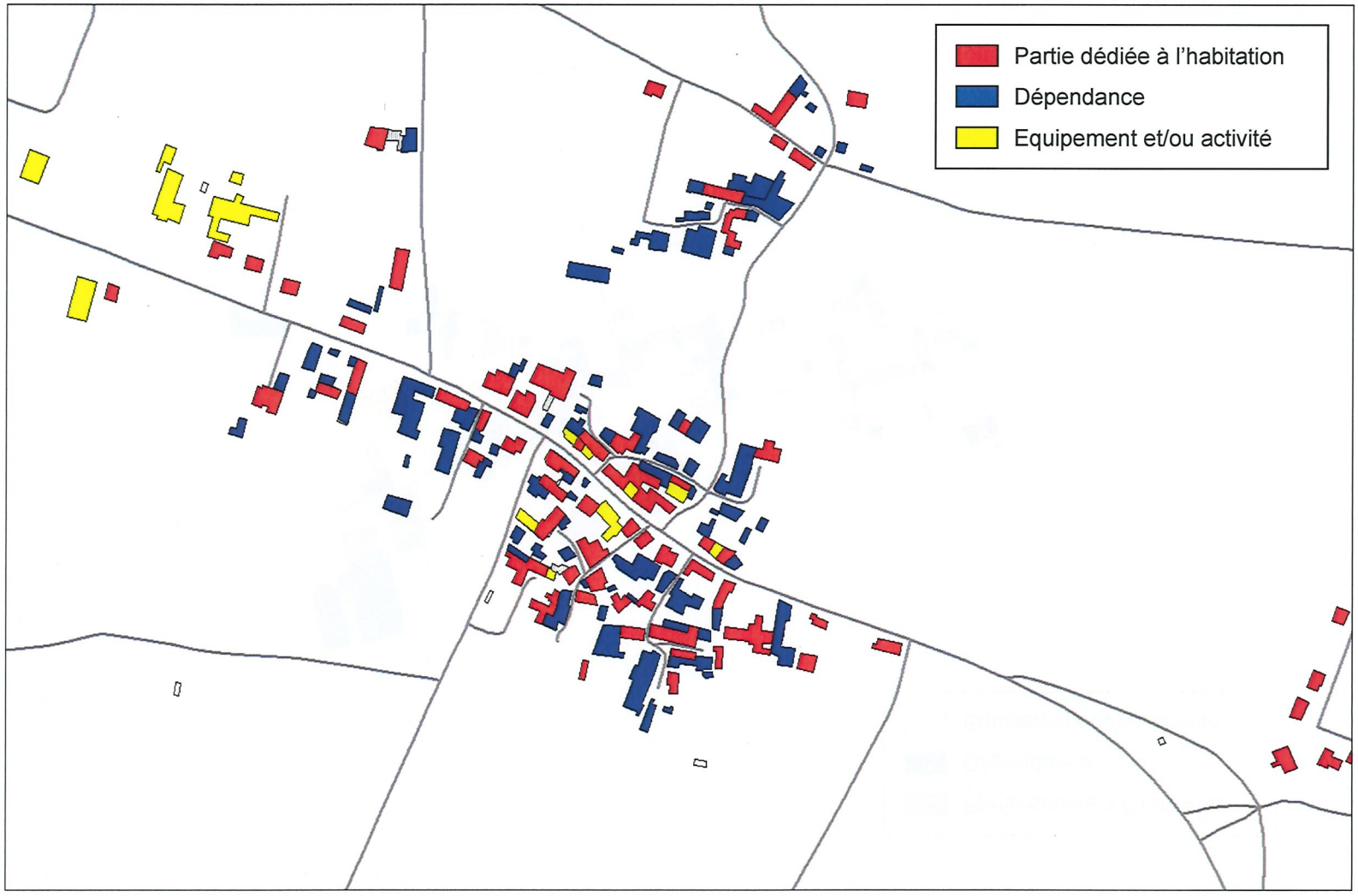

Bourg de Saint-Martin – Affectation des Bâtiments
(fenêtre de 1 km de long)

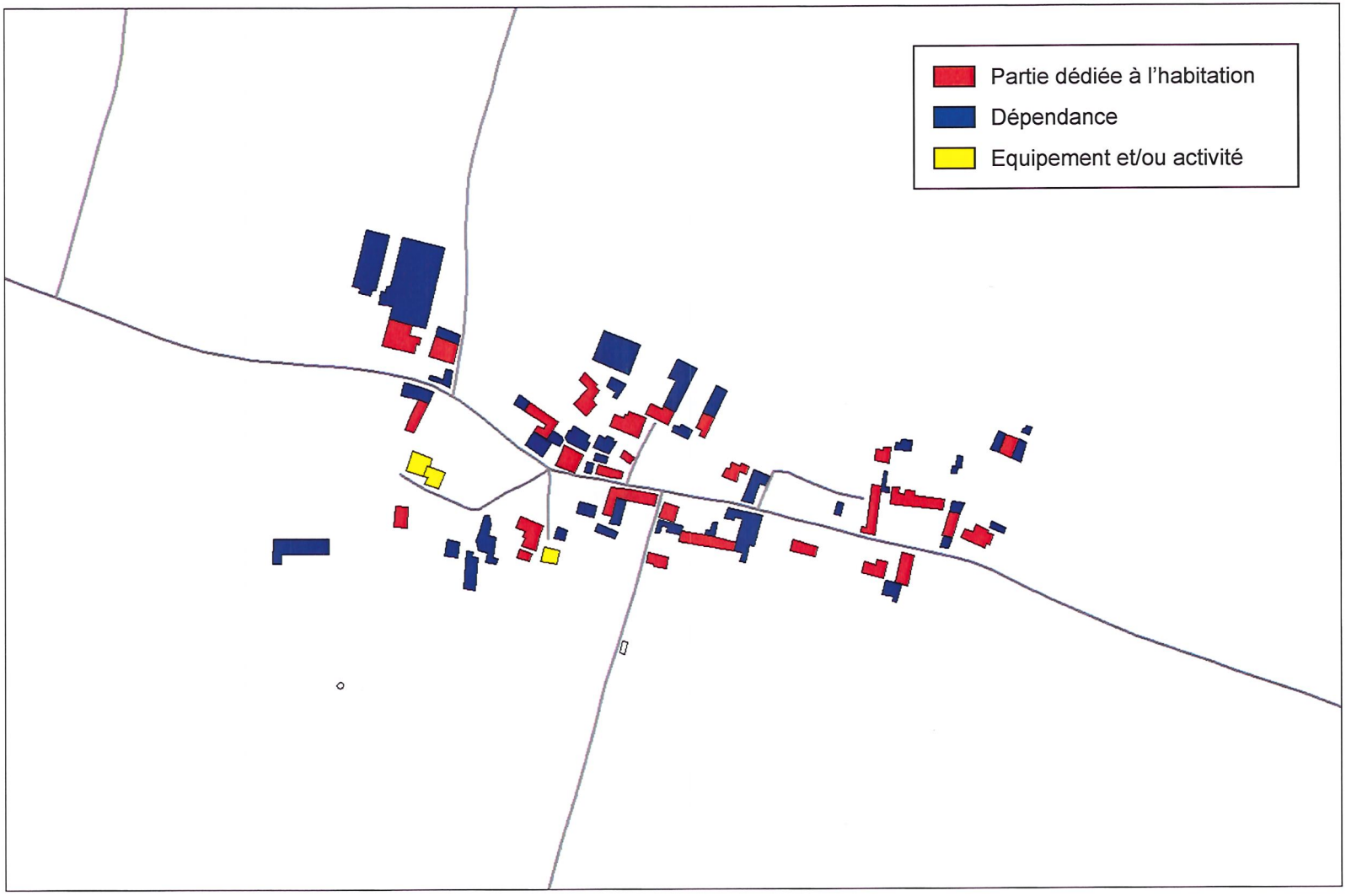

Interprétation des cartes pages précédentes

L'orientation des lignes de faîtage suit très majoritairement des axes nord-sud et est-ouest, à l'exception de Parançay où l'axe de traversée de la route départementale décale légèrement le modèle vers l'est-sud-est.

Ces orientations ne doivent rien au hasard, et sont organisées de manière logique, respectant des règles d'exposition au soleil et aux vents. Ainsi, les unités d'habitation présentent fréquemment leur façade la plus exposée et ouverte vers le sud. Les dépendances sont quand elle orientées les plus souvent selon un axe nord-sud, qui permet de faire écran aux vents dominants venant de l'ouest.

Ces caractéristiques se vérifient en particulier pour les bourgs de Bernay et de Parançay, qui sont également les plus importants.

Réseau de voirie

Routes départementales

Le territoire communal est traversé par huit routes départementales, dont quatre sont orientées est-ouest, et quatre orientées nord-sud. Pour les premières, il s'agit respectivement du nord au sud, de la RD 115 qui longe la limite nord de la commune au niveau de la Butte du Pau, de la RD 212E3 entre Breuilles et Bernay, prolongée par la RD 119E1 qui relie les bourgs de Bernay et de Saint-Martin de la Coudre, et au sud de la RD 939 qui traverse le bourg de Parançay.

Concernant les routes orientées selon un axe nord-sud, on trouve d'ouest en est, la RD 212E2 qui unit Parançay à Breuilles, la RD 119 entre Parançay et Bernay et la RD 212E4 entre Ligueuil et Saint-Martin de la Coudre, prolongées toutes deux au nord en direction de SAINT-FÉLIX. Enfin la RD 120 traverse la partie-est de la commune au niveau de Marnay.

Seules la RD 939 et la RD 115 possèdent deux voies de circulations matérialisées par un marquage au sol. Le trafic est de 3179 véhicules/jour sur la RD 939 au niveau de Parançay, et de 1126 véhicules/jour sur la RD 115 à la sortie de SAINT-FÉLIX, en direction de SURGÈRES.

Ces deux axes ont une largeur supérieure à sept mètres. Les autres axes n'ont pas de marquage au sol, et leur largeur ne dépasse pas cinq mètres. Les routes départementales constituent dans leur ensemble une maille relativement fine et permettent la mise en réseau des différentes parties de la commune.

Le carrefour de la RD 119 et la RD 939, à la sortie-est de Parançay, joue un rôle particulièrement important dans la desserte de la commune, et en particulier du bourg de Bernay. Une étude d'aménagement et de sécurisation de ce carrefour, qui n'est pas concerné par le projet actuel d'aménagement de la traversée de Parançay, mériterait d'être initiée. Cette étude pourrait notamment prendre en compte l'intérêt de limiter la vitesse des véhicules dans ce secteur.

Routes communales

En plus de ce réseau départemental, BERNAY-SAINT-MARTIN possède plus d'une vingtaine de voies communales qui constituent de fait le réseau secondaire de la commune, et dont la municipalité a la charge de l'entretien. Ces voies, qui ne dépassent pas quatre mètres de large, permettent notamment d'irriguer les différents hameaux.

La plupart d'entre elles est en bon état, à quelques exceptions près. C'est le cas par exemple de la route qui relie directement Bernay à Tournay. Cette voie est à cheval sur deux communes, et un accord a finalement été trouvé avec la commune voisine de COURANT pour planifier rapidement la rénovation de cet axe.

Profil de la RD 939

Voie entre Bernay et Tournay

Chemins

Les chemins de terre sont utilisés principalement par les engins agricoles, qui les utilisent pour accéder aux parcelles cultivées.

➔	Les espaces construits de BERNAY-SAINT-MARTIN :
✓	**Demeurent modestes comparés à la surface globale de la commune, soit moins de 5 % du total**
✓	**Se caractérisent par l'existence de quatre bourgs, dont les deux principaux d'importances et de dynamiques équivalentes, Bernay et Parançay**
✓	**Comportent un réseau dense de routes départementales et communales, et en particulier la RD 939 qui induit des dynamiques foncière et commerciale sur la commune**

La prise en compte du projet de parc éolien

Contexte politique et réglementaire :

Nous assistons actuellement à un engouement prononcé pour les énergies renouvelables et un développement conséquent de la filière éolienne. La France possède le second potentiel éolien après le Royaume-Uni, d'où une multiplication des projets.

Lancé en 1996, le programme national Eole 2005 avait pour objectif d'installer 500 mégawatts (MW) de puissance éolienne sous dix ans. La politique française est ensuite devenue plus ambitieuse : le Programme national de lutte contre les changements climatiques (PNLCC) prévoyait 3000 MW d'origine éolienne en 2010.

Depuis, l'Union européenne a adopté sa directive sur l'électricité d'origine renouvelable, qui prévoit qu'à l'horizon 2010 la France produise 21% de son électricité à partir d'énergies renouvelables (le chiffre n'est actuellement que de 15%). Cet objectif, fondé principalement sur un accroissement de la puissance éolienne, correspond à un total de 10 000 MW installés. Rappelons que la puissance installée à ce jour en France ne dépasse pas 200 MW.

C'est pour ces raisons que de nombreux projets éoliens émergent sur le territoire français, sachant que la Charente-Maritime est un des départements au plus fort potentiel éolien. L'énergie éolienne est ainsi appelée, dans les années à venir, à connaître un développement important en France et plus particulièrement en Charente-Maritime.

Cette énergie dite renouvelable présente de multiples atouts vis-à-vis de l'environnement. Néanmoins, elle peut également apporter certaines modifications ou nuisances qu'il faut veiller à supprimer ou réduire. Il est donc important de développer des parcs éoliens de qualité, intégrés dans leur environnement naturel et humain.

Le développement des parcs éoliens est aujourd'hui encadré réglementairement. L'article 98 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (loi UH) impose l'obtention d'un permis de construire pour toute implantation d'une installation d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m et produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Cet article de la loi UH stipule également que toute implantation de ce type dont la puissance totale excède 2,5 MW, au sens du 3ème alinéa de l'article de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est en outre subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'impact définie au chapitre II du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement,
- et d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le projet de BERNAY-SAINT-MARTIN :

Dans la partie nord-ouest de la commune, la société Française d'Eoliennes a développé un projet d'implantation d'un parc éolien de huit éoliennes de type Repower MD77 ayant une puissance de 1,5 MW chacune. Soit un ensemble d'une puissance totale de 12 MW.

Les huit éoliennes seraient implantées au niveau de la Butte du Pau (E1, E2 et E3), des lieux-dits la Grande Chagnée et les Douves (E4 et E5), et enfin la Garnaude et le Bicaud (E6, E7, E8). Les plus proches habitations se situent à Treuil Grand Vent et aux Vignes du Moulin, distantes de moins de 600 m. Les villages de Grolleau, Breuilles et la Jarrière (commune de Boisseuil) sont quant à eux situés à environ 1 km des machines.

Préalablement à la demande de permis de construire et conformément à la loi, une étude d'impact a été réalisée. Le premier volet de l'étude concerne l'environnement et la santé et a été finalisé en mai 2004 par le cabinet Tauw Environnement.

L'atelier de paysage Mandragore a pour sa part contribué à l'étude paysagère. Bien que l'emprise au sol ne dépasse pas 15 m², les éoliennes auront un impact visuel important avec une hauteur de mât de 78,50 m et un diamètre des pales de 77 m, soit une hauteur en bout de pale de 117 m. L'étude précise que « le lieu d'implantation profite d'une structure paysagère et boisée qui permet par son cloisonnement d'absorber une grande partie des vues sur le parc éolien, notamment depuis les villages autour desquels la structure bocagère est la mieux conservée ».

Une étude d'impact acoustique a été menée par le cabinet Gamba Acoustique en février 2004. Cette étude met en évidence un dépassement léger des seuils de bruit autorisés au niveau du lieu-dit des Vignes du Moulin en période de nuit. Face à ce problème, elle envisage l'arrêt de nuit de deux éoliennes en fonction des conditions de vent.

Localisation des huit éoliennes projetées

Mesures compensatoires concernant l'avifaune :

Afin de minimiser les taux de mortalité des oiseaux par collision avec les éoliennes (pales et pieds), des mesures compensatoires son préconisées dans le cadre de l'expertise avifaunistique menée par Nature Environnement 17, comme l'enfouissement intégral de toutes nouvelles lignes électriques venant s'ajouter au réseau actuel. Il est également déconseillé d'arracher des haies présentes sur le secteur, lors de l'enfouissement des lignes électriques.

Selon l'étude, compte tenu de la structure du site, morcellement des boisements et des haies et afin de recréer des corridors entre ces diverses structures, il apparaît nécessaire d'aménager le secteur en replantant des haies permettant la communication entre ces boisements. Ceci, couplé à une gestion (négociée ou par acquisition foncière) d'un boisement en évolution libre, permettrait de recréer une biodiversité locale, qui reste faible en raison des méthodes de cultures qui ont morcelé les habitats naturels.

De cette manière, les tâches boisées de la matrice spatiale seront reliées par des corridors que seront les haies. Ce principe se retrouve dans des paysages caractérisés par l'hétérogénéité spatiale et par la fragmentation des écosystèmes. Il correspond à une méta-population dans laquelle une aire principale importante ayant une population nombreuse sert de source pour les habitats périphériques beaucoup plus réduits en surface dans lesquels les populations s'éteignent et se reconstituent en permanence par immigration (notion d'archipel/continent développée par Dajoz en 2000).

De façon pratique, et appliqué à BERNAY-SAINT-MARTIN, il serait bon d'arriver au réseau de haies présenté page suivante.

La structure des haies devra être exploitable pour les déplacements de la faune. Ainsi, la haie devra être large d'au moins trois mètres en respectant la structure spatiale suivante : présence d'un ourlet herbacé, d'un manteau arbustif et d'une strate arborescente.

Cette dernière devra être exploitable par les oiseaux pour la nidification, et pour la ressource alimentaire. Ainsi les espèces utilisées devront être des espèces locales riches en protéines pour les Pipits et les Grives, à savoir l'Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*, le Prunellier *Prunus spinosa*, l'Eglantier *Rosa canina*, le Lierre *Hedera helix* (plante mellifère utilisée par les insectes sauvages et également par les abeilles élevées par les apiculteurs, dont les ruches sont présentes sur le site d'étude). Le manteau arbustif devra être constitué d'espèces locales : le chêne pédonculé *Quercus robur,* l'Erable champêtre *Acer campestre,* l'Erable de Montpellier *Acer monspessulanum,* le Noisetier *Corylus avenalla* (favorable également aux micro-mammifères), le Troène *Ligustrum Vulgare…*

La plantation devra être effectuée entre la mi-octobre et la mi-mars, en dehors des périodes de gel. L'entretien sera simple et consistera essentiellement à contrôler les espèces vigoureuses pour éviter qu'elles n'étouffent les espèces plus lentes. Pour la plupart des espèces, il est conseillé de tailler après la mi-octobre.

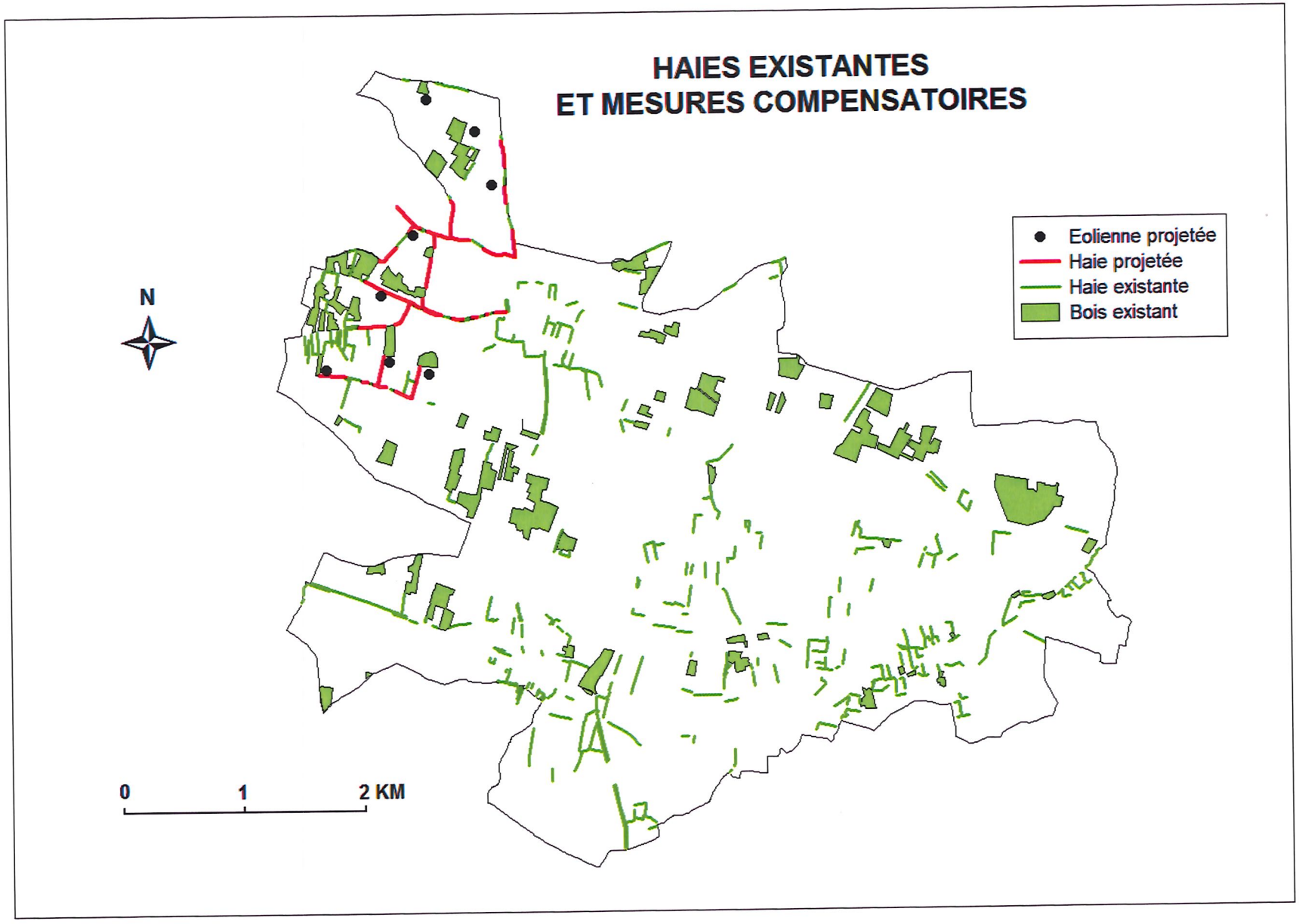
HAIES EXISTANTES
ET MESURES COMPENSATOIRES
Eolienne projetée
Haie projetée
Haie existante
Bois existant
N
0
1
2 KM

Un riche patrimoine bâti

N.B. : Le patrimoine bâti de la commune est très riche : traces historiques et religieuses, bâtiments traditionnels… L'objectif de la présente étude n'est pas d'inventorier de manière exhaustive les éléments de patrimoine de la commune, ceci ayant déjà été réalisé, mais de présenter de manière synthétique les principaux éléments du territoire communal, ainsi que les différentes formes de bâti.

A) Le Patrimoine religieux et féodal

Motte castrale de Malveau – Chemin des Romains

Improprement appelée "tumulus", cette motte est un vestige du château de Malleveau existant dès l'an mille. Il fut un des tous premiers châteaux forts de la région angérienne. Construit par Aimeri 1er Rancon, sans l'accord de Guillaume 1er, il ne tarda pas à être détruit, faute d'autorisation.

Le tracé des fossés est visible. Plusieurs fouilles ont mis au jour des cendres mêlées de restes humains, ce qui indique que le site a été détruit par le feu. En outre, des outils découverts lors de labours, notamment des haches du Néolithique, attestent de l'ancienneté de l'occupation du site de Malveau.

Château de Saint-Martin – Impasse de la Tour

De ce château du 15ème siècle qui fut détruit vers 1880, il ne subsiste à ce jour qu'un corps de bâtiment, une partie des douves et trois ponts, une tour alors qu'à l'origine il y en avait six.

Il s'agissait d'une demeure de style « Renaissance ». Un procès verbal de 1777 donne un aperçu de la disposition des pièces du château.

Les propriétaires en étaient les Bouchard d'Aubeterre. Selon le cadastre napoléonien, cet édifice mesurait 32 mètres sur 66 mètres. Cette tour, qui était crénelée selon la tradition locale, en défendait l'angle sud-ouest.

Vue d'un pont à deux arches, dans l'enceinte de l'ancien château, qui enjambait les douves.

Château de Parançay – 2 Rue du château

Dans la mouvance de la baronnie de SURGÈRES, la seigneurie de Parançay s'étendait sur les paroisses voisines de PUYROLLAND et de BREUIL-LA-RÉORTE. Possession de la puissante famille de Polignac aux 16ème et 17ème siècle, elle passe par mariage aux Lescours.

Voulant satisfaire d'ambitieux projets de licitation dans des successions familiales, Joseph Louis Armand est contraint de vendre la seigneurie en 1774 à François de Beaucorps.

Du château détruit, il ne reste que le porche d'entrée. Sur ces vues, on remarque le toit à pans brisés dit "à la Mansart" surmonté de deux girouettes ouvragées.

Le passage couvert est enrichi d'un linteau en bois que protège un larmier et au-dessus on distingue deux trous à pigeons avec pierre d'envol.

De chaque côté, se trouve une tour de guet qui dispose de meurtrières. Leur toit conique est orné d'un épi de faîtage. Les autres dépendances se situent à gauche et à droite du porche dont un lavoir et un four.

Cette magnifique demeure, enrichie elle aussi d'un toit à pans brisés « à la Mansart », a été construite fin 19e siècle, après la destruction du château qui s'y trouvait.

La façade principale nous montre une clef de voûte biseautée sur chaque linteau légèrement cintré. L'étage de comble est éclairé par des lucarnes ouvragées à fronton triangulaire. - Place du Four Banal.

Eglise Saint-Nazaire - Rte de Breuilles à Bernay I.S.M.H. 1949

Cette église qui comporte encore des éléments du 14ème siècle, fut détruite par les guerres de religion puis reconstruite.

Elle présente des caractéristiques de l'art roman, en l'occurrence trois baies sur la façade sud. Ce mur, flanqué de six contreforts, est en effet percé de trois fenêtres romanes dont les chapiteaux sont ornés de feuillages et de têtes grimaçantes.

L'édifice possède quelques éléments gothiques, notamment le grand fenestrage du chevet aujourd'hui muré et quatre ensembles de colonnes couronnées de petits chapiteaux ornés de feuillages. La voûte est plâtrée. On peut encore voir à l'intérieur une chaire et surtout des tribunes, éléments religieux devenus rares de nos jours. Le Christ en croix est inscrit au Mobilier historique.

Lors de travaux de voirie en 1841, une mosaïque romaine est mise à jour dans le jardin du presbytère, dont l'abbé Lacurie a effectué un dessin. L'édifice fut inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1949.

Eglise Saint-Martin – Impasse de la Tour à Saint-Martin de la Coudre

Détruite puis reconstruite en bout de la partie ancienne, cette petite église de campagne se caractérise par ces quelques culots ornés de personnages divers (lutteurs, danseurs) et surtout par sa chapelle seigneuriale voûtée d'ogives et accolée au mur sud.

Plusieurs membres de la famille Bouchard d'Aubeterre y sont inhumés, parmi lesquels Catherine Bérénice de Baudéan de Parabère, dame de Saint-Martin, qui a fait réaliser ce magnifique retable armorié en bois peint (classé).

Lavoir communal de Bernay – Grande rue à Bernay

Situé en bordure de la route principale, ce lavoir communal créé sur le ruisseau « le Sureau" est un symbole du passé.

Les deux piliers de soutènement sont en pierre de taille, et sont surmontés d'un chapiteau mouluré. Il subsiste en outre les pierres qui servaient aux lavandières pour battre le linge.

B) Le bâti traditionnel

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé en 2004 une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de son territoire.

En partenariat avec le CAUE, cette procédure a donné lieu à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux, du patrimoine bâti et non bâti. L'ouvrage résultant, intitulé « Atlas architectural et Urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie du bâti traditionnel que l'on peut transposer sur le cas de Bernay.

De cette manière, le bâti traditionnel de la commune se compose en grande partie de bâtiments traditionnels liés à l'activité agricole, dont la longère, bâtiment à volumétrie longiforme, simple et fonctionnelle ; la propriété agricole ou viticole à cour fermée ; et les granges. On trouve également des bâtisses plus « urbaines » telles les maisons de maître, les maisons saintongeaises type, les maisons modestes de centre-bourg et les maisons de journalier.

Cette typologie et la combinaison des différentes formes de bâti dans les hameaux est spécifique et représentative de l'architecture urbaine saintongeaise. L'habitat rural que l'on rencontre à BERNAY-SAINT-MARTIN constitue ainsi une pièce maîtresse du patrimoine bâti de la commune. Des détails architecturaux, arcs, rebords de fenêtres et de portes, gravures ornent ponctuellement les bâtisses et ajoutent à la valeur patrimoniale.

Propriété agricole dans cour fermée - 11 rte de Saint-Félix à Bernay

Cette maison saintongeaise type, aux travées régulières, possède sous l'avant-toit, une génoise double. La porte d'entrée est protégée d'une corniche moulurée au-dessus du linteau. A côté, on aperçoit une pierre d'écoulement d'évier et un "œil-de-bœuf". –

Ce hangar de plan allongé nous montre ses piliers de soutènement en pierre de taille surmontés de chapiteaux. Sur le mur, côté rue, de ce bâtiment, on voit un pigeonnier à pierre d'envol.

Propriété agricole à cour ouverte – Impasse des David à Saint-Martin

Dans une cour ouverte, cette ancienne exploitation agricole datant du 19ème siècle comprend une maison et des dépendances.

Cette maison cossue, construite au 19e siècle, présente une magnifique façade ouvragée. Les travées au nombre de six, comportent trois portes qui ont chacune une imposte différente.

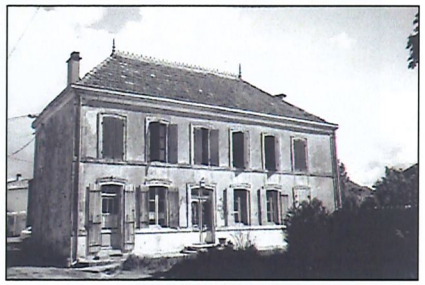

Les linteaux des ouvertures sont moulurés et légèrement cintrés. Celui de la porte du milieu est enrichi d'une clef de voûte.

On distingue sur le toit à croupe, une crête faîtière et deux épis de faîtage. Dans cette ancienne ferme, il subsiste aussi de nombreuses dépendances dont une buanderie, deux puits et un four.

L'ouverture de ce bâtiment comporte un linteau ouvragé qui proviendrait de l'ancien château de Parançay.

Longère – 5 Rue de l'école à Breuilles

Cette longère du 19e siècle, en rez-de-chaussée et étage de comble, comprenait auparavant plusieurs logements. On compte, en façade, huit travées asymétriques.

La date "1850" est gravée sur le linteau d'une fenêtre du rez-de-chaussée. A droite, dans une pièce, il subsiste un potager, un évier en pierre et à l'extérieur une pierre d'écoulement.

Un portail en fer forgé que supportent deux piliers en pierre de taille avec chapiteau ouvragé donnent accès à la propriété. L'ensemble témoigne de l'importance de cette ancienne exploitation.

Sur les dépendances situées à droite de la propriété, on note que le chai a un linteau en bois légèrement cintré. Le hangar situé dans le prolongement possède un pilier carré de soutènement en pierre de taille. A côté, les ouvertures des bâtiments ont un linteau monolithe en pierre de taille légèrement cintré.

Cet imposant évier en pierre se trouve dans la cour de la propriété.

Maison de maître – Domaine de la Planche

Il s'agit de la maison de maître d'une ancienne propriété viticole. Selon les dires du propriétaire, elle daterait des années 1820.

Le corps central est d'une parfaite symétrie en façade. On distingue un bandeau et une corniche. Sous l'avant-toit, sur les côtés, on note une génoise simple surmontée d'une corniche et à l'arrière une génoise double. La porte à imposte ouvragée est protégée par une corniche moulurée.

Cette cloche se situe dans l'angle sud-est du corps central de la maison de maître.

Ce sont les dépendances de la propriété, dont certaines datent probablement du 18e siècle, et qui abritent aujourd'hui une exploitation agricole.

Sur la droite, on remarque deux anciens logements qui possèdent sous l'avant-toit une génoise pour l'un et un larmier pour l'autre. Certaines ouvertures des anciens chais sont légèrement cintrées excepté une qui est plein cintre. Le bâtiment situé au fond de la cour possède un toit à croupe avec un épi de faîtage.

Cellule familiale – Chemin des Romains au Grand Malveau

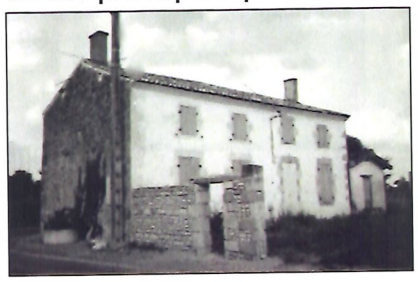

Dans une cour ouverte, cette habitation principale présente en façade quatre travées régulières, une pierre d'écoulement d'évier et sous l'avant-toit une corniche moulurée. Il s'agissait d'un logement de type cellule familiale où l'on devine l'emplacement de la cheminée.

Un chai est adossé à cette construction. Sur le côté droit, une petite construction possède des rives en terre cuite. D'autres dépendances (étable, grange, hangar, ancien logement de type "cellule familiale") se trouvent de l'autre côté de la rue. L'ancien logement est à l'état de ruine., et date sans doute d'un période antérieure au 19ème siècle.

Maison de journalier – Bourg de Bernay

Ce type d'habitation s'implante en centre-bourg ou dans un groupement d'habitations lié à une grande propriété. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. Sa façade est pauvre en ouverture. La maison de journalier que l'on voit au fond sur la photo ci-contre est située dans le prolongement des dépendances à gauche, et jouxte une maison de maître.

C) Le petit patrimoine

En plus de ses grands volumes bâtis, la commune abrite toute une série de petits éléments patrimoniaux répartis en majorité à l'intérieur des hameaux et du bourg. Plus ou moins anciennes, ces constructions modestes ou/et mobiliers sont des témoins du passé de BERNAY-SAINT-MARTIN et en fournissent des indices selon l'affectation religieuse, commémorative, décorative ou simplement fonctionnelle de l'objet.

Une grande partie du petit patrimoine appartient au domaine privé et parfois collectif. On recense sur la commune de nombreux fours banaux, des puits, des meules, éviers en pierre, ponts et autres objets parfois inaccessibles au passant.

On note une importance des éléments en rapport direct avec l'eau, que ce soit dans les hameaux (puits) ou à des points isolés (lavoir, fontaines). Certains des aménagements ont aujourd'hui perdu leur valeur utilitaire et sont employés à but décoratif. C'est le cas pour la plupart des puits et des meules que l'on peut rencontrer. Fleuris et mis en valeur, ils participent au recyclage des éléments patrimoniaux de BerNAY-SAINT-MARTIN.

Le four de cette propriété daterait du 16e siècle, selon les dires du propriétaire, puisqu'il serait fait mention de son existence sur des documents de l'époque. - Rue Antoine Mazelle à Fontaine Bruneau.

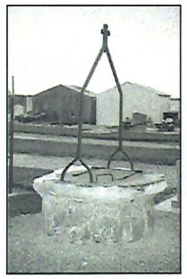

Ce puits, situé au centre du cimetière, possède au-dessus de sa margelle une ossature en fer forgé qui se termine en forme de croix. - Rue de Grolleau à Bernay.

Ce porche d'entrée est celui de l'ancien cimetière. Au centre du linteau appareillé en pierre de taille, il est gravé une date en partie illisible "18..". - Route de Breuilles à Bernay.

Ce pont jouxte le lavoir communal. Il présente une voûte en plein cintre appareillée – Grande rue à Bernay.

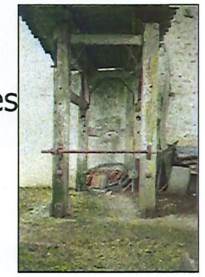

"Travail", matériel qui servait à soigner ou ferrer les animaux. - Grande Rue à Bernay.

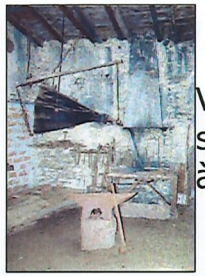

Vue intérieure de l'ancien atelier de charron où subsistent forge, soufflet, enclume - Grande Rue à Bernay.

Vestige d'un four d'une ancienne tuilerie. On remarque ici le linteau cintré appareillé en brique. - Chemin de la Tuilerie à Saint-Martin.

Ce potager en parfait état dispose de quatre trous. - chemin de la Tuilerie à Saint-Martin.

La source, protégée par une construction en moellon enduit, en forme de fer à cheval, alimente le lavoir contigu. - Impasse du Lavoir à Parençay.

Ce lavoir est encore équipé de son plancher mobile en bois. Le toit est couvert de tuiles qui proviennent de l'ancienne tuilerie de Saint-Martin de la Coudre.

Ce four banal restauré est situé sur une place publique, mais est cependant propriété privée. Accolé à une maison, il est protégé devant par un abri couvert. - Place du Four Banal à Parançay.

Situé en bord de rue et protégé par une ossature en moellon jointoyé, ce puits communal possède une poulie fixée dans une vieille poutre. - Rue du Général Guillebot à Grolleau.

Édifié en moellon et surmonté d'une margelle en pierre de taille, ce puits est agrémenté d'une ossature en fer qui soutient un treuil et son mécanisme. L'ensemble est protégé par un toit à longs pans en métal. La profondeur de ce puits serait, selon les propriétaires riverains, d'environ trente mètres. - Rue de l'École à Breuilles.

Ce potager d'angle, en bon état, possède trois trous. Il est important aussi aujourd'hui de conserver de tels indices du passé. - 5 Rue de l'École à Breuilles.

Ce pigeonnier d'angle a été construit en bois. Sur le mur de cette étable surmontée d'une grange, on peut voir, au-dessus d'une ouverture, un arc de décharge. - Rue des Mottis à Treuil-Mureau.

C) Les venelles

Les venelles ne sont pas en soi des éléments de patrimoine bâti. Ce terme désigne un passage étroit entre bâtiments, d'une largeur pouvant être parfois inférieure à un mètre et destiné à être emprunté exclusivement par des piétons. Cependant, étant donné leur présence dans les secteurs les plus anciens des villes et villages, elles peuvent être considérées comme des éléments de patrimoine, et d'autant plus lorsque celles-ci permettent d'assurer la liaison avec ou entre des éléments à forte valeur historique.

Suite au travail de terrain effectué, nous pouvons relever l'existence de trois cheminements de ce type, dont deux situés dans le bourg de Parançay, et un dans celui de Bernay. A Parançay, ils permettent l'accès au lavoir situé légèrement à l'extérieur du village vers le sud-est. Un véritable réseau de venelles permet d'accéder à ce lavoir directement depuis la rue du Maréchal Ferrand, et sans faire le détour par l'actuelle route départementale. Malheureusement, l'utilisation de ce réseau de venelles dans sa totalité est actuellement empêchée par l'obstruction d'une partie du cheminement.

Impasse du lavoir

Lavoir de Parançay

Discontinuité

Localisation de la venelle dans le bourg de Bernay

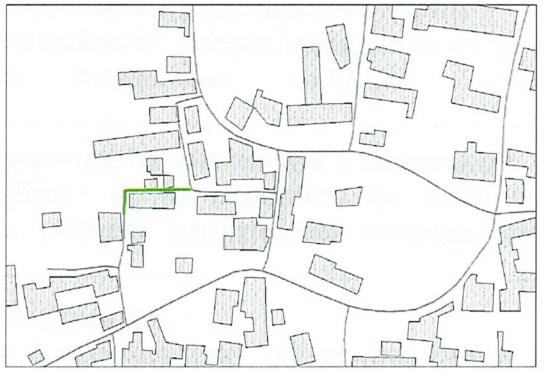

Le réseau de venelles de Parançay

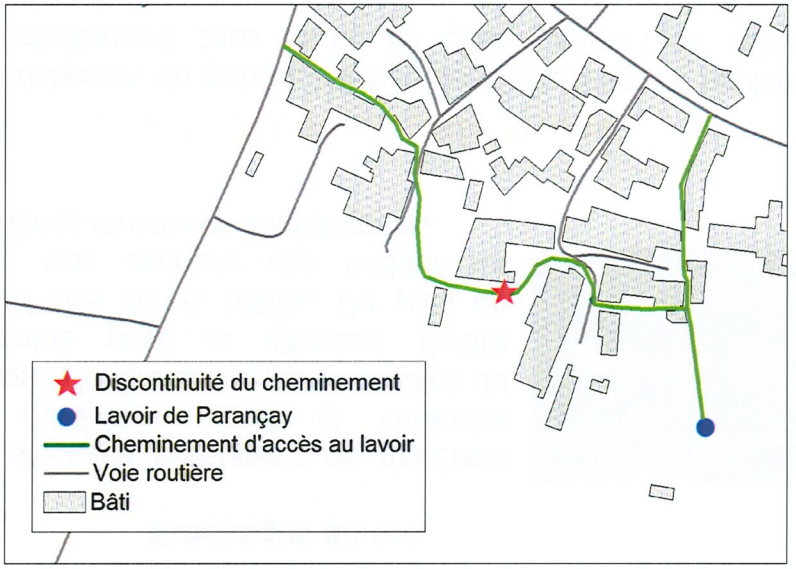

E) Points noirs

Le patrimoine bâti est ponctuellement dévalorisé par divers facteurs.

Ruines et bâtiments à l'abandon

On rencontre sur le territoire quelques ruines, résultant de l'abandon plus ou moins récent des bâtiments. Répartis de façon aléatoire à l'intérieur ou en périphérie des hameaux, les vestiges véhiculent une image dégradée de l'habitat et dévalorisent le paysage.

Cependant, ils sont de plus en plus l'objet de projets de réhabilitation, comme pour ce corps de bâtiments situé dans le bourg de Bernay.

Incohérences architecturales

Des constructions disgracieuses jouxtent parfois les éléments patrimoniaux dans les hameaux ou les bourgs. D'autre part, les constructions récentes et/ou non terminées, en parpaings notamment, peuvent créer un décalage dans l'esthétique générale des villages. C'est le cas notamment aux abords de l'église de Saint-Martin, ou ce pavillon récent a été construit en face de l'église.

Stockages divers

Un stockage permanent de matériels ou matériaux, outils et véhicules usagés s'opère sur certains terrains du domaine privé et affectent l'ordre visuel des zones bâties. De plus on note une avancée des friches sur certaines structures abandonnées.

F) Exploitation du patrimoine

Les richesses du patrimoine bâti sont actuellement exploitées essentiellement sous forme de gîtes ruraux (voir activités humaines).

➔	Le patrimoine bâti de BERNAY-SAINT-MARTIN se caractérise par :
✓	**un habitat traditionnel caractéristique de la région, et la présence de nombreux petits éléments patrimoniaux à conserver,**
✓	**un patrimoine religieux et médiéval conséquent, repère identitaire de la commune, à préserver et à mettre en valeur.**

Des paysages à préserver

A) Les unités paysagères

La commune se situe dans le sud-est de la plaine d'Aunis, caractérisée par de grandes étendues de cultures céréalières. Selon *l'Atlas Régional des Paysages* du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, la commune se situe dans un ensemble paysager intitulé *les plaines du nord,* caractérisé par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes. Toujours selon le même atlas, elle comporte un sous-ensemble *vallées et sillons* qui correspond au tracé de la Trézence.

Le paysage de la commune s'inscrit ainsi dans une trame régionale de paysage ouvert. En outre, sur le secteur étudié, nous retrouvons de petits boisements répartis de façon éparse et des haies plus ou moins fractionnées, ainsi que des ensembles de vues dont il est possible de dresser une typologie. Cette dernière est spécifique à BERNAY-SAINT-MARTIN mais demeure partiellement applicable à d'autres communes voisines.

Il est possible de distinguer plusieurs catégories de paysages à l'intérieur même du territoire communal. Ces unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies préalablement et dont elles sont tributaires.

Les zones boisées créent une unité visuelle distincte, et induisent une perception spécifique à ce paysage. Il en est de même pour les secteurs construits. Un regard large sur la commune permet de classer son paysage en quatre entités :

Bois et champs fermés	Plaine agricole ouverte	Entités bâties	Vallée humide
Aux 146 ha de bois qui couvrent la commune s'ajoutent les zones de transition avec la plaine agricole. Ces espaces comprennent la lisière des bois et les champs qui conservent des barrières boisées. Les lignes de fuites se brisent sur les ensembles de chênes, châtaigniers et noisetiers.	Elle couvre l'ensemble du territoire communal, et lui confère de ce fait une grande homogénéité. Ces espaces reçoivent une agriculture céréalière et ponctuellement viticole qui dessine un paysage dénudé, très ouvert, offrant de longues perspectives.	Chaque partie de l'espace urbanisé, organisé en villages ou hameaux, forme un paysage particulier. La situation de certains villages en surplomb de vallée et à découvert des bois (Bernay, Saint-Martin) les rendent visibles sur de grandes distances et font peser sur leur développement des enjeux de cohérence esthétique.	Le talweg de la Trézence se dessine nettement et forme un paysage à part entière. Il traverse plusieurs secteurs urbanisés. Outre le paysage de vallée créé par l'incision topographique, le cours d'eau est souligné par le développement d'une ripisylve éparse (peupliers, aulnes). Le cordon boisé qui en résulte est un élément structurant du paysage.

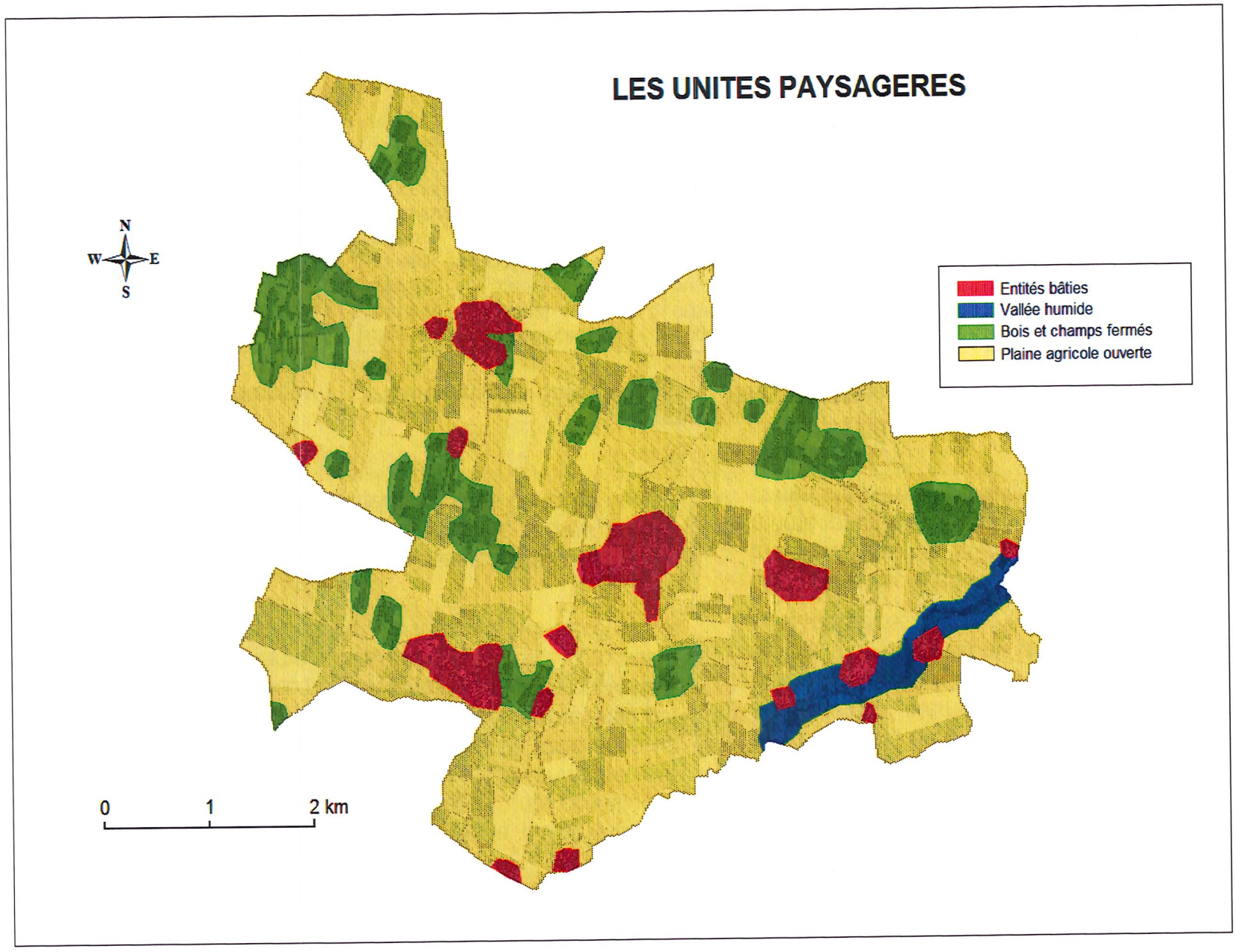
LES UNITES PAYSAGERES
N
W
E
S
Entités bâties
Vallée humide
Bois et champs fermés
Plaine agricole ouverte
0
1
2 km

B) Eléments identitaires, vues à préserver

Certains agencements du bâti et plus généralement des aménagements de l'homme sur le milieu physique confèrent néanmoins à la commune une image caractéristique qui rend son paysage unique. Ces repères construisent l'identité visuelle de l'espace communal en définissant des « micro-paysages » qui permettent de la reconnaissance du territoire.

Vues sur les entrées de bourg

Ces perspectives sont un médium de l'identité et de la structure de ce bourg, communiquant à la fois sur la qualité de son patrimoine architectural, sur l'image rurale traditionnelle du village et sur son organisation géographique. L'enjeu de leur conservation s'en trouve copieusement argumenté.

L'ouverture des paysages sur des éléments majeurs du patrimoine bâti de la commune est en outre un véritable atout. Elle sert non seulement la renommée du bourg concerné, mais tient également un rôle signalétique en indiquant la position du bourg. Ceci porte une importance non négligeable.

Ainsi, l'entrée ouest de Saint-Martin offre une vue très intéressante sur l'église Saint-Martin et le Château. Il en est de même pour les entrées nord-ouest de Bernay et sud de Parançay.

De l'intérêt de la préservation des haies

Cette forme de végétation crée des paysages spécifiques aux régions de bocage. En plus de leur rôle agronomique et de leur valeur écologique étudiée précédemment, les haies rompent la monotonie des plaines agricoles et rythment le paysage. Elles structurent l'espace et c'est dans cette mesure qu'elles constituent un élément identitaire de la commune.

Les haies sont présentes sur BERNAY-SAINT-MARTIN en proportion notable. Les quelques bois assurent déjà la fonction de barrière visuelle évoquée dans la description de l'unité paysagère « bois et champs fermés ». Dans la plaine agricole, autour des hameaux et en bordure de routes, on rencontre certains cordons boisés pouvant représenter des linéaires importants.

Notons par ailleurs que le département de la Charente-Maritime mène une politique d'aide en faveur de la plantation de haies avec pour objectifs la restauration des paysages ruraux et la protection de la ressource en eau.

Le cas spécifique des haies se trouvant à l'entrée-est de Bernay

L'accès au bourg de Bernay par l'est à partir de la route départementale 119-E1 présente une particularité. Hormis la vision du silo, on ne peut deviner l'existence du bourg du fait de l'existence d'un écran végétal formé par des haies.

Contrairement à l'entrée ouest de Saint-Martin qui présente un front bâti intéressant étudié précédemment, c'est dans ce cas la présence de l'écran végétal qui mérite d'être maintenue et valorisée. En effet, dans la perspective d'un développement urbain du bourg de Bernay dans cette direction, la présence des haies permettrait de limiter l'impact visuel de la constitution d'un front urbain pavillonnaire. Ce problème est en effet fréquemment observé dans le cadre d'un développement pavillonnaire sur d'autres communes.

Points noirs

La qualité paysagère de BERNAY-SAINT-MARTIN est ponctuellement altérée par des éléments qui en limitent l'appréciation. Ainsi, les volumes artificiels qui « bouchent » la vue, coupent les lignes de fuite et ferment les panoramas peuvent être perçus comme des points négatifs du paysage. Sont également jugés dépréciatifs les aménagements dont la couleur ou la forme accrochent l'œil et mettent en exergue le décalage avec le milieu physique qui les accueille.

Lorsque l'on relève les éléments nuisibles au paysage de la commune, ce sont donc les facteurs hors du contexte rural que l'on pointe. Concrètement, la commune encaisse sur la plan paysager la nuisance visuelle et sonore occasionnée par la présence des lignes électriques.

Mise en valeur

Notons que BERNAY-SAINT-MARTIN ne possède pas de circuits de randonnée mentionnés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ces circuits, qui couvrent des territoires débordants des limites communales, permettent pourtant une bonne mise en valeur touristique de la commune. Les itinéraires sont dessinés de manière à intégrer la découverte du patrimoine. Ainsi, les circuits pourraient passer par les différents bourgs, faisant d'eux des passages centraux. Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

Démographie

Les analyses statistiques de la zone d'étude ont été réalisées à partir des données issues des recensements INSEE de 1975-1982-1990 et 1999. Par défaut, ce seront les données les plus récentes qui seront étudiées, c'est-à-dire le recensement de 1999.

Contexte communautaire

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN prend place dans la Communauté de communes (CdC) du canton de LOULAY. Ce regroupement accueille au sein de ses 15 localités une population de 4857 habitants (chiffre 1999 avec doubles comptes). Ceci le place à la cinquième place parmi les sept cantons du Pays des Vals de Saintonge. La première est détenue par le canton de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY dont le chef-lieu, avec 8385 habitants, rassemble à lui seul près de deux fois la population de l'ensemble du canton de LOULAY.

Le territoire de la CdC réunit 9 % de la population du Pays. Sa densité se situe dans la moyenne du Pays puisqu'elle s'élève en moyenne à 27,4 hab./km^2, et que les autres cantons atteignent en moyenne 28 hab./km^2 si l'on extrait du calcul la CdC de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (72,3 hab./km^2). La valeur atteinte demeure ainsi faible et caractéristique d'une zone rurale.

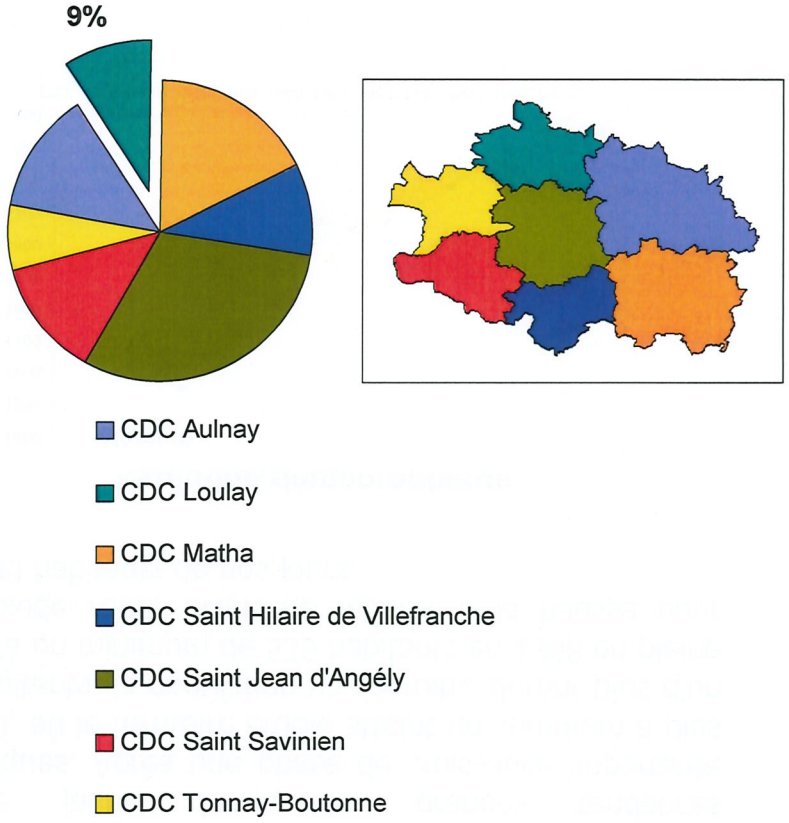

Situation de la commune dans le canton de LOULAY

Avec 647 habitants, BERNAY-SAINT-MARTIN est la troisième commune du canton de LOULAY en valeur brute de population, et contribue à hauteur de 13% à celle du regroupement.

Elle se retrouve en septième position sur un total de quinze si l'on considère les densités de population, avec un peu moins de 26 habitants par km².

Part de la population communale dans l'ensemble du canton

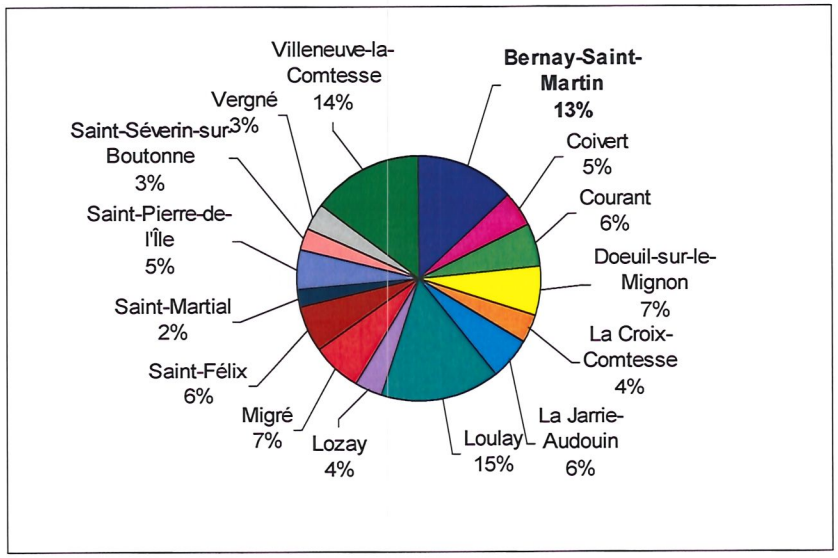

Evolution démographique

Le graphique ci-dessous a pu être établi grâce aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine, qui nous donne des indications concernant l'évolution de la population depuis 1750. Pour l'établir, il a fallu additionner la population des communes de Breuilles, de Bernay, et de St-Martin de la Coudre avant leur différentes dates de fusion.

La courbe jaune donne les grandes tendances démographiques. Après une phase de croissance importante jusque 1830, où le territoire étudié atteint un summum à plus de 1200 habitants, la population va décroître durant plus d'un siècle jusqu'à un minimum de 535 habitants en 1968 en pleine période d'exode rural, avant de repartir à la hausse pour atteindre 700 habitants de nos jours.

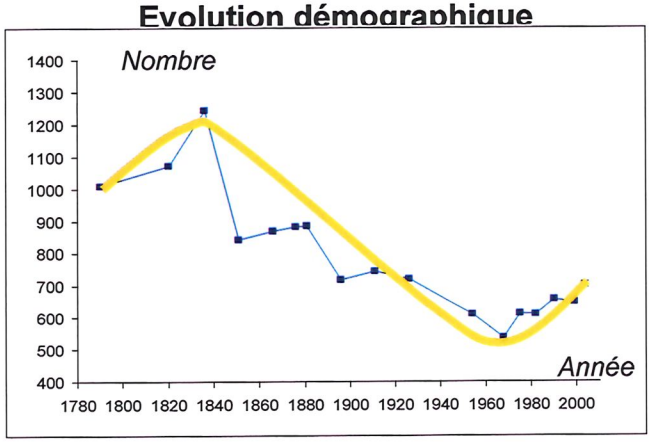

Mécanismes d'évolution

Depuis 1975, la croissance de la commune est supportée par un solde migratoire positif, à l'exception de la période 1990-1999 où le solde migratoire n'a pu compenser le solde naturel négatif.

Sur la période 1999-2004, nous ne disposons pas de chiffres statistiques précis. Il est cependant possible de dire que la commune a bénéficié durant cette dernière période d'une arrivée significative de nouveaux habitants, comme en témoignent les données récentes concernant les permis de construire. Selon la municipalité, ceci porterait la population communale à environ 700 habitants, soit 40 de plus qu'en 1999. En considérant que le solde naturel se maintient à -0,53% par an, cette évolution représenterait un solde migratoire fortement positif avec un taux de variation annuel proche de +2%.

Soldes migratoires et naturels

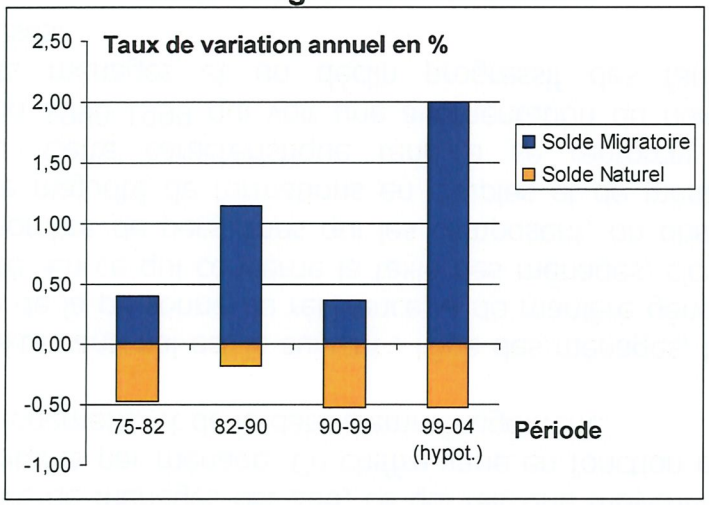

Structure par âge

La structure de la pyramide des âges est caractéristique d'un vieillissement de la population. Les moins de 20 ans ne représentent que 22% de la population, alors que les plus de 60 ans représentent 34 % de la population. Ces valeurs sont proches de la moyenne cantonale.

Pyramide des âges

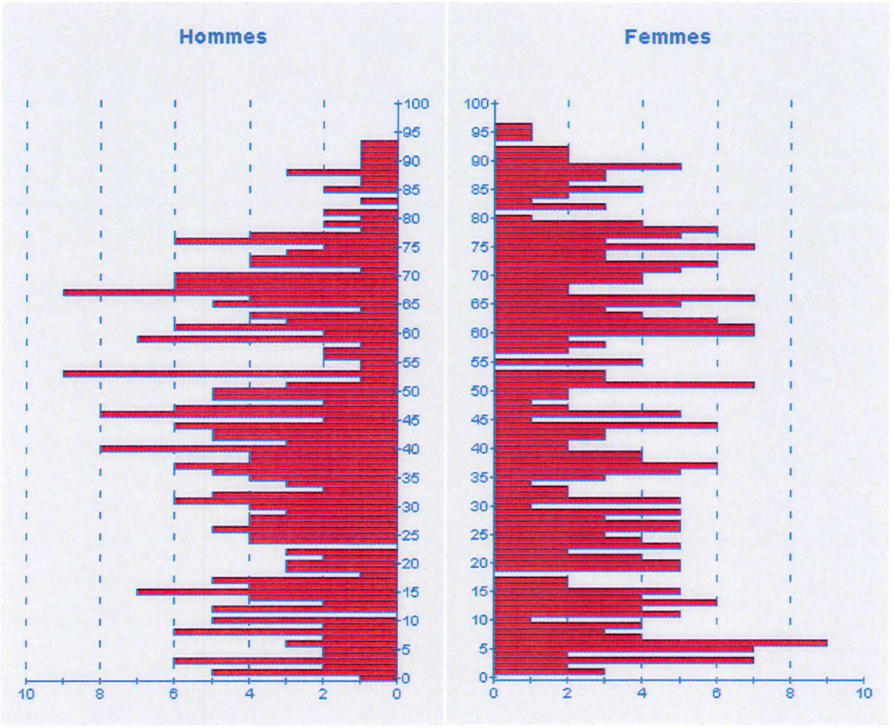

Etude des ménages

Le nombre de ménages est 256, ce qui fait une moyenne de 2,53 habitants par ménage. Ce chiffre varie en fonction de la taille du logement, et de la date d'emménagement.

Le contexte cantonal est le suivant : l'âge des ménages, basé sur l'âge de la personne de référence, a de manière générale augmenté. En ce qui concerne la taille des ménages, c'est-à-dire le nombre de personnes qui les composent, on observe une forte majorité de formations en couples et de ménages solitaires. Cette caractéristique tend à se renforcer par l'évolution 1990-1999 qui voit une augmentation du nombre de petits ménages et un déclin progressif des familles nombreuses.

La proportion de ménages composés d'une personne seule s'est développée. Sur le territoire communal, elle est passée de 8% à 12%. Cette catégorie concerne essentiellement des personnes âgées de plus de 50 ans.

Les logements

Il existe 313 logements sur le territoire communal en 1999, dont 240 résidences principales soit 77%, 38 résidences secondaires soit 12% (moyenne du Pays 9%) et 34 logements vacants soit 11%. Les deux premiers chiffres ont certainement augmenté ces cinq dernières années, étant donné la dynamique foncière et immobilière, alors que le dernier s'est probablement réduit, par réhabilitation de plusieurs logements.

L'étude suivante des logements portera par défaut sur le parc des résidences principales. Il en sera fait mention dans le cas contraire.

Comme l'indique le graphique ci-contre, l'ancienneté des logements est en grande majorité supérieure à 80 ans, dans près de trois quarts des cas. Cette ancienneté du parc explique l'importance du patrimoine bâti étudié précédemment.

Une des périodes où l'on a le moins construit de nouveaux logements est celle comprise entre 1949 et 1974. Cette période correspond au phénomène d'exode rural, qui a durement frappé les campagnes françaises, avec un solde migratoire fortement négatif.

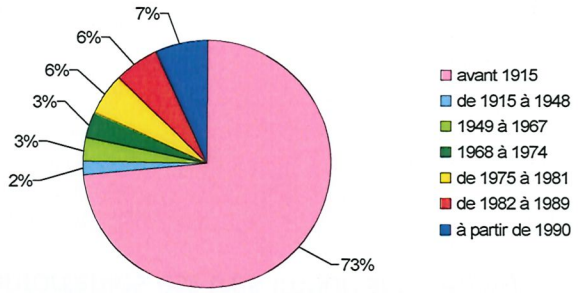

La totalité des habitations sont de type individuel. Il n'existe pas d'immeuble collectif, à l'exception de la résidence pour personnes âgées.

Le nombre moyen de personnes par résidence principale est de 2,6. Quant au nombre moyen de pièces par logement, il est de 4,25. Ce qui nous donne un ratio de 0,61 personne par pièce.

Le nombre moyen de pièces par logement ayant augmenté sur la dernière période inter censitaire, corrélé à une diminution de nombre de personne par ménage, il est logique que le ratio du nombre de personnes par pièce diminue. Précisons que cette tendance est observable partout en France, et traduit bien un phénomène global de décohabitation. La proportion de locataires n'est que de 7%. Il s'agit exclusivement de logements non meublés et non HLM.

Cette valeur, particulièrement faible au regard de la moyenne de la CdC de LOULAY, soit 14%, et du Pays des Vals de Saintonge, soit 19%.

Cette valeur de 7% est bien en deçà des 30 à 35% de parc locatif nécessaires au renouvellement de la population. Hors nous avons vu précédemment que ce territoire est concerné par le vieillissement de la population accentué. La question du développement du parc locatif sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN apparaît ainsi comme un enjeu très important.

D'après le recensement de 1999, il y aurait 34 logements vacants sur l'ensemble de la commune, ce qui correspond à 11% du parc global. Ce taux de vacance, qui demeure modéré, est égal à la moyenne cantonale et du Pays.

Le « schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente-Maritime » approuvé lors de la commission départementale consultative du 6 décembre 2002 a été signé par Monsieur le Préfet le 22 janvier 2003.

Le « plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de Charente-Maritime », initialement approuvé le 31 mai 1991, a été actualisé pour prendre en compte les dispositions de la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Le document actualisé est en phase de rédaction.

Un programme local de l'habitat (PLH) a été adopté par le Pays des Vals de Saintonge le 20 octobre 2004. L'objectif est de réaliser dix logements par an dans les communes offrant des services de proximité, des équipements et des commerces. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions du PLH.

Une opération programmée de l'habitat et de revitalisation rurale a été mise en place pour la période 2004-2009 sur l'ensemble du territoire du Pays des Vals de Saintonge (le taux de logements inconfortables est très important : 40%).

➔	le parc de logements de BERNAY-SAINT-MARTIN se caractérise par :
✓	**une ancienneté qui implique des enjeux de conservation du patrimoine bâti, et pose la question de la cohérence architecturale du bâti ancien et des nouveaux édifices,**
✓	**une faiblesse notable du parc locatif, qui ne permet pas de garantir le renouvellement de la population. Le développement du parc locatif mérite donc d'être encouragé.**

Socio-économie

Répartition de la population active et des emplois dans la Communauté de Communes de LOULAY

La Communauté de communes (CdC) de LOULAY totalise 1341 emplois et une population de 1791 actifs. Avec 124 emplois et 227 actifs, BERNAY-SAINT-MARTIN représente respectivement 9% des emplois et 13% de la population active de l'ensemble intercommunal.

Pour la commune étudiée, la répartition de la population active est donc conforme à son poids démographique, soit 13%. Le taux d'activité de la commune est de 35%, chiffre inférieur aux 37% du canton et aux 41% de l'ensemble du Pays des Vals de Saintonge.

La répartition des emplois dans la canton s'éloigne sensiblement de la répartition démographique. On remarque l'importance de l'offre de LOULAY qui représente à elle-seule près de 40% des emplois de la CdC, alors qu'elle ne représente que 15% de la population.

Répartition des emplois - CdC de Loulay

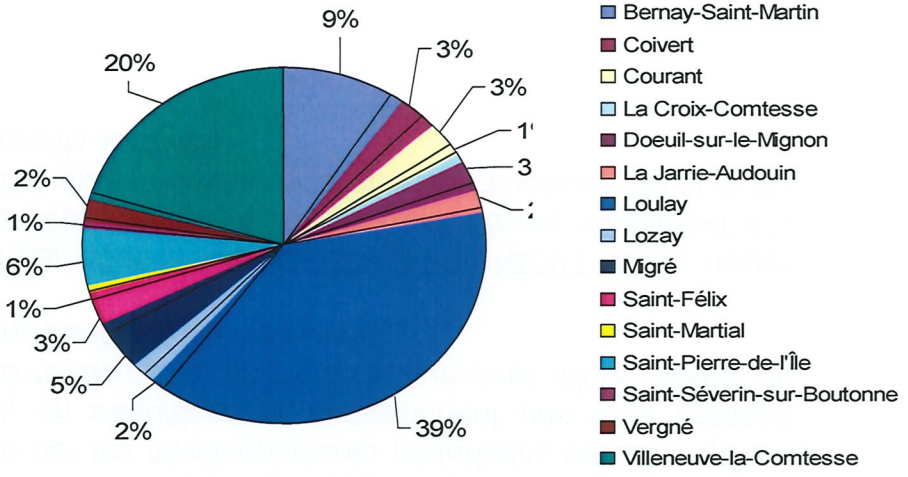

Répartition des actifs - CdC de Loulay

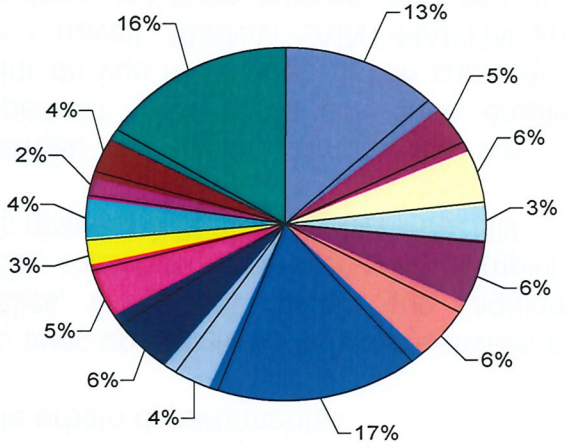

Mobilité des actifs : prédominance du pôle rochelais

Lieu de travail des actifs

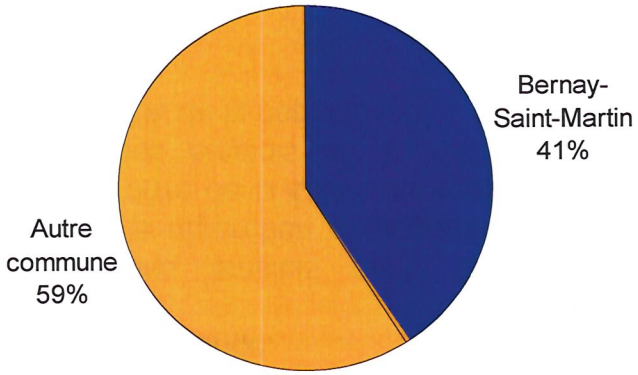

Sur un ensemble de 194 actifs ayant un emploi, 79 travaillent dans leur commune de résidence, le reste c'est-à-dire une forte majorité regroupant 115 personnes travaille hors du territoire communal.

Sur ces 115 personnes, seul un peu plus d'un tiers reste dans la même zone d'emploi, c'est-à-dire le périmètre du Pays des Vals de Saintonge, près des deux tiers travaillant dans un bassin d'emploi différent.

Comme nous le montre la carte page suivante, avec 19,1% des sortants, le canton de SAINT-JEAN D'ANGÉLY reste la première destination des migrations domicile-travail, mais juste devant LA ROCHELLE qui tient la seconde place avec 16,5%.

Hors ce dernier chiffre ne concerne que la commune de LA ROCHELLE. Parmi les 29,6% des actifs se répartissant sur le « reste de la Charente Maritime », il est évident qu'une part importante d'entre eux travaille dans les environs du principal ensemble urbain départemental.

En effet, avec une banlieue riche en activités commerciales et industrielles, il apparaît certain que l'agglomération de lA ROCHELLE constitue le premier pôle d'emploi extérieur pour les actifs résidant à BERNAY-SAINT-MARTIN.

Ceci permet de mieux comprendre les enjeux liés au développement futur de la commune étudiée, notamment d'un point de vue résidentiel. Si l'on considère les migrations domicile - travail, BERNAY-SAINT-MARTIN appartient bel et bien, et dans une large mesure, à la fois au pôles d'emploi rochelais et angérien.

Du fait de cette double appartenance, la commune est affectée par les développements périurbains des deux pôles. Ceux-ci, en s'additionnant, occasionnent une forte pression foncière résidentielle, phénomène que nous allons étudier de manière spécifique ultérieurement.

Notons par ailleurs que ROCHEFORT et NIORT qui se trouve dans le département voisin des Deux Sèvres constituent des pôles d'emplois secondaires, avec respectivement 7% et 4,3% des migrants sortants.

LES MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL

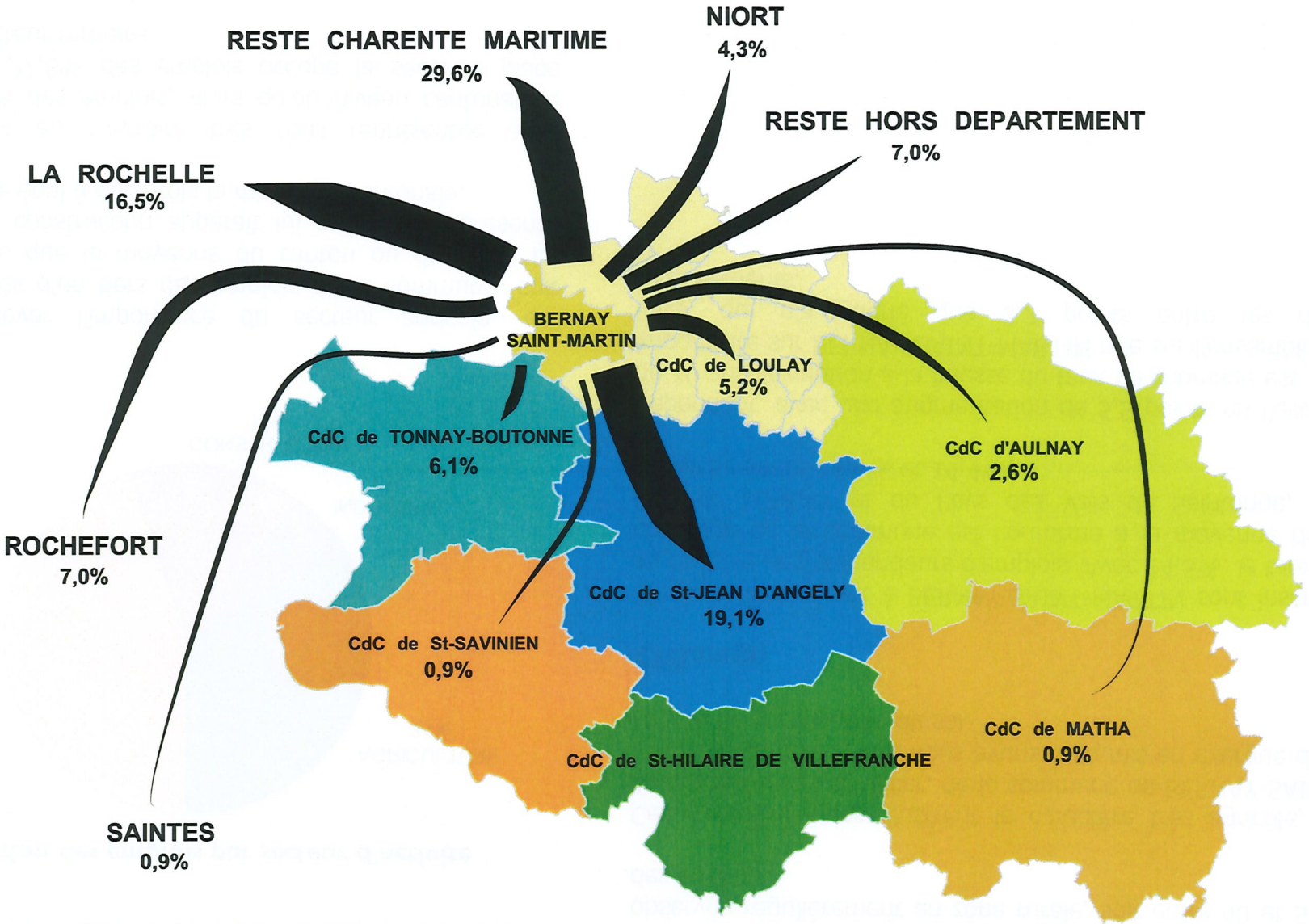

Structure de l'emploi à BERNAY-SAINT-MARTIN

Répartition des emplois par secteur d'activité

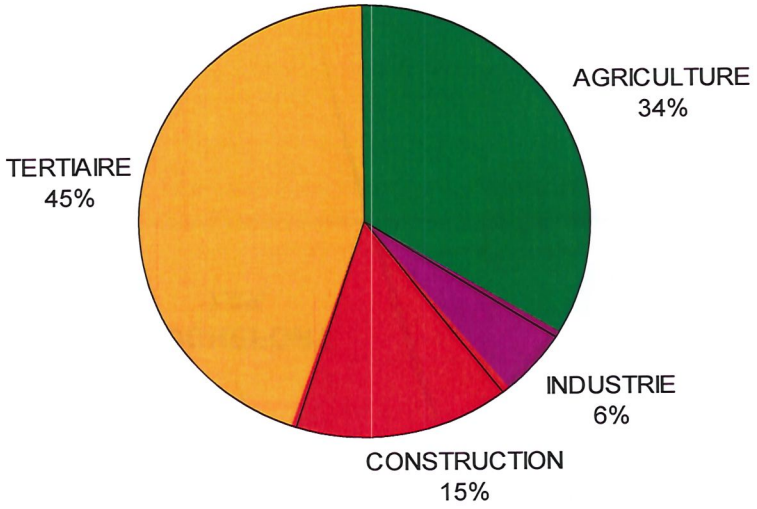

On peut relever l'importance du secteur agricole, qui représente près d'un tiers des emplois de la commune, soit deux fois plus que la moyenne du canton ou du Pays. Le secteur de la construction apparaît lui aussi sur représenté avec un chiffre égal à deux fois la moyenne cantonale.

L'industrie est au contraire très sous représentée avec seulement 6% des emplois, alors qu'au niveau cantonal ce secteur avec 27,8% des emplois occupe la seconde place derrière le secteur tertiaire.

Le secteur tertiaire est quant à lui proche de la moyenne observée régulièrement en zone rurale, soit entre 40 et 50% des emplois.

Ces caractéristiques illustrent le caractère très agricole, en l'occurrence très céréalier, de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, caractère que nous avons déjà mis en exergue dans l'étude de l'occupation du sol.

Chômage

33 personnes vivant à BERNAY-SAINT-MARTIN sont inscrites au registre des demandeurs d'emplois. Avec 14,5%, le taux de chômage de la commune est conforme à la moyenne de la CdC de LOULAY et du Pays des Vals de Saintonge, soit respectivement 14,6% et 14,4%.

Cependant, avec une augmentation de 5,5 points en l'espace de 10 ans l'évolution à la hausse du taux de chômage est plus importante sur BERNAY-SAINT-MARTIN que sur l'ensemble du Pays, qui n'a gagné que 2,2 points entre les deux recensements.

➔	Les caractéristiques socio-économiques de BERNAY-SAINT-MARTIN sont :
✓	**des migrations domicile - travail importantes, qui concernent presque 60% de la population active, et orientées principalement vers les pôles rochelais d'une part, et angérien d'autre part ;**
✓	**malgré une diminution du nombre d'exploitants, une répartition des emplois par secteur d'activité fortement tournée vers l'agriculture.**

Un territoire actif

A) Les activités agricoles

Les exploitations agricoles

Il existe 20 exploitations agricoles sur la commune.

Parmi ces exploitations, il existe quatre installations classées localisées dans les hameaux de Treuil Grand Vent, Breuilles, la Flamancherie et Serin.

La liste détaillée des exploitations se trouve page suivante. Ces informations sont données à titre indicatif.

Le stockage de paille et de grains

A la sortie ouest du bourg de Bernay se trouve un important stockage de paille, produit par une activité de négoce dont le siège social est en Vendée. Durant la saison estivale, il a un fort impact paysager, comme le montre cette photo, et génère un trafic notable de poids-lourds.

En outre, il existe deux silos en activité sur la commune, tous deux également situés dans le même secteur. Le plus important se situe 5 rue Grolleau et se localise à proximité immédiate du bourg de Bernay à l'ouest. Le second se situe 4 route de l'ancienne gare, entre Bernay et Parançay. Ce dernier sera désaffecté assez rapidement du fait d'un déplacement d'activité vers le silo de la rue Grolleau. Il convient donc dès à présent d'envisager l'avenir de cet espace, et de définir des orientations quant à sa vocation future.

Etant donné les données réglementaires qui s'appliquent sur les silos, ils seront également étudiés ultérieurement dans la partie consacrée aux contraintes relatives à l'urbanisation.

Liste des exploitations agricoles

Nom de l'exploitant	Forme juridique	Adresse du siège	Typologie des activités	SAU (Ha)	Elevage	Périm. d'IC	Age	Repreneur
ROCHET Sylviane	Individuel	Breuilles	Céréales	36	-	-	40	Sans objet
RIFFAUD Denis	Individuel	Saint-Martin	Céréales	45	-	-	35	Sans objet
DUCLOUS Dominique	Individuel	Breuilles	Céréales	75	-	-	54	
FLORAC Francis	EARL Le Moulin	Les Vignes du Moulin	Céréales	90	-	-	50	Sans objet
BLANCHARD Christian	EARL	Puy Bonnin	Céréales	150	-	-	45	Sans objet
SORRIN Séverine	EARL Cosset	Marnay	Céréales	150	-	-	28	Sans objet
FOUGERE Jean-Marc	Individuel	Grand Malveau	Céréales, maraîchage (4 Ha)	64	-	-	46	Sans objet
THUILLIER Franck	EARL Thuillier	Parancay	Céréales, stockage	110	-	-	54	Fils
PACAUD Jeannick	EARL Pacaud	Saint-Martin	Céréales, stockage, séchage	196	-	-	65	
GUEGUEN Mickael	Individuel	La Gare	Elevage chèvres	40	100 chèvres	-	30	Sans objet
MARTIN	Individuel	Parançay	Elevage chèvres, céréales	35	30 chèvres	-	25	Sans objet
GUYNOUARD Thierry		Treuil Grand Vent	Elevage chèvres, céréales	50	200 chèvres	100 m	35	Sans objet
BESSONET & Geuryex	GAEC ou EARL	La Planche	Céréales	65	-	-	58	Fils, cess. Élev.
ABECHE Pascal	Individuel	Fontaine Bruneau	Elevage laitier	80	30 UGB	-	35	Sans objet
RICHARD Francis	Individuel	Treuil Mureau	Elevage laitier, céréales	60	30 UGB	-	50	Sans objet
RIFFAUD Pascal	Individuel	Bernay	Elevage laitier, céréales	80	30 UGB	-	40	Sans objet
DAVID Jean-Paul	EARL	Bernay	Céréales	90	-	-	56	Gendre
BRANGER & MARGOTTON	GAEC Barbeau	Breuilles	Elevage laitier, céréales		90 UGB	100 m		
EPAGNOUX Joël		La Flamancherie	Elevage viande, céréales		40 UGB	100 m		
NEAUD Jean-Marc		Serin	Elevage volaille	70	-	100 m	40	Sans objet

B) l'artisanat et la petite industrie

La zone d'activité de la Figerasse

La commune accueille une zone d'activité de quinze parcelles qui représentent une surface totale de 35 608 m², et dont le plan est présenté ci-contre. Elle est située à la sortie ouest du bourg de Parançay et possède un accès direct à la RD 939.

Cette zone d'activité a été créée à l'origine par la commune en 1991, qui a vendu cinq parcelles sur quinze. Suite à la création de la CDC de LOULAY, la municipalité a cédé une partie de la zone, soit dix parcelles.

A la fin de l'été 2004, dans la partie communale, toutes les parcelles sont vendues, dont une construite. Dans la partie intercommunale, cinq parcelles sont vendues dont trois construites, et cinq emplacements demeurent libres.

Plan parcellaire de la zone d'activité de la Figerasse

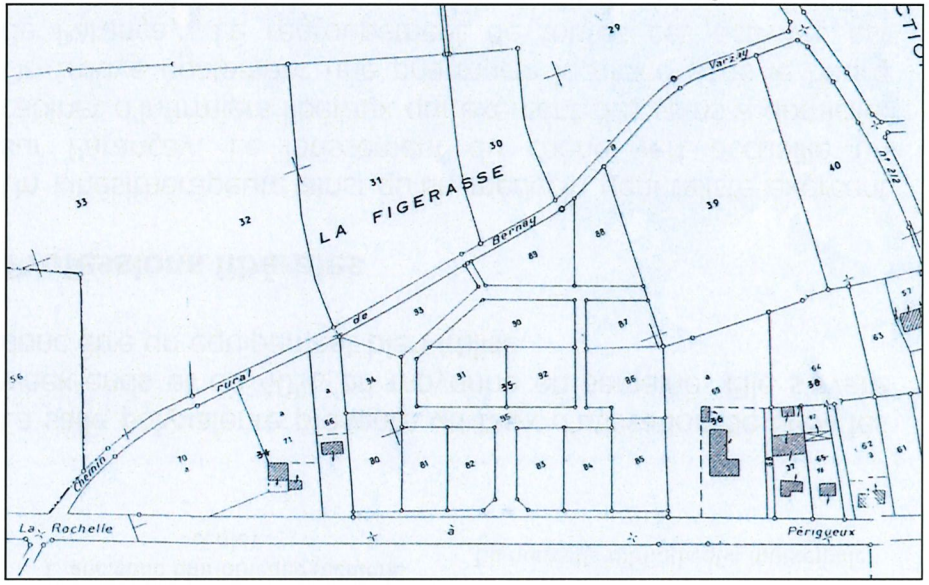

Un artisanat dispersé

Quelques artisans exercent sur la commune : à Parançay un menuisier et un maçon dans la zone d'activités, et un garage automobile juste à côté de la zone, à Tournay un autre menuisier et un taxidermiste, et à Saint-Martin un électricien.

L'entrée de la zone

Une des entreprises

C) Les commerces, équipements et services

Commerces

Une supérette est située à Bernay à côté de la mairie. Ce point multi-services a été financé par des subventions européennes (FISAC), et fonctionne depuis la fin des années 90.

Tous les autres commerces de la commune se trouvent à Parançay : un vendeur de pneus, un restaurant-discothèque, un traiteur, et un coiffeur. Précisons que deux autres commerces sont fermés, soit une boulangerie, et une boucherie-charcuterie. La première, de type artisanal, restera sans doute fermée car il existe un projet de boulangerie industrielle sur la parcelle 84 de la zone d'activités. La boucherie-charcuterie est remplacée par un atelier de découpe de viande à la demande.

Equipements et services publics

BERNAY-SAINT-MARTIN possède une poste adossée à la mairie, une résidence pour personnes âgées, une école élémentaire, une bibliothèque municipale, une salle polyvalente, des terrains de tennis, de foot, de boules, et une aire de repos située à l'entrée-est du bourg de Parançay, sur la RD 939.

La résidence pour personnes âgées est gérée par l'ADMR locale, dépendant de Saintes. Le volume actuel de 15 chambres permet de dépasser le seuil de rentabilité.

Une nouvelle bibliothèque se situe dans le bourg de Bernay. Dans le cadre du programme de regroupement intercommunal (PRI), une nouvelle école pourrait être créée dans les années à venir. La localisation de ce futur équipement intercommunal est à étudier.

L'ancienne bibliothèque (actuelle école)

La nouvelle bibliothèque municipale

La salle polyvalente présente un taux d'utilisation de 80% les week-ends et de 40% en moyenne en semaine. Elle s'avère donc être un équipement bien utilisé.

Professions libérales

Un kinésithérapeute ainsi qu'un médecin généraliste exercent sur Parançay. Le lotissement du chêne vert accueille un cabinet d'infirmiers libéraux qui exercent des soins à domicile. On trouve également une pharmacie localisée dans le bourg de Parançay. Le regroupement de toutes ces activités est actuellement à l'étude, ce qui permettrait de créer un véritable pôle médical à Parançay.

D) L'hébergement touristique

Liste des gîtes ruraux

Label	Nb. d'épis	Nom des propriétaires	Lieu-dit	Adresse	Nb. ch.	Nb. pers.
Gîte de France	2	LANDRE Catherine	Breuilles	5 rue de l'école	2	4
Gîte de France	2	MINUIT Jacky	Bernay	Grande rue	2	4
Gîte de France	2	PACAUD Albert	St-Martin	5 rue du Mchal. d'Aubeterre	2	5
Gîte de France	3	COSSET Gilles	Marnay	4 rue de Trézence	3	6
Qualité Charente-Maritime	-	BREARD Pierre	Malveau	20 rue du moulin de Sauvaget	2	5
Capacité d'accueil globale en nombre de chambres et de personnes					**11**	**24**

Comme dans la plupart des campagnes françaises, le secteur de l'hébergement à vocation touristique a tendance à se développer, et ce phénomène se manifeste par une augmentation de l'offre de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes. On relève cinq équipements labellisés sur la commune, qui représentent une capacité d'accueil totale de 24 personnes.

Les deux uniques chambres d'hôtes se trouvent dans le village de Breuilles. La création de deux nouvelles chambres d'hôtes est actuellement en projet à Parançay, ce qui confirmerait la tendance à la croissance et à la diversification de l'offre.

➔	A l'instar de nombreuses communes rurales, BERNAY-SAINT-MARTIN est concernée par la problématique du maintien des activités commerciales et agricoles. Cependant, avec une vingtaine d'exploitants et relativement bien dotée en équipements et commerces, la commune présente un niveau d'activité assez élevé :
✓	**Une activité agricole importante et multiforme : exploitations céréalières et d'élevage, négoce, stockage ;**
✓	**L'existence d'une zone d'activité et d'un artisanat dispersé, qui génèrent quelques emplois dans ce secteur économique ;**
✓	**Une offre de services publics exclusivement présente sur Bernay, et une offre commerciale principalement concentrée sur Parançay ;**
✓	**Une offre d'hébergement qui se développe sous la forme de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux.**

L'attractivité résidentielle

Des dynamiques foncières perceptibles

Contexte global dans le Pays des Vals de Saintonge :

Le Pays des Vals de Saintonge se trouve dans un contexte de forte pression immobilière. En effet, malgré une évolution démographique encore à la baisse entre 1990 et 1999 (qui se caractérisait cependant par un tassement des baisses de population), les nouvelles opérations de logements sont nombreuses depuis 1999, en particulier dans la ville-centre de SAINT-JEAN D'ANGÉLY où plus d'une centaine de logements sont simultanément en construction, correspondant seulement à deux opérations.

Mais cette poussée immobilière touche l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge, et se manifeste plus sensiblement dans les secteurs ouest du Pays, même si quasiment toutes les communes sont actuellement concernées par des demandes de terrains à bâtir.

Il existe des enjeux importants d'accompagnement de cette poussée immobilière par les politiques publiques, et plus particulièrement les documents d'urbanisme. L'élaboration de tels documents doit donc prendre en compte et encadrer au mieux ce phénomène. Ainsi, 13 cartes communales et près de 40 PLU sont actuellement en projet sur l'ensemble du Pays, et les attentes des élus concernant leur finalisation sont sensibles.

Contexte spécifique à la commune :

La demande de terrains à construire semble relativement importante. La mairie reçoit en moyenne quatre à cinq demandes par mois. Etant donné la rareté de l'offre de terrains à bâtir encore disponible, ces demandes sont rarement satisfaites.

Il faut noter qu'environ une personne sur deux est intéressée par du neuf, et qu'environ une personne se présentant sur cinq est sans activité professionnelle, le plus souvent en situation de retraite.

On relève également deux ou trois déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par mois, ce qui pour une commune de cette taille représente un volume de transaction important, et témoigne du dynamisme immobilier. Afin de suivre au mieux ces évolutions, la commune a demandé à être informée de toutes les ventes de terrains.

Le lotissement du Chêne vert

Le lotissement du chêne vert est situé à l'écart des autres ensembles bâtis de la commune. Situé entre Parançay et Bernay, il constitue un ensemble de 18 parcelles. 11 parcelles sont construites, et une d'entre elles a été retirée de la vente en raison d'une mauvaise disposition.

Trois parcelles sont réservées à Habitat 17 qui implante quatre logements, sous la forme de deux T3 jumelés, et de deux T4. Cette opération va notamment permettre d'accroître l'offre locative sur la commune.

Les parcelles restantes sont réservées, et il ne reste donc plus de parcelles disponibles à l'heure actuelle. De ce fait, l'extension future du lotissement peut être envisagée.

La question de l'accessibilité piétonne et vélos au lotissement devra en parallèle être traitée. Le projet de réaménagement de la RD 939 à l'entrée-est de Parançay, actuellement à l'étude, permettrait de sécuriser et d'améliorer la qualité des liaisons avec Parançay.

Mais rien n'est envisagé pour relier le lotissement au bourg de Bernay, qui concentre rappelons-le la totalité des équipements publics. La route actuelle ne comporte pas de trottoir, ce qui est source de danger. Dans le cadre des réflexions concernant l'extension possible de ce lotissement, il est donc important d'intégrer la problématique des accès.

Le maintien des haies devrait également être privilégié. Comme nous pouvons le voir sur la première photo-ci dessous, la construction des maisons peut parfois porter atteinte à la haie préexistante. Dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser, des moyens permettant de maintenir les haies préexistantes devront donc être mis en œuvre.

L'entrée du lotissement

Logements en construction

➔	Les dynamiques foncières se caractérisent par :
✓	**Un volume de transactions important, et une demande soutenue de terrains à bâtir, qui correspond à un phénomène d'ensemble au niveau du Pays des Vals de Saintonge.**
✓	**Il en résulte une pression foncière importante, qui s'inscrit dans la problématique de l'accueil de nouvelles populations, et pose la question du développement du secteur pavillonnaire.**

Synthèse des contraintes à l'urbanisation

Sources et mares

Plusieurs sources jaillissent sur le territoire de BERNAY-SAINT-MARTIN, et ajoutent à la valeur du patrimoine naturel. Ces sites méritent d'être pris en compte dans la définition des nouvelles zones à urbaniser.

Zones inondables

La commune comporte un certain nombre de secteurs exposés aux risques d'inondation, plus particulièrement la vallée de la Trézence, mais aussi les abords de ses affluents.

Ce risque « inondation » a été pris en compte par une étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 2005.

Les bâtiments d'élevage

Les sièges d'exploitation agricole sont affichés à titre indicatif sur un plan particulier.

A noter qu'à proximité des bâtiments d'élevage, s'applique :

- soit le règlement sanitaire départemental,
- soit la législation relative aux installations classées.

La prévention du risque industriel

Le risque industriel est la survenue d'un accident au sein d'un établissement industriel (usine, silo...) dont l'impact se fait sentir à l'extérieur du bâtiment concerné, et qui peut avoir des conséquences pour les personnes, les biens et l'environnement. Ce risque peut se manifester de diverses manières :

- Incendie : les céréales, graines ou autres dégagent des poussières inflammables qui peuvent être la cause de propagation du feu. La chaleur peut provoquer des brûlures et la fumée, qui peut être toxique, causer des asphyxies.
- Explosion : le mélange de certains produits peut dégager en un temps très court un grand volume de gaz portés à haute température. La déflagration peut provoquer des brûlures, des traumatismes internes (poumons, tympans) ou indirects, dus au bruit ou à l'onde de choc.
- Rejet de produits dangereux : dans l'air, l'eau ou le sol. Cela peut entraîner divers troubles, tels que des irritations des yeux ou de la peau,...

BERNAY-SAINT-MARTIN, qui compte deux silos sur son territoire, se trouve concernée par la circulaire du 20 février 2004 qui vise l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières

inflammables. Rappelons que le silo le plus proche de Bernay se situe à 180 m des premières habitations.
Dans la partie I de la circulaire, relative aux distances d'isolement, il est précisé que « le calcul consistant à multiplier par 1,5 la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations, des ERP et des voies de circulation ».

Les cellules du silo situé route de l'ancienne gare ont une taille de 12 mètres, et sa hauteur totale est d'environ 18 mètres : le périmètre de protection autour de ce silo sera ainsi de 27 mètres.

Les cellules du silo le plus proche de Bernay (situé 5 rue Grolleau) ont quant à elles une taille de 30 mètres environ, et la hauteur totale est d'environ 36 mètres : le périmètre de protection autour de celui-ci sera donc de 54 mètres. En plus d'être un signal visuel fort de par sa nature et sa taille, l'existence de ce silo limite les perspectives de développement spatial du bourg dans cette direction.

Silo aux abords de l'ancienne gare

Silo à proximité de Bernay

Stations de lagunage

Les stations de lagunage ne constituent pas des équipements à risque. Mais étant donné leur fonction, elles génèrent des nuisances de type olfactif principalement. Il convient donc d'organiser des périmètres de retrait autour de ces équipements. La station de lagunage de Parançay, existante, est située à quelques centaines de mètres des premières maisons. Dans le même état d'esprit, l'éventuelle réalisation d'une station de lagunage à Bernay ménagera des marges de retrait suffisantes vis à vis des secteurs urbanisés, ou à urbaniser.

Anciennes décharges

On compte trois décharges désaffectées dans le périmètre communal. La première se situe en limite communale au nord-est de Breuilles, la seconde jouxte le cimetière de Saint-Martin, et la troisième se trouve sur la route reliant Breuilles et Parançay. Vu leur situation excentrée des bourgs et hameaux, elle ne constituent pas de sérieuses contraintes à l'urbanisation. Néanmoins, il apparaît évident que toute installation nouvelle, notamment de type agricole, devra prendre en compte l'existence de ces anciennes décharges.

Lignes à haute tension

Les résultats des études concernant d'éventuels effets sur la santé ne permettent pas d'exclure le rôle des rayonnements électromagnétiques dans les processus de cancérisation. Mais la preuve bien que significative n'est pas absolue.

Au nom du principe de précaution, il apparaît préférable de limiter l'urbanisation aux abords des lignes à haute tension. Les pylônes électriques sont quant à eux des obstacles physiques, qui demanderont des adaptations de plan dans toute nouvelle opération.

Voie à grande circulation

La RD 939 étant classée voie à grande circulation, il convient de lui appliquer l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition est intégrée dans le règlement.

Périmètre de protection monument historique

La loi du 25 février 1943 précise que l'administration a un droit de regard sur tous les immeubles, bâtis ou non, situés dans un rayon de cinq cent mètres autour du monument historique (AC1) à la seule condition qu'ils soient vus de ce monument ou en même temps que lui. Toute transformation de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

L'inscription de l'église Saint-Nazaire à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques crée donc un périmètre de protection de 500 mètres dans lequel toute nouvelle construction ou modification extérieure des bâtiments est soumise à avis simple ou conforme de l'ABF.

Dans le cadre de le procédure de PLU, la servitude prescrite par la Loi 1913 sera suspendue au profit d'un périmètre de protection modifiée (PPM) conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi SRU. Cette procédure modificative de la servitude AC1, a fait l'objet d'un Porter à la connaissance complémentaire des services de l'Etat et d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

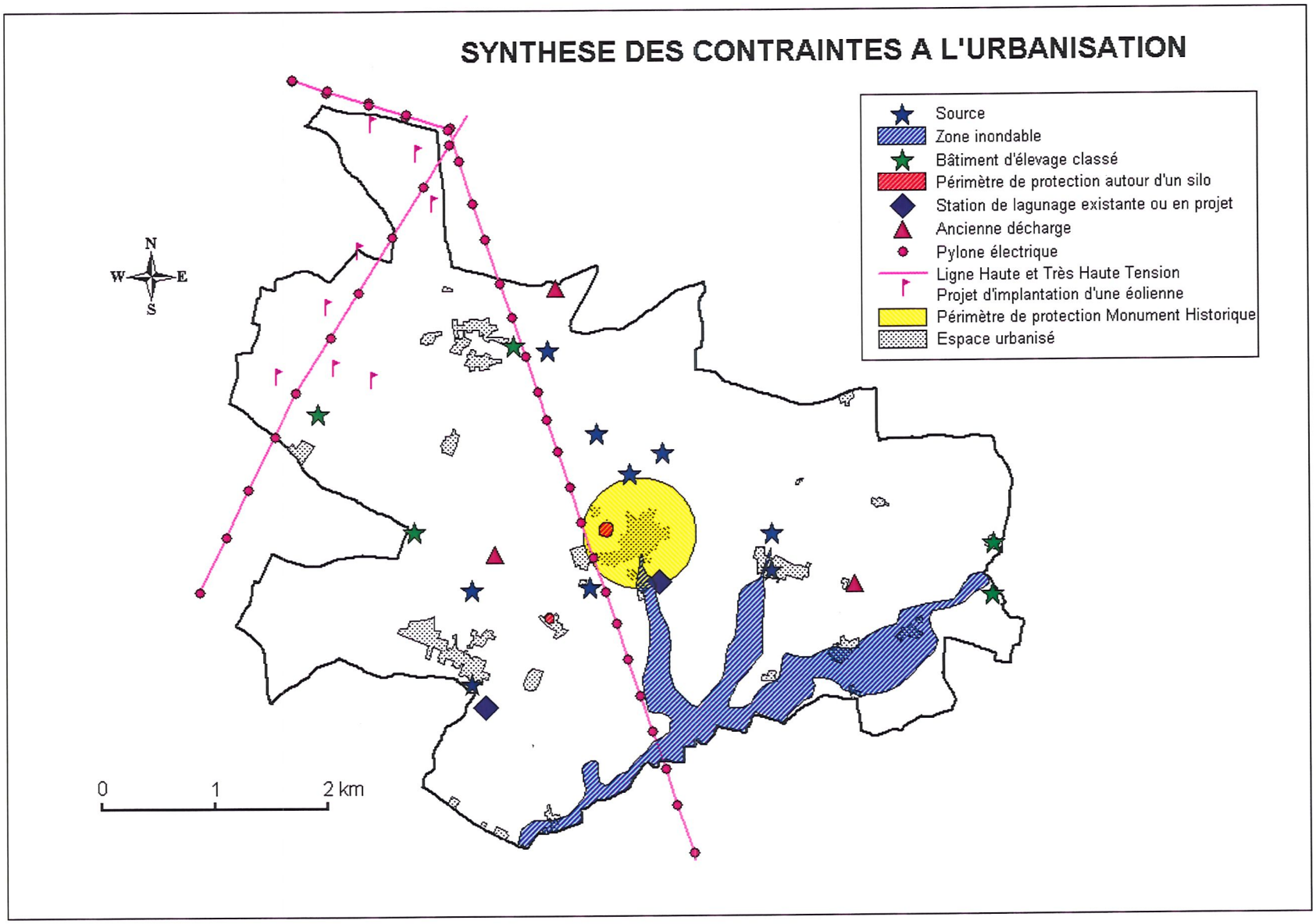
SYNTHESE DES CONTRAINTES A L'URBANISATION
Source
Zone inondable
Bâtiment d'élevage classé
Périmètre de protection autour d'un silo
Station de lagunage existante ou en projet
Ancienne décharge
Pylone électrique
Ligne Haute et Très Haute Tension
Projet d'implantation d'une éolienne
Périmètre de protection Monument Historique
Espace urbanisé
N
W
E
S
0
1
2 km

➔	Les contraintes à l'urbanisation sont de plusieurs niveaux :
✓	**Règles de non constructibilité ou de constructibilité limitée relatives à la prévention des risques industriels et d'inondation.**
✓	**Constructions neuves ou modifications soumises à avis de l'ABF dans le cadre de la protection des Monuments historiques**
✓	**Logique consistant à éloigner les secteurs pouvant accueillir de l'habitat ou du public d'équipements non soumis à la réglementation mais générateurs de nuisances.**

Perspectives d'aménagement

A la vue des différentes particularités de la commune, des enjeux se dégagent tant sur ses volets statiques (environnement communal) que sur les caractéristiques structurelles (socio-économie). A la lumière de ces points qui constituent des priorités pour la politique communale et en procédant à une analyse transversale, il est possible, en reprenant les objectifs mentionnés dans la délibération qui prescrit le PLU, de dessiner des perspectives de développement avant de justifier le parti d'aménagement retenu.

Conduire la croissance démographique

Le projet municipal consiste à redéfinir les zones constructibles afin de rassembler la majorité des nouveaux arrivants dans le bourg de Bernay au centre de la commune, où le schéma d'assainissement qui a été mis à l'étude et approuvé prévoit la mise en place d'un assainissement collectif.

En ce sens, il s'inscrit en cohérence avec la loi SRU, qui préconise de favoriser les principes de densification et d'utilisation économe de l'espace. Du point de vue de la qualité des paysages, il convient selon cette loi d'éviter les développements linéaires où les constructions éparses engendrant un phénomène de mitage. En outre, il faut veiller à ne pas créer de ceintures autour des hameaux, afin de ne pas constituer d'enclaves d'exploitations agricoles.

Contrairement à d'autres communes rurales, on ne peut pas dire que la question de la chute de population soit préoccupante, puisque la tendance est la croissance démographique depuis les années soixante.

Cependant, l'augmentation de l'âge moyen des habitants, la réduction de la taille des ménages, la multiplication des personnes seules sont autant de facteurs qui créent des conditions de fragilité, et qui appellent notamment à un développement du secteur locatif.

La commune se trouve dans une situation favorable à un développement démographique par migration. Le rythme de construction actuel est manifestement à la hausse. Elle se caractérise ainsi par une attractivité résidentielle, dont témoigne la récente reprise de la construction neuve. L'attractivité résidentielle doit donc être accompagnée afin de garantir un développement démographique durable.

Il est hasardeux d'extrapoler et de construire une hypothèse de développement basée sur la continuité de l'urbanisation actuelle, d'autant plus que les surfaces à urbaniser disponibles se raréfient. Pour cette raison il semble préférable de dessiner une simulation qui s'appuie sur un objectif. Dès lors, il est possible d'entamer le calcul sur la base d'un niveau de population désiré.

	Objectif démo-graphique	Nombre d'habitants supplément-aires	Taille moyenne des ménages	Nombre de logements	Superficie des terrains à bâtir	Surface requise	Coefficient de rétention foncière	Surface totale requise
Hypothèse haute	900 hab.	200	2,3	87	850m²	7,4 ha	3	22,2 ha
Hypothèse basse	750 hab.	50	2,3	22	850m²	1,9 ha	3	5,7 ha
moyenne	800 hab.	100	2,3	43	850m²	3,7 ha	3	11,1 ha

La méthode retenue est la suivante. Trois objectifs démographiques sont envisagés, qui correspondent chacun à un niveau de scénario d'évolution. A partir de ce chiffre, le nombre d'habitants supplémentaires que cela représente est divisé par la taille moyenne des ménages. On obtient ainsi un nombre de logements que l'on va multiplier par une superficie moyenne des terrains à bâtir. On applique enfin à la surface requise ainsi obtenue un coefficient de rétention foncière, ce qui nous donne une surface totale requise.

Les trois scénarios se basent sur des accroissements de populations de 50 (hypothèse basse), 100 et 200 habitants (hypothèse haute), et correspondent à des surfaces totales requises respectives de 5,7, 11,1 et 22,2 ha.

Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques et à développer

Les unités paysagères de BERNAY-SAINT-MARTIN sont rythmées par des caractéristiques naturelles et anthropiques vivantes et en relative adéquation. La faible avancée de l'urbanisation sur le territoire accorde en effet au paysage communal un bénéfice : celui de rendre son évolution planifiable.

Ceci implique de prévenir les éventuels atteintes que les aménagements pourraient lui porter. Les vues sont tantôt ouvertes, tantôt cadrées, mais présentent toujours des éléments structurants (lignes de fuite, coupures boisées) qui facilitent la lecture des paysages. Cette qualité est garante de l'attractivité touristique et résidentielle de la commune et nécessite en conséquence un effort particulier de préservation.

Le PLU adopte une optique, ainsi que le permet la loi Urbanisme et Habitat, de protection des paysages et des éléments contribuant à leur qualité. L'ensemble des boisements et haies structurantes du paysage communal seront donc reportées sur le plan de zonage au fins de protection.

En outre, les secteurs d'urbanisation retenus ne fermeront pas les vues majeures identifiées au sein du rapport de présentation. De surcroît, le souci de prise en compte des paysages devra être justifié dans chacune des demandes de permis de construire ou de lotir. Enfin, un traitement des points noirs identifiés devra être envisagé.

Le développement d'activités économiques porte l'enjeu du développement local de la commune. Il en va de sa vitalité territoriale et de son dynamisme. A l'instar de nombreuses communes rurales, BERNAY-SAINT-MARTIN est concernée par la problématique du maintien des activités commerciales et agricoles. Cependant, avec une vingtaine d'exploitants et relativement bien dotée en équipements et commerces, la commune présente un niveau d'activité assez élevé.

Il faut soutenir le maintien des activités économiques existantes, et notamment des activités agricoles. La répartition de l'occupation du sol laisse une grande part aux terrains à vocation agricole. Les unités paysagères qui en résultent appuient fortement l'identité rurale de la commune.

D'autre part, l'analyse de l'activité économique ne laisse aucun doute quant à l'importance de l'activité agricole sur la vie des habitants. Le secteur est donc prépondérant sur tous les plans et exige qu'on lui accorde une attention toute particulière. Il faut donc veiller à protéger la vocation des terres agricoles.

Le parti d'aménagement retenu prendra en compte le sort de chacun des sièges d'exploitation, et notamment des bâtiments d'élevage, en appliquant strictement le principe de réciprocité des distances dès lors que l'avenir des exploitations est garanti.

Le développement du secteur touristique, qui reste pour l'instant modeste, mérite d'être envisagé, et encouragé. En effet, il apparaît clairement que la commune dispose d'un solide potentiel dans ce domaine. Dans la définition des orientations stratégiques, elle pourrait donc inclure la valorisation de son patrimoine bâti et naturel.

Il serait notamment bienvenu de développer un réseau de randonnées pédestres, véritable vecteur de découverte de la commune et de son identité. Il peut par exemple être très intéressant de créer un parcours ayant pour thématique la découverte du patrimoine lié à l'hydrologie, particulièrement riche sur la commune avec ses puits, fontaines, lavoirs et chemins d'accès liés à ces derniers. Dans une logique de complémentarité, il paraît judicieux d'encourager les initiatives d'accueil touristique de type gîte rural et chambres d'hôtes.

Enfin, le développement d'infrastructures de loisirs mérite quant à lui d'être étudié : la création d'un plan d'eau autour du site de la Fontaine du Boine pourrait ainsi être envisagée.

Préserver le bâti ancien

Le rapport de présentation présente l'ensemble des éléments architecturaux et naturels qui méritent d'être préservés. Le patrimoine rural s'exprime de façon très forte autant sous la forme bâtie que naturelle. Outre les édifices religieux, dont l'église Saint-Nazaire qui bénéficie d'une protection réglementaire, toute une série de petits éléments patrimoniaux témoignent d'un héritage historique intense.

D'autre part, l'architecture des zones bâties présente des particularismes et intègre une typologie locale au service de l'identité des villages. Quant au patrimoine naturel, une attention particulière semble nécessaire à la préservation et la valorisation des bois et haies présents sur la commune. Le parti d'aménagement devra planifier le développement urbain et choisir les espaces d'urbanisation propres à soutenir la cohérence propre à chacun des villages.

Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

Afin de préserver le potentiel éolien des sites d'une part, et de ne pas créer de secteurs d'habitats qui pourraient subir des nuisances de bruit d'autre part, il convient de limiter l'urbanisation ou la réalisation de bâtiments agricoles autour des sites accueillant ou pouvant accueillir des éoliennes.

Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Plan Local d'Urbanisme s'emploie à définir les droits et utilisation du sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le projet d'aménagement et de développement durable) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant au travers du diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du projet d'aménagement et de développement durable sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels:

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales et professionnelles (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées,
- la prise en compte des objectifs et des prescriptions de la charte de Territoire du Pays ,

Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, sept thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- assurer un développement démographique raisonné,
- oeuvrer pour le développement social de la commune,
- contribuer au développement économique du territoire intercommunal,
- favoriser les conditions d'exercice de l'activité agricole,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine local,
- mener une politique à long terme de préservation de l'environnement communal,
- mener une politique à long terme d'amélioration du cadre de vie.

Assurer un développement démographique raisonné

Le PLU doit garantir les conditions de renouvellement de la population et notamment palier à son vieillissement pour maintenir la fréquentation des équipements notamment scolaires, maintenir et développer le dynamisme du centre-bourg reposant aussi sur ces commerces de proximité.

La population de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN connaît depuis 1968 une évolution positive. Cependant, elle souffre du phénomène de vieillissement global de ses habitants, ainsi que de la fragilisation de ces ménages (réduction de la taille, monoparentalité, desserrement, ...).
Il convient donc d'assurer ce renouvellement démographique, en développant le secteur locatif et de manière parallèle favoriser l'accueil de jeunes ménages. Ces éléments sont donc les piliers centraux du projet de plan local d'urbanisme. Le PLU prévoit un développement de l'habitat en continuité des villages. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit donc :

- d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, afin de permettre aux jeunes ménages de s'installer sur la commune, que ce soit en accession à la propriété, compte tenu du prix accessible des terrains sur la commune, ou en locatif.
- de mettre en œuvre une véritable politique foncière publique avec l'instauration programmée du Droit de Préemption Urbain. Le PADD affirme que la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN ne doit pas rechercher, mais encadrer son développement.

Le projet d'aménagement et de développement durable met l'accent sur l'accueil des jeunes afin d'assurer la cohésion sociale sur la commune, vieillissante. Cette forme d'économie résidentielle est aussi un levier du développement économique et un outil de création d'emplois à l'échelle locale.

Le PLU est l'occasion de poser les perspectives de développement durable visant à « intégrer » ces nouvelles populations, tant sur le plan du cadre de vie que des effets induits par le développement urbain en terme de circulation, de capacité des réseaux que des paysages.

Œuvrer pour le développement social de la commune

Les principaux objectifs du PLU sont de répondre aux objectifs de mixité sociale de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains au sein des opérations d'aménagement (offre diversifiée selon les besoins des nouveaux habitants, âge, capacités financières), et de contribuer à la solidarité entre générations.

Le projet d'aménagement et de développement durable, à cet effet :

- milite pour la cohésion sociale, avec l'accueil des nouveaux arrivants, la création de lien intergénérationnel notamment par le biais de rencontre périodique
- contribue à la lutte contre l'isolement des personnes âgées
- encourage la mixité sociale au sein des opérations d'aménagement en développant une offre de logements diversifiée.

Contribuer au développement économique du territoire intercommunal

En terme économique, le PLU s'attache à pérenniser les activités de commerce en place, fixes ou itinérantes. Par ailleurs, la commune est solidaire de la démarche Intercommunale notamment par la présence sur la commune de la zone d'activité de la « Figerasse ».

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit :

- l'évolution de la zone d'activité existante pour conserver la possibilité d'accueillir quelques entreprises de taille humaine,
- le soutien aux commerces fixes et itinérants, en accroissant la population à proximité des commerces par une urbanisation centrée sur les quatre villages.

Favoriser les conditions d'exercice de l'activité agricole

L'activité agricole constitue un pan important dans l'économie communale ne serait-ce qu'en raison de l'étendue du territoire communal qui doit être entretenu.

La pérennité et le développement des exploitations agricoles requièrent le maintien d'espaces cohérents et suffisamment étendus correspondant à la réalité du fonctionnement des activités agricoles et de leur organisation spatiale : préserver l'espace agricole de tout mitage par des constructions à usage non agricole diffuses, préserver les surfaces disponibles pour l'épandage des effluents agricoles...

Le projet d'aménagement et de développement durable, à cet effet préserve l'activité agricole, avec une forte proportion de zones agricoles et une prise en compte des sièges d'exploitation existants dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation, au delà des règles d'éloignement minimum.

Préserver et mettre en valeur le patrimoine local

La volonté de développement de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN ne doit pas dénaturer le cadre de vie existant, ce qui suppose une démarche d'anticipation. A cet effet, le projet d'aménagement et de développement durable prescrit un certain nombre de garde-fous notamment en terme de protection du patrimoine, de paysages et de cadre de vie rural.

Il s'agit notamment, dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable :

- d'identifier le patrimoine, dans son intégrité ainsi que dans sa perception (vues remarquables)
- de protéger les paysages, que ce soit par ses éléments naturels (haies et boisements qui bénéficieront d'une protection) ou par des espaces qui seront maintenus vierges de toute urbanisation (zone Ap) afin de préserver l'aspect rural et agricole de la commune, et les paysages ouverts
- d'autoriser les projets d'architecture contemporaine qui concoure au développement patrimoniale et/ou à la haute qualité environnementale.

En ce sens, le projet d'aménagement et de développement durable répond au souhait de maintenir un cadre de vie agréable et à une vocation rurale. L'urbanisme définit dans le projet de plan local d'urbanisme doit aller en ce sens, tant en terme incitatif qu'en terme de protection.

Mener une politique à long terme de préservation de l'environnement communal

« Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Cette formule d'Antoine de Saint-Exupéry résume de façon saisissante la responsabilité qui pèse sur chacun d'entre nous de promouvoir un développement durable. Mais aucune action d'envergure dans le domaine énergétique ne pourra être menée sans une forte implication des élus locaux.

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN qui considère que l'environnement est une richesse déterminante, souhaite fortement investir la ou les questions du développement énergétique, et de la protection environnementale.

Le projet d'aménagement et de développement durable, prévoit notamment :

- de privilégier la prise en compte de l'environnement dans chacun des projets d'aménagement et d'équipement publics
- d'encourager la création de pistes cyclables et de liaisons piétonnes internes aux nouveaux quartiers résidentiels
- relayer les politiques nationales relatives aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables avec l'implantation d'un projet de ferme éolienne sur la commune et à la promotion des constructions de haute qualité environnementale
- d'intégrer les risques et les nuisances aux choix d'urbanisation

Mener une politique à long terme d'amélioration du cadre de vie

Dans une perspective de développement durable, l'évolution de la population permise par le projet de PLU doit être accompagnée d'actions « qualitatives » en terme de cadre de vie.

- veiller à l'adéquation des équipements publics aux besoins effectifs de la population
- développer la démocratie participative à l'échelle communale pour les projets importants
- aménager les entrées de bourg dans un objectif de sécurisation et de valorisation de ceux-ci

CONCLUSION

La justification du projet d'aménagement et de développement durable, au regard des objectifs de la commune, des dispositions des articles L.110 et L121.1 du Code de l'urbanisme et des éléments du porter à connaissance de l'Etat réside essentiellement dans l'aménagement du cadre de vie, afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe le territoire, et d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement et de développement durable répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Justification du zonage et de sa portée réglementaire

Pour atteindre les objectifs d'aménagement fixés et mettre en oeuvre les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit un ensemble de dispositions qui ont pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les occupations et autorisations d'urbanisme du sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

A cet effet, le règlement du PLU délimite quatre types de zones conformément aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de l'urbanisme : la zone urbaine, la zone à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle.

A ces zones sont associés en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les terrains classés en espaces boisés classés (EBC) à conserver. Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

La zone urbaine

La zone U, ou zone Urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R.123-5 du Code de l'urbanisme)

Cette classification recouvre six secteurs, tenant compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place. Chaque indice de référence renvoie aux documents graphiques du règlement :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Ub : zone urbaine entourant les centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente (pavillonnaire)
- la zone Ud : zone urbaine peu dense
- la zone Ug : zone urbaine destiné à l'accueil d'équipements publics ou collectifs; ainsi qu'aux activités de service publique
- la zone Ux : zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

La zone à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R.123-6 du Code de l'urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions. Un préfixe précise un phasage indicatif d'urbanisation dans le temps :

- la zone AU : la zone à urbaniser
- la zone 1AU: la zone à urbaniser à long terme

La vocation des secteurs AU se distingue par leur caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les orientations d'aménagement). Les secteurs 1AU sont pour le moment inconstructibles faute d'équipements suffisants (capacité des réseaux limités, voiries insuffisantes,...). Pour être livrés à la construction, les secteurs 1AU devront être soumis à une procédure de modification ou de révision du PLU qui précisera les conditions de cette urbanisation.

La zone agricole

La zone A, ou zone agricole comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R.123-7 du Code de l'urbanisme). La zone A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole. Elle se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Les constructions dont la vocation est étrangère à l'agriculture sont en nombre limité.

La zone A, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles. Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés.

La zone A comprend un secteur « Ap » présentant un intérêt paysager (zone agricole paysagère), et un secteur « Ai » précisant que la zone est inondable. Les indices de référence renvoient aux documents graphiques du règlement.

La zone naturelle et forestière

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R.123-8 du Code de l'urbanisme). La constructibilité est limitée.

La zone naturelle et forestière est constituée de trois secteurs : un secteur N appelé aussi secteur N strict et enfin un secteur Ne, dans lequel sera implanté le projet de ferme éolienne. Chaque implantation est matérialisée par un symbole adéquate au plan de zonage. Au delà de la production énergétique, la ferme éolienne constitue un outil de sensibilisation et d'éducation sur les énergies renouvelables. Les indices de référence de chaque secteur renvoient aux documents graphiques du règlement.

La Zone Ua correspond aux centres anciens des villages de Bernay, Saint-Martin, Parançay et de Breuilles

Caractéristiques de la zone :

- bâti ancien, relativement dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- la présence d'activités commerciales et de services
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à deux pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune :

- les bourgs de Bernay, de Saint-Martin de la Coudre, Breuilles et de Parançay.
- les hameaux de Grand et Petit Malveau, Marnay, Moulin de Sauvaget, Puy onnin, Grolleau, et Treuil Grand Vent, et Les Terriers et Treuil Mureau, bourg de Tournay (commune limitrophe)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation à l'alignement alignement à la rue, ou dominant lorsqu'il en existe un
- hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7,5 mètres l'égout du toit
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification règlement

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves (article 6 et 7)
- maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes (article 10)
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations et les constructions neuves (article 11)

Zone Ub et Ud sont des secteurs urbains correspondant aux faubourgs et aux zones entourant les centres anciens

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté et comprenant des écarts de faible densité
- implantation à l'alignement de la rue pour les constructions anciennes
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à deux pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 étage

Localisation sur le secteur :

- Ub : bourg de Parançay (nord et ouest)
- Ud : bourg de Breuilles

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain de densité variable destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue
- hauteur à l'égout du toit ne peut excéder 6 mètres
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification règlement

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens tout en permettant le comblement des dents creuses
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- Maintenir un tissu urbain très aéré pour le secteur Ud

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves (article 6 et 7)
- emprise au sol limitée à 40% (article 9) et superficie minimum de 1500 m² (Ud5) pour le secteur Ud
- maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes (article 10)
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part (article 11)

Zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- toiture à deux pans
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- sur le bourg de Bernay et Parançay (Chêne Vert)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :
- secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou alignement des constructions proches
- hauteur à l'égout du toit ne peut excéder 6 mètres
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification règlement

Objectifs recherchés :
- permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbanisation existante
- permettre le comblement des dents creuses des secteurs pavillonnaires
- disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
- valoriser un patrimoine identitaire
- maintenir un tissu urbain aéré

Expression réglementaire :
- principe d'implantation en continuité
- gestion des hauteurs et des constructions
- emprise au sol limitée à 60%
- permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat

Zone Ug, secteur urbain destiné à l'accueil d'équipements publics ou collectifs; ainsi qu'aux activités de service publique

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité
- implantation en milieu de parcelle
- un bâti à caractère d'équipements ou activités
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- sur le bourg de Bernay (secteur de la mairie)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements et activités de service public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou alignement des constructions proches
- hauteur à l'égout du toit ne peut excéder 12 mètres

Justification règlement

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opération d'intérêt public ou collectif
- permettre le comblement des dents creuses
- disposer d'un outil réglementaire souple

Expression réglementaire :

- principe d'implantation en alignement de la rue ou continuité de l'existant avec un retrait maximum de 15 mètres
- gestion des hauteurs et des constructions
- emprise au sol limitée à 40%, voire 60 % si construction de logements sociaux ou très sociaux
- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

Zone Ux, secteur urbain destiné à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité
- implantation en milieu de parcelle
- un bâti à caractère activités

Localisation sur la commune :

- sur le bourg de Parançay (ouest sur la ZA de « La Figerasse »), et Uxc (au sud-ouest)
- à l'ouest du bourg de Bernay, à proximité du « Fief de vineuil »
- sur le site de l'ancienne coopérative agricole, entre Bernay et Parançay (4, route de l'ancienne gare)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :
- secteur urbain à destination d'activités économiques
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en retrait aux limites séparatives

Justification règlement

Objectifs recherchés :
- permettre la pérennité et le développement de la zone d'activité d'intérêt intercommunale de « La Figerasse », permettre la réhabilitation du site de coopérative de la gare
- disposer d'un outil réglementaire souple

Expression réglementaire :
- principe d'implantation en milieu de parcelle emprise au sol limitée à 60 %
- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- pas de réglementation spécifique quant aux hauteurs, sauf dans le sous-secteur Uxc où la hauteur ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit

Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat

La zone à urbaniser constitue en quelque sorte les réserves foncières pour l'urbanisation future. La localisation des secteurs à urbaniser est issue des choix communaux.

Chaque secteur a fait l'objet de réflexions quant à sa localisation et sa configuration. Aucun de ces secteurs n'est situé dans un territoire sensible au niveau de l'environnement.

Caractéristiques de la zone :
- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :
- zone AU : Bernay (est et ouest), Breuilles (ouest), Parançay (est, en continuité du lotissement du Chêne Vert) et Saint-Martin de la Coudre (sud)
- zone AUg : Bernay (ouest)
- zone AUl : Parançay (nord)
- zone AUe : Parançay (sud), Bernay (sud)
- zone 1AU : Breuilles (nord), Saint-Martin de la Coudre (sud-est), Bernay (sud), Parançay (sud)

Justification du zonage

Caractéristique des secteurs :

- secteurs se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification règlement

Objectifs recherchés:

- permettre le développement de l'habitat par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles dans le prolongement du bourg et sous la forme de d'opérations groupées
- relier en terme architectural tant qu'en terme de fonction la zone à urbaniser avec le bâti existant
- favoriser la qualité du cadre de vie des nouveaux quartiers
- permettre le développement de l'activité économique par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles.

Expression réglementaire:

- principe d'opérations groupées conforme aux orientations d'aménagements
- taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif

Zone d'urbanisation future à vocation réservée aux activités commerciales, artisanales et de services (AUx)

Caractéristiques de la zone :
- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :
- Parançay ouest

Objectifs recherchés :
- organiser un secteur en extension de l'existant, de qualité paysagère pour l'accueil de futures activités artisanales, commerciales et de service

Expression réglementaire :
- sont interdites sur ce secteur les opérations et constructions qui ne sont pas liées aux activités
- gestion de leur aspect (simplicité des volumes, teintes homogènes)
- retrait des implantations minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement
- une emprise au sol fixée au maximum à 40%

La zone agricole

La zone agricole est dédiée exclusivement à l'activité agricole. Les bâtiments et installations liés aux sièges d'exploitations agricoles recensés sont tous inclus dans la zone A.

Un secteur Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager.

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal
- le secteur agricole protégé (Ap), est localisé à l'ouest du bourg de Saint-Martin de la Coudre, au sud et à l'ouest du bourg de Parançay

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification règlement

Objectifs recherchés :

- préserver les espaces agricoles de la commune
- écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants

Expression réglementaire :

- permettre la réalisation, sauf en secteur Ap, de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone naturelle et forestière

La zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend : la zone N stricto sensu, qui correspond aux espaces naturels protégés, et la zone Ne correspond au site éolien de la butte du Paud.

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel avéré d'un point de vue écologique ou énergétique

Localisation sur la commune :

- Les secteurs naturels et forestiers (N) sont recensés ponctuellement sur l'ensemble du territoire communal.
- Le secteur correspondant à la ferme éolienne (Ne) est localisé au nord-ouest de la commune

Justification du zonage

Caractéristique des secteurs :

- secteurs boisés, inondables ou de potentiel énergétique

Justification règlement

Objectifs recherchés :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés
- permettre l'émergence de la ferme éolienne de la butte du Paud

Expression réglementaire :

- constructibilité limitée

Les incidences du PLU sur l'environnement

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BERNAY SAINT-MARTIN manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le plan local d'urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Le projet s'est attaché à garantir :

- la protection des paysages,
- la protection du milieu naturel,
- la préservation du patrimoine bâti et urbain
- la protection de l'activité agricole.

Prise en compte de la protection des paysages

Un certain nombre de mesures mais aussi de principes généraux justifient de la prise en compte des paysages par le présent plan local d'urbanisme.

Ces mesures et principes sont les suivants :

- ***un objectif de définition de secteurs urbains bien délimités***

Concernant le développement de l'habitat et de l'urbanisation, les choix se sont orientés vers un principe soit de resserrement de l'habitat autour de structures bâties existantes. A ce titre, les grands secteurs d'urbanisation se limitent essentiellement aux bourgs de Bernay, Breuilles, Parançay et Saint-Martin de la Coudre.

Concernant l'habitat existant, un zonage U détoure les secteurs bâtis en plusieurs secteurs afin d'adapter la réglementation aux spécificités de chacun, suivant qu'il s'agisse du bourg, de sa périphérie ou de villages ou hameaux. L'objectif général est de favoriser une densification raisonnable et la compacité traditionnelle des espaces urbains existants.

Concernant les secteurs d'extensions de l'habitat, un zonage AU défini les secteurs d'urbanisation future qui seront nécessairement réalisés sous la forme d'opérations groupées. Ils concernent des parcelles agricoles placées soit dans la continuité de structures bâties existantes, soit sur des ensembles permettant des programmes d'aménagement plus conséquents, avec un souci de rationalisation de la consommation de l'espace. Le règlement et les orientations d'aménagement, document facultatif, définissent les principes élémentaires d'organisation de ces secteurs. Le plan local d'urbanisme prend le parti sur certains secteurs de faire apparaître des trames correspondant à des espaces à planter sur les limites entre les zones à urbaniser (AU) et les zones agricoles (A).

- ***un objectif de préservation de cône de vue***

Le PLU s'attache a identifier une zone Ap sur les entrées de bourg de Parançay (ouest et sud), et de Saint-Martin de la Coudre (ouest), qui constitue une zone de préservation des paysages, où aucune construction n'y est autorisée.

- ***un objectif de conservation des haies***

Les espaces boisés significatifs sont protégés et repérés sur les documents graphiques du règlement au titre des espaces boisés définis à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ces espaces ne peuvent en aucun cas subir une atteinte à la vocation boisée, c'est à dire un défrichement (changement de destination), même pour l'ouverture d'un nouveau chemin.

Il s'agit pour l'essentiel des boisements qui rythment le plateau agricole de la commune.

Les haies, éléments structurant du paysage de la commune doivent être maintenues, voire développées. Ainsi, les haies ont fait l'objet d'une analyse spécifique et d'un classement correspondant à la hauteur de l'enjeu de protection, soit au titre des EBC selon les critères suivants :

- les haies créées par les propriétaires, par la commune, par les associations foncières ou toute autre personne, société ou groupement et qui auraient bénéficié d'aides financières ou matérielles directes ou indirectes de la part du département ou de tout autre organisme, ou qui s'inscriraient dans le cadre des permis de construire ou mesures compensatoires
- les haies assurant une liaison entre les différents massifs boisés

Au delà des EBC, certaines haies seront à conserver avec possibilité de modifications après acceptation par le maire (L.123.1-7° du Code de l'urbanisme) :

- Les haies de protection visuelle des hameaux et villages. Elles doivent établir des îlots de verdure et être protégées de la vision lointaine, ou permettre de limiter les nuisances des activités agricoles (bruits, pulvérisations, déplacement de poussières, ...).
- Les haies perpendiculaires aux ruisseaux justifiant du maintient d'une lecture paysagère et d'intérêt biologique (floristique et cynégétique).
- Les haies pouvant créer des alignements sur des monuments, des arbres ou autres éléments caractéristiques.
- Les haies jouant un rôle de protection directe contre l'érosion des sols (coupant des pentes afin de retenir la terre ainsi que l'écoulement trop rapide des eaux de surface, ou des bosquets protégeant les sources).
- Les haies encadrant totalement une parcelle.
- Les haies situées en bordure de voies ouvertes ou non à la circulation.
- Les haies qui divisent une parcelle dans le sens habituel de réalisation des travaux, comme dans le sens de la plus grande longueur.
- Les haies constituées de végétaux étrangers aux paysages naturels locaux avec remplacement.
- Les haies constituées d'ormeaux ou autres arbres attaqués par des parasites pour lesquels aucun traitement ne serait possible.
- Peupleraie et noyer

Peuvent être supprimées, les haies ne présentant pas naturellement de continuité sur plus de 10 mètres et qui seraient en dehors des conditions vues plus avant.

En outre, certains arbres isolés feront l'objet d'une protection spécifique :

- chêne vert sur Parançay (EBC), car histoire du lieu et nom du lotissement
- ancienne coopérative : deux marronniers (L.123.1-7° du Code de l'urbanisme)
- Saint-Martin : alignement d'arbres sur ancienne école et cimetière.

Prise en compte de la protection des milieux naturels

Un certain nombre de mesures ont été prise relatives à la protection des milieux et notamment des milieux humides, fondés en partie sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Boutonne approuvé le 9 décembre 2005 par le préfet coordinateur du bassin. Ce dernier dispose de six priorités dont « la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques (entretien des cours d'eau, préservation des milieux humides, protection des berges,...) ».

Conformément aux dispositions de l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Aussi à l'échelon communal, il a été souhaité de protéger de manière importante le ruisseau de la Trézence, qui constitue un véritable corridor écologique, ainsi qu'une frange plus ou moins large en fonction de la qualité des haies existantes.

A ce titre, les haies qui bordent des ruisseaux et fossés, qu'ils appartiennent à des particuliers ou aux associations foncières, font l'objet d'une protection forte au titre des espaces boisés classés. Dans ce cas, une mise en forme alternative pour permettre le nettoyage par un coté ou l'autre devra être opérée.

De même, toutes les haies perpendiculaires au cours d'eau sont protégées au titre des dispositions de l'article L.123.1-7° du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les sources d'eau font l'objet d'une protection spécifique.

Préservation du cadre bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur Ua en correspondance avec le bâti ancien du bourg et des villages. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

Enfin, la démolition de bâtiments en pierre est soumise à autorisation dans le cadre du règlement.

La répartition entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces agricoles

Les options de la révision du PLU ne remettent pas en cause les conditions de maintien ou de développement de l'activité agricole dans la mesure où la délimitation des zones agricoles en A, a maintenu pour l'essentiel les espaces initialement classés en NC dans le POS (approuvé le 01.09.1998) préservant ainsi des entités cohérentes importantes. Les modifications et les réductions de ces zones apportées par le projet de révision restent modérées en regard de l'importance des surfaces totales de la zone agricole, elles sont liées en majeure partie à la création des zones d'urbanisation future des bourgs (habitat, activités et loisirs). Ces extensions sont situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante. La délimitation d'une zone Ne (site éolien de la butte du Paud) sur la partie nord-ouest de la commune, sur des territoires agricoles, ne présentant pas d'enjeux particuliers. Cette nouvelle délimitation permet d'affirmer tant le caractère agricole de cette partie de territoire que de valoriser ce secteur à des fins énergétiques. Le projet de révision a également retenu comme principe général d'admettre le développement des hameaux, de manière mesuré et « en dents creuses », notamment en raison de la présence de l'activité agricole et parfois de la relative insuffisance des réseaux.

Prise en compte du dispositif réglementaire et législatif

Le respect des principes généraux du droit de l'urbanisme

Les articles L.110, L.121-1 et L.123-1 du Code de l'Urbanisme prescrivent les dispositions générales dont les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte.

À travers ces articles, il s'agit de respecter les grands principes de la loi Solidarité Renouvellement Urbains.

L'article L.110

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que de la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations qui résident dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

Le projet de PLU de BERNAY-SAINT-MARTIN, prenant en compte les besoins de la collectivité en matière d'habitat, de logements, d'activités, ne remet pas en cause les projets adoptés par d'autres collectivités territoriales. Il est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.110.

L'article L.121-1

« Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Un développement urbain maîtrisé

Les zones retenues pour l'habitat sont proposées en continuité de l'espace urbanisé des bourgs. Des secteurs directement urbanisables à vocation principale d'habitat Ua, Ub, Uc, Ud, AU ainsi que des réserves foncières 1AU ont été définis afin de gérer l'urbanisation dans le temps.

La préservation des espaces agricoles

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viable passe par la prise en compte des sièges et bâtiments agricoles existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999 et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Lorsqu'il ne s'agit pas de zones naturelles à préserver, les terres cultivées de la commune ont été classées en zone A afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées ainsi que des extensions mesurées des habitations existantes.

La protection des espaces naturels et des paysages

Les principaux boisements existants dans la commune étaient classés comme espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU permet de développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

La satisfaction des besoins présents et futurs

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants de BERNAY-SAINT-MARTIN en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. En fonction des prévisions démographiques exposées dans le diagnostic, un objectif d'évolution de population a été défini : 850 habitants vers 2015. Cet objectif répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie.

Besoins en logements

Cet objectif implique un besoin d'environ 130 logements soit à raison de 8 à 10 logements/ha des besoins de l'ordre 13 à 16 ha. Compte-tenu de la rétention foncière il est raisonnable de prévoir environ 20 à 25 ha de zones constructibles.

Les zones AU ouvertes à vocation principale d'habitat prévues dans le règlement représente une superficie totale de 4.1 hectares en bourg. Le PLU définit également des réserves foncières (secteurs 1AU) dont l'ouverture à l'urbanisation pourra être décidée ultérieurement, dès lors que l'ensemble du secteur AU aura été aménagé. Ces secteurs couvrent une superficie de 18.2 hectares. Ils permettent à la municipalité de

maîtriser son urbanisation en fixant, au moment nécessaire, les conditions de leur ouverture à l'urbanisation et ainsi de définir à long terme les limites de l'extension du bourg.

Enfin, la délimitation des zones Ua, Ub, Uc et Ud dans les bourgs, permet la réalisation libre de nouvelles constructions.

Besoins en activités économiques

La commune compte sur son territoire des entreprises artisanales implantées en majeure partie sur la zone de « La Figerasse ». L'extension modéré de la zone artisanale permet encore d'accueillir de nouvelles entreprises (AUx).

Le PLU s'attache à préserver des possibilités d'adaptation et de développement limité d'entreprises à travers les zonages Ua, Ub, Uc et Ud à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

Le projet de révision intègre d'autre part deux secteurs d'activités spécifiques : le secteur Ux au Fief de Vineuil lié à une activité de stockage de paille et le secteur Ux sur la coopérative Syntéane au lieu-dit de la Gare destiné à la reconversion du site.

La sauvegarde du patrimoine bâti

Dans un souci de sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, le permis de démolir est institué sur l'ensemble des zones pour les bâtiments de pierre, et la réglementation est précisé dans l'article 11 de toutes les zones les dispositions particulières concernant la réhabilitation du bâti.

La prévention des risques et nuisances

Le risque « inondation » a été pris en compte par une étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 2005.

L'article L.123-1

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.
Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes [...].
Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...]
Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. [...] »

Le PLU de BERNAY-SAINT-MARTIN répond à ces obligations en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilité publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable qui explicite les objectifs de la municipalité en terme de développement urbain. Ce projet a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existant sur le territoire et des potentialités de développement à long terme ; il ménage ainsi le caractère durable du développement.

Il prévoit d'autre part la définition d'un ensemble de règles définissant les conditions d'implantation des constructions en fonction des contextes et des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

La commune est concernée par un schéma de cohérence territoriale, le SCOT du Pays des Vals de Saintonge.

Le respect des réglementations particulières

Le PLU se doit de respecter :

- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi sur l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été codifiée dans les articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement. Le PLU de Bernay Saint-Martin se doit de respecter ces dispositions et notamment l'article L.211-1 :

« I -Les dispositions [de la loi sur l'eau] ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement

par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

II -La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les actions de la commune pour atteindre ces objectifs s'inscrivent dans une démarche globale de gestion de l'eau :

- en ayant réalisé une étude de zonage d'assainissement et en prévoyant la création de stations d'épuration
- en protégeant les abords des cours d'eau et des zones humides
- en spécifiant le caractère inondable de certaines zones sur le plan de zonage

Ces actions étant compatibles et participent au respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne dont dépend la commune qui sont :

- focaliser l'effort de dépollution sur des programmes prioritaires : directives européennes (rejets urbains, nitrates), points noirs de pollution domestique et industrielle, toxiques, zones de baignade,
- restaurer les débits d'étiage : un réseau de débits minima à respecter est proposé, pour déterminer les autorisations de prélèvements et les programmes de soutien d'étiage et inciter aux économies d'eau,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables du bassin (zones vertes), ouvrir les cours d'eau aux grands poissons migrateurs (axes bleus),
- remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionner,

- sauvegarder la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine avec des règles collectives de gestion et de protection
- délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation,
- instaurer la gestion équilibrée par bassin versant (grandes vallées, rivières) et par système aquifère : organisation des acteurs, des programmes et de l'information.

La loi Paysage

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a été codifiée dans le Code de l'urbanisme, notamment au 7° de l'article L.132-1 : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent [...] identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;»*

Le document graphique du règlement identifie les haies majeures à préserver. Leur entretien et leur gestion seront autorisées par contre leur coupe à blanc est interdite. Seule pourra être admise la suppression d'un nombre minimum d'arbres pour la création d'accès aux champs voisins.